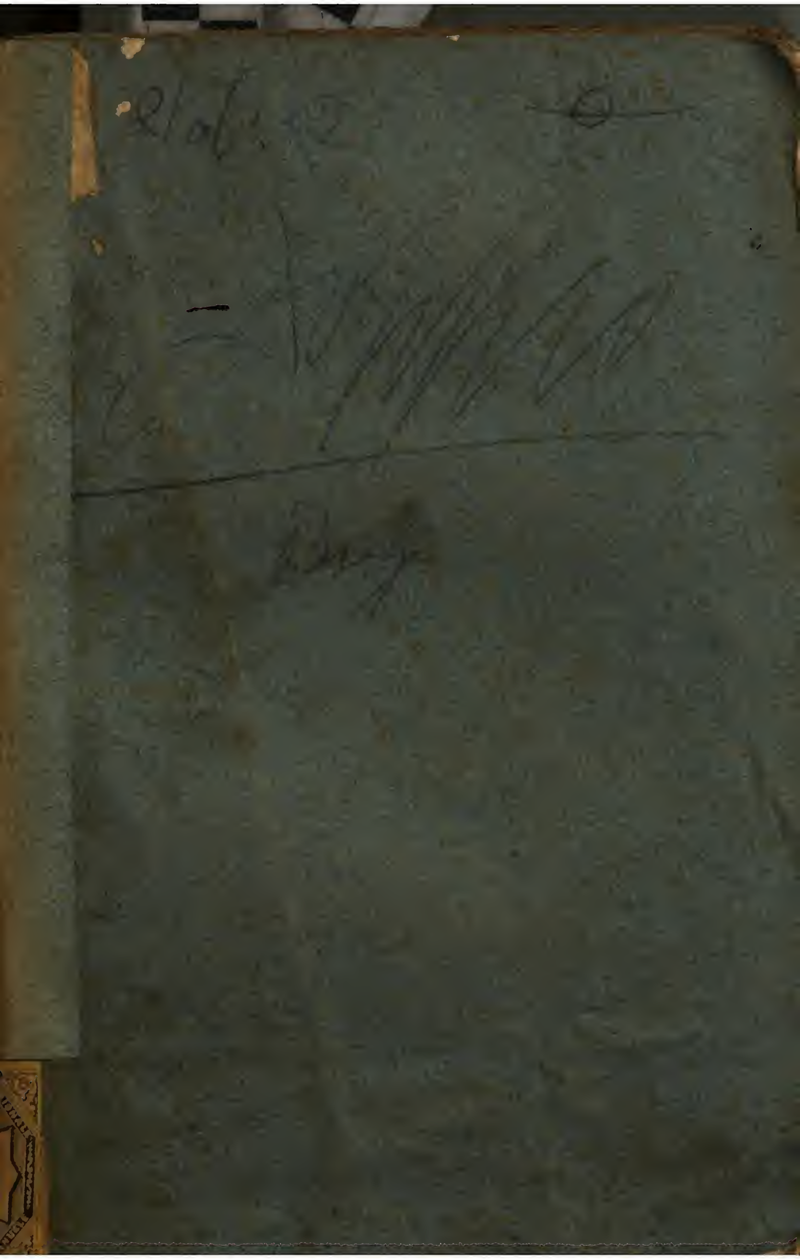


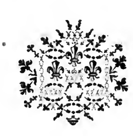
V I E

D E

M. T U R G O T.

Secta fuit ſervare modum, finemque tenere,
Naturamque ſequi, patriæque impendere vitam;
Non ſibi, ſed toti genitum ſe credere mundo.
LUCAN.

P A R T I E I.



L O N D R E S.

M. DCC. LXXXVII.

AVERTISSEMENT.

Les Mémoires sur la vie de M. Turgot qui ont paru en 1783, auroient dû sans doute m'empêcher d'écrire. Mais quelque bien faits que soient ces Mémoires, & malgré la connoissance approfondie des principes de l'économie politique & des opérations exécutées ou projetées par M. Turgot, qui rend cet Ouvrage aussi intéressant qu'instructif, j'ai espéré qu'on me pardonneroit d'avoir envisagé le même objet sous un point de vue différent, & d'avoir cherché à faire connoître dans M. Turgot le Philosophe plutôt que l'homme d'État. Si j'avois songé aux intérêts de mon amour-propre, j'aurois gardé le silence : je sentois combien il y avoit de danger à paroître après un Ouvrage qui avoit obtenu un succès si général & si mérité ; & je ne pouvois me dissimuler la supériorité que l'Auteur avoit sur moi. Mais je n'aurois pu me pardonner de n'avoir pas rendu ce foible hommage à la mémoire d'un grand homme que j'ai tendrement chéri, dont l'amitié m'a été si douce &



ſi utile, & dont le ſouvenir ſera toujours pour moi un de ces ſentimens délicieux & triſtes, qui deviennent une partie de notre exiſtence & ont le pouvoir de nous la rendre plus chere. C'eſt à ce ſentiment que j'ai cedé; & j'oſe eſpérer qu'en me donnant quelques droits à l'indulgence de ceux qui pourront jeter les yeux ſur cet Ouvrage, il obtiendra grace pour ſes défauts.





VIE
DE
M. TURGOT.

Secta fuit ſervare modum, finemque tenere,
Naturamque ſequi patriæque impendere vitam;
Non ſibi ſed toti genitum ſe credere mundo.
LUCAN.

DANS cette foule de Miniſtres qui tiennent pendant quelques inſtans entre leurs mains le deſtin des peuples, il en eſt bien peu qui ſoient dignes de fixer les regards de la poſtérité. S'ils n'ont eu que les principes ou les préjugés de leur ſiecle, qu'importe le nom de l'homme qui a fait ce que mille autres à ſa place euſſent fait comme lui ?

L'hiſtoire générale renferme le recit des événemens auxquels ils ont eu part. On y voit que tel Miniſtre, tiré de la foule des ambitieux, a plus ſongé à obtenir les places qu'à s'en rendre digne; qu'il s'eſt plus occupé de

les conſerver long-tems, que de les bien remplir. On voit le mal qu'ils ont fait par ambition, celui qu'ils ont ſouffert par ignorance ou par foibleſſe, quelquefois le bien qu'ils ont tenté ſans ſuccès, plus rarement celui qu'ils ont pu faire.

L'hiſtoire de leurs penſées, celle même de leurs vertus, ſe trouve dans le tableau des opinions & des préjugés de leurs contemporains.

Mais ſi dans ce nombre il ſe rencontre un homme à qui la nature ait donné une raiſon ſupérieure, avec des principes ou des vertus qui n'étoient qu'à lui, & dont le génie ait dévancé ſon ſiecle aſſez pour en être méconnu; alors l'hiſtoire d'un tel homme peut intéreſſer tous les âges & toutes les nations; ſon exemple peut être longtems utile; il peut donner à des vérités importantes cette autorité néceſſaire quelquefois à la raiſon même. Tel fut le Miniſtre dont j'entreprends d'écrire la vie.

Si l'honneur d'avoir été ſon ami eſt le ſeul titre à l'eſtime publique dont j'oſe me flatter, ſi ce ſentiment a été le plus doux peut-être que j'aie jamais éprouvé, l'amitié ne me fera point altérer la vérité. Le même ſentiment qui anima

toute sa vie, l'amour de l'humanité, m'a seul inspiré le desir d'en tracer le tableau: & s'il étoit possible que je fusse tenté d'en altérer quelques traits, je me souviendrai alors d'avoir appris de lui, que le plus grand bien qu'on puisse faire aux hommes est de leur dire la vérité, sans déguisement comme sans exagération, sans emportement comme sans foiblesse.

Sa vie n'occupera qu'une partie de cet ouvrage. Après avoir dit le bien qu'il a fait & celui qu'il préparoit, après avoir montré ses vertus, ses talens & son courage dans le petit nombre des événemens d'une vie toujours constamment dirigée par des principes invariables & simples qu'il s'étoit formés, après avoir parlé de quelques ouvrages qui, dictés par une raison supérieure, renferment des vues aussi vastes que saines & bien combinées, & qui cependant sont presque tous au-dessous de lui; il me restera encore à tracer l'histoire de ses opinions, de ses idées, de son caractere. Je sens combien je dois rester au-dessous d'un tel sujet : mais ceux qui me liront jugeront, par ce que je dirai, combien il étoit difficile de le bien remplir. Les hommes éclairés & vertueux verront tous ce qu'ils ont perdu en lui;

& ils me ſauront gré des efforts que j'ai faits pour le leur faire mieux connoître.

ANNE ROBERT JAQUES TURGOT naquit à Paris le 10 May 1727. Sa famille eſt une des plus anciennes de la Normandie. Son nom ſignifie *le Dieu Thor* dans la langue de ces conquérants du Nord, qui ravagerent nos provinces pendant la décadence de la race de Charlemagne. L'hôpital de Condé ſur Noireau fut fondé en 1281 par un de ſes ancêtres. Son triſayeul, un des préſidens de la Nobleſſe de Normandie aux Etats de 1614, s'oppoſa avec courage à la conceſſion qu'un Gouvernement foible, plus occupé de flatter l'avidité des grands que de défendre les droits des citoyens; venoit de faire au Comte de Soiſſons des terres vaines & vagues de la Province. Le pere de M. Turgot fut long-temps Prévôt des Marchands; & tandis que le vulgaire admiroit la ſomptuoſité élégante des fetes qu'il ordonnoit, le goût pur & noble des monumens qu'il fit élever, tribut qu'il payoit, malgré lui peut-être, aux idées de ſon temps; tandis que les citoyens reſpectoient l'économie & l'ordre de ſon adminiſtration, l'intégrité & le déſintéreſſement de ſa conduite; un petit nombre de

ſages applaudiſſoient à des travaux utiles dirigés par de vraies connoiſſances, à des ſoins pour la ſanté, pour les interêts du pauvre, qu'il étoit alors trop commun d'oublier.

On ſe rappellera longtemps ce jour, où le peuple étonné le vit ſe jeter ſeul entre deux troupes de Gardes Françoiſes & Suiſſes prêtes à ſe charger; ſaiſir le bras de l'un d'eux déjà levé pour frapper, & forcer des Soldats furieux à reconnoître une autorité paiſible & déſarmée.

Un trait de l'enfance de M. Turgot annonça ſon caractere. La petite penſion dont ſes parens lui laiſſoient la diſpoſition au College, diſparoiſſoit auſſitôt qu'il l'avoit reçue, ſans qu'on pût deviner quel en étoit l'emploi. On voulut le ſavoir; & on découvrit qu'il la diſtribuoit à de pauvres écoliers externes, pour acheter des livres. La bonté, la généroſité même, ne ſont pas des ſentimens rares dans l'enfance: mais que ces ſentimens ſoient dirigés avec cette ſageſſe, qu'ils ſoient ſoumis à des vues d'une utilité réelle & durable; voilà ce qui ſemble préſager véritablement un homme extraordinaire, dont tous les ſentimens devoient être des vertus, parce qu'ils ſeroient toujours conduis par la raiſon.

Les parens de M. Turgot le deſtinoient à l'état eccléſiaſtique. Il étoit le dernier de trois freres. L'ainé devoit ſe conſacrer à la Magiſtrature, devenue depuis quelques générations l'état de ſa famille, & le ſecond embraſſer la profeſſion des armes. C'étoit alors un uſage preſque général, de prononcer dès le berceau ſur le ſort de ſes enfans d'après des convenances de famille, ou les conſéquences qu'on tiroit de leurs inclinations naiſſantes. Ces hommes, placés au hazard dans des profeſſions pour leſquelles ils n'étoient pas nés, devenoient pour les familles & pour l'Etat un fardeau inutile & ſouvent funeſte. Heureuſement cet uſage ne ſubſiſte plus: & c'eſt un des bienfaits de cette Philoſophie, dont on dit encore tant de mal par habitude, en jouiſſant de tout le bien qu'elle a fait.

Le goût de M. Turgot pour l'étude, la modeſtie & la ſimplicité de ſes manieres, ſon caractere réfléchi, une ſorte de timidité qui l'éloignoit de la diſſipation, tout ſembloit le rendre propre à l'état eccléſiaſtique; & il paroiſſoit qu'il lui auroit coûté peu de ſacrifices, pour ſe livrer à l'eſpérance de la fortune brillante que ſes talens réunis à ſa naiſſance lui auroient aſſurée.

Mais M. Turgot eut à peine atteint l'âge où l'on commence à réfléchir, qu'il prit à la fois la résolution de ſacrifier ces avantages à ſa liberté & à ſa conſcience, & celle de ſuivre cependant les études eccléſiaſtiques, & de ne déclarer ſa répugnance à ſes parens qu'à l'inſtant d'un engagement irrévocable. Cet état n'impoſoit à M. Turgot aucun devoir de conduite qui pût l'effrayer ; mais il ſentoit combien tout engagement pour la vie eſt imprudent. Quelque frivole que paroiſſe l'objet d'un ferment, il ne croyoit pas qu'il pût être permis de s'en jouer, ni qu'on put, ſans s'avilir ſoi-même, faire des actions qui aviliſſent dans l'opinion commune la profeſſion que l'on a embraſſée. Il voyoit dans l'état eccléſiaſtique l'engagement, plus imprudent encore, d'avoir toujours les mêmes opinions publiques, de prêcher ce qu'on ceſſera peut-être bientôt de croire, d'enſeigner aux autres comme des vérités ce qu'on regarde comme des erreurs, & de ſe mettre dans la néceſſité, ſi jamais on adopte des ſentimens différens de ceux de l'Egliſe, ou de mentir à chaque inſtant de ſa vie, ou de renoncer & peut être de s'expoſer à tout. Et qui peut ſe répondre alors d'avoir le courage de remplir ce devoir ? Pour-

quoi s'expofer au malheur d'être réduit à choi-fir entre fa fûreté & fa confcience ? S'il croyoit à la religion, étoit-il fûr d'y croire toujours? pouvoit-il fe répondre d'en adopter toujours tous les dogmes? & dès-lors lui étoit-il permis de prendre l'engagement de les profeffer toute fa vie ?

M. Turgot fit fa Licence & fut Prieur de Sorbonne, efpece de dignité élective, que les Doctcurs de la maifon conferent ordinairement à celui des Bacheliers dont la famille a le plus d'éclat ou de crédit. Il étoit obligé par cette place de prononcer deux Difcours latins; & ces ouvrages faits en 1750, par un jeune homme de 23 ans, font un monument vraiment fingulier, moins encore par l'étendue des connoiffances qu'ils fuppofent, que par une philofophie & des vues propres à l'auteur. On y trouve, pour ainfi dire, fon efprit tout entier; & il femble que la méditation & le travail n'ont fait depuis que le développer & le fortifier. Le premier de ces difcours a pour objet l'utilité que le genre humain a retirée de la Religion Chrétienne. La confervation de la langue Latine & d'une partie des ouvrages des anciens; l'étude de la Scolaftique, qui du moins préferva d'u-

ne ſtupidité abſolue les Etats des barbares deſtructeurs de l'Empire Romain, & qui produiſit dans la Logique, comme dans la Morale & dans une partie de la Métaphyſique, une ſubtilité, une préciſion d'idées, dont l'habitude, inconnue aux anciens, a contribué plus qu'on ne croit aux progrès de la bonne philoſophie; l'établiſſement d'une Morale plus univerſelle, plus propre à rapprocher les hommes de tous les pays, fondée ſur une fraternité générale entre tous les individus de l'eſpece humaine, tandis que la morale payenne ſembloit tendre à les iſoler, à ne rapprocher que les membres d'une même cité, & ſur-tout ne s'occupoit que de former des citoyens ou des philoſophes, au lieu de former des hommes; la deſtruction de l'eſclavage domeſtique & de celui de la glebe, qui eſt peut-être autant l'ouvrage des maximes du Chriſtianisme que de la Politique des Souverains, intereſſés à créer un peuple pour le faire ſervir à l'abaiſſement des Grands; cette patience, cette ſoumiſſion que le Chriſtianisme inſpire, & qui détruiſant l'eſprit inquiet & turbulent des peuples anciens, rendit les Etats Chrétiens moins ſujets aux orages, apprit à reſpecter les puiſſances établies, & à ne point ſacrifier à l'amour, même légitime,

de l'indépendance, la paix, le repos & la sûreté de ses freres : Tels furent les principaux bienfaits du Christianisme.

Ce n'est pas que M. Turgot se dissimulât ni les abus affreux du pouvoir ecclésiastique, qui avoit changé la race humaine en un vil troupeau tremblant sous la verge d'un Légat ou d'un Pénitencier, ni les querelles sanglantes du Sacerdoce & de l'Empire, ni les funestes maximes du Clergé, armant ici les Rois contre leurs sujets, là soulevant les Peuples contre les Rois, & aiguisant au gré de son intérêt tantôt le poignard du fanatisme & tantôt la hache des bourreaux. Le sang de plusieurs millions d'hommes massacrés au nom de Dieu fume encore autour de nous. Par-tout la terre qui nous porte couvre les ossemens de victimes d'une intolérance barbare. Une ame douce & sensible pouvoit-elle n'avoir pas été révoltée de ces horribles tableaux ? une ame pure & noble pouvoit-elle ne pas être soulevée en voyant dans ces mêmes siecles l'esprit humain dégradé par de honteuses superstitions, la Morale corrompue, tous les principes des devoirs méconnus ou violés ; & l'hypocrisie faisant avec audace de l'art de tromper les hommes & de les abrutir le seul moyen de les dominer & de

les conduire? Car tous ces attentats, érigés en devoirs ſacrés aux yeux des ignorants, étoient préſentés aux Politiques comme des crimes néceſſaires au repos des nations ou à l'ambition de leurs Souverains.

M. Turgot étoit dès-lors trop éclairé, pour ne voir que des abus dans ces conſéquences néceſſaires de toute religion qui, chargée de dogmes ſpéculatifs, fait dépendre le ſalut des hommes de leur croyance, regarde le libre uſage de la raiſon comme une audace coupable, & fait de ſes Prètres les précepteurs des peuples & les juges de la Morale. Il n'ignoroit pas, que ſi les Gouvernemens de l'Europe pouvoient ceſſer d'être éclairés, s'ils pouvoient oublier quelques inſtants de veiller ſur les entrepriſes du Clergé, ſi tous les hommes qui ont reçu. de l'éducation, qui ont des lumieres, qui peuvent prétendre aux places, tous ceux, en un mot, dont l'opinion gouverne réellement le monde, pouvoient ceſſer d'être réunis dans un eſprit de tolérance & de raiſon; bientôt les mêmes cauſes reproduiroient les mêmes effets. Mais M. Turgot croyoit cette révolution impoſſible : il voyoit que tous les maux par leſquels le genre humain avoit été éprouvé, l'avoient conduit à une

époque où le retour à la barbarie ne pouvoit plus être à craindre ; que par une ſuite néceſſaire du progrès toujours croiſſant des lumieres, l'influence malheureuſement encore ſi funeſte de l'eſprit de ſuperſtition & d'intolérance, s'anéantiroit de jour en jour ; & qu'enfin le mépris public acheveroit dans moins d'un ſiecle l'ouvrage que la raiſon avoit ſi heureuſement commencé. Ce bonheur, dont nos neveux ont l'eſpérance, & dont nous goûtons déjà quelques fruits, a ſans doute coûté bien cher à nos ancêtres : mais l'Aſie n'a-t-elle pas ſouffert preſque autant de la barbarie de ſes conquérans, que l'Europe de la cruauté de ſes prêtres ? Cependant ces maux ont été en pure perte ; les révolutions ont ſuccédé aux révolutions ; la tyrannie à la tyrannie ; & ſans les lumieres de l'Europe, le genre humain auroit été condamné à une éternelle ignorance & à des déſaſtres perpétuels.

Le ſecond diſcours a pour objet le tableau des progrès de l'eſprit humain. L'auteur les ſuit depuis les anciens peuples Aſiatiques, qui ſont pour nous les créateurs des ſciences, juſqu'à nos jours, au milieu des révolutions des Empires & des opinions. Il expoſe comment la perfection des beaux arts eſt limitée par la

nature même; tandis que celle des ſciences eſt ſans bornes. Il fait voir comment les plus utiles inventions dans les arts méchaniques ont pu naître dans les ſiecles d'ignorance; parce que ces inventions ont pour objet des arts cultivés néceſſairement dans tous les temps, & que l'obſervation & l'expérience peuvent en ce genre donner aux hommes de génie les connoiſſances néceſſaires pour s'élever à ces inventions. Il montre que les ſciences dûrent leurs premiers progrès à la découverte de l'écriture; que celle de l'écriture alphabétique leur fit faire un nouveau pas, & l'imprimerie un plus grand encore; puiſque cet art les a répandues ſur un grand eſpace, & garantit leur durée. Enfin il prouve que leurs progrès, auxquels on ne peut aſſigner aucun terme, ſont une ſuite de la perfectibilité de l'eſprit humain, perfectibilité qu'il croyoit indéfinie. Cette opinion, qu'il n'a jamais abandonnée depuis, a été un des principaux principes de ſa philoſophie.

Le temps où il falloit déclarer enfin qu'il ne feroit point eccléſiaſtique étoit arrivé. Il annonça cette réſolution à ſon pere dans une lettre motivée; & il obtint ſon conſentement.

L'état de maître des requêtes étoit celui

qu'il avoit choisi. Passionné pour tous les genres de connoissances, comme pour la Littérature & la Poésie, il avoit étudié les élémens de toutes les Sciences, en avoit approfondi plusieurs, & formé la liste d'un grand nombre d'ouvrages qu'il vouloit exécuter. Des Poëmes, des Tragédies, des Romans philosophiques, sur-tout de vastes Traités sur la Physique, sur l'Histoire, la Géographie, la Politique, la Morale, la Méthaphysique & les Langues, entroient dans cette liste singuliere. Il n'existe que le plan de quelques-uns de ces ouvrages; & ces plans supposent des connoissances aussi vastes que variées, des vues neuves & profondes. Cette passion de l'étude auroit pu conduire un homme, né même avec moins de génie que lui, mais avec un caractere aussi supérieur à l'ambition, & une ame aussi éloignée de toute vanité, à ne desirer d'autre état que celui d'homme de lettres. M. Turgot pensoit autrement. L'état où il pouvoit être le plus utile, sans jamais être obligé de sacrifier ni la vérité ni la justice, étoit celui qu'il se croyoit obligé d'embrasser. Il préféra donc une charge de Maître des Requêtes aux autres places de la Robe. Ministre du pouvoir exécutif dans un pays où l'activité de ce pouvoir s'étend sur

tout, agent du Gouvernement dans les opérations fur les finances ou le commerce qui influent le plus fur la profpérité publique, appellé plus fûrement que les membres d'aucun autre ordre aux premieres places de l'adminiftration; il eft rare qu'un maître des Requêtes n'ait une grande influence ou fur une Province ou fur l'Etat entier, & que dans le cours de fa vie fes lumieres ou fes préjugés, fes vertus ou fes vices, n'aient fait beaucoup de bien ou beaucoup de mal.

M. Turgot s'étoit préparé à fuivre cette nouvelle carriere, en étudiant avec plus de foin les parties des Sciences qui avoient plus de rapport aux fonctions & aux devoirs d'un maître des Requêtes : celles des Sciences phyfiques qui s'appliquent à l'Agriculture, aux Manufactures, à la connoiffance des objets de Commerce, à la conftruction des travaux publics : les parties des mathématiques néceffaires pour favoir dans quel cas on peut faire un ufage utile de ces Sciences, & pour n'être pas embarraffé des calculs que les queftions de Phyfique, de Commerce, de Politique, rendent fouvent néceffaires. Il avoit approfondi les principes de la Légiflation, de la Politique, de l'Adminiftration, & ceux du Commerce. Plu-

ſieurs de ſes lettres, écrites alors, montrent non ſeulement l'étendue de ſes lumieres, mais prouvent, ſi on les compare aux ouvrages alors connus, qu'il en devoit à lui-même la plus grande partie.

Deux événemens de ſa vie à cette époque paroiſſent ſeuls devoir nous arrêter. Il avoit été chargé d'examiner l'affaire d'un Employé des Fermes, pourſuivi pour un crime par la Juſtice, & qui avoit obtenu de s'y ſouſtraire. M. Turgot, perſuadé que cet homme étoit coupable, & que le devoir qu'il avoit à remplir ſeroit un devoir de rigueur, avoit différé de s'en occuper. Cependant, après de longs délais, il commença l'affaire; & il trouva que l'accuſé étoit innocent. Alors il ſe crut obligé de réparer le tort que ce délai avoit pu lui cauſer; & ſachant quels étoient les appointemens dont il avoit été privé pendant la durée du procès, il les lui remit exactement, & l'obligea de les recevoir, en ayant ſoin de ne mettre dans cette action que de la juſtice, & non de la généroſité.

Forcé de juger de ces cauſes où la lettre de la loi ſembloit contraire au droit naturel dont il reconnoiſſoit la ſupériorité ſur toutes les loix, il crut devoir le prendre pour guide

dans

dans ſon opinion. Aucune des concluſions de ſon rapport ne fut admiſe; la pluralité préféra une loi poſitive qui paroiſſoit claire, à un droit plus ſacré, mais dont les hommes qui ont peu réfléchi peuvent regarder les principes comme trop vagues, ou les déciſions comme incertaines. Quelques jours après, les parties tranſigerent volontairement d'après ces mêmes concluſions, & rendirent hommage à cette Juſtice d'un ordre ſupérieur.

Pendant que M. Turgot étoit Maître des Requêtes il y eut une Chambre Royale, & il y ſiegea. S'il eût cru que ſa conſcience l'obligeoit de refuſer, il eût obéi à ſa conſcience. Pouvoit-il même ignorer, que cette réſolution ne demandoit pas un grand courage? En effet il ne s'agiſſoit pas de véritables troubles dans l'Etat, mais de cabales qui partageoient la Cour, & de cette querelle des Billets de Confeſſion, dont l'importance devoit être momentanée & le ridicule éternel. Il ſavoit que le parti alors accablé pouvoit ſous un autre Miniſtere devenir le parti dominant. En ſuivant la route commune, à peine étoit-il apperçu: en s'en écartant, il s'aſſuroit l'appui d'un parti & la faveur populaire. C'étoit une de ces circonſtances plus communes qu'on

n'imagine, où la conduite la plus dangereuſe eſt en même temps la plus ſûre, où l'on ſuit ſes véritables interêts en ayant l'air de ſe ſacrifier à ſon devoir. Mais cette ambition raffinée étoit auſſi éloignée de lui qu'une complaiſance ſervile; & il accepta comme il eût refuſé, en préférant la conduite que ſa raiſon regardoit comme la plus juſte.

Il penſoit que le Roi doit à ſes Sujets des tribunaux de Juſtice compoſés d'hommes ayant les qualités que les loix exigent pour les remplir, formés du nombre de Juges néceſſaire ſuivant les mêmes loix, inſtitués non pour une cauſe particuliere, mais pour un diſtrict marqué, ou pour un genre général de cauſes, indépendants enfin dans le cours de leurs fonctions de toute révocation arbitraire. Il penſoit que tout tribunal ainſi conſtitué peut être légitime; que la difficulté de remplacer les anciens Juges, quand ils ont quitté leurs fonctions non parce qu'on a voulu les forcer à juger contre les loix, mais parce qu'on a bleſſé leurs opinions ou attaqué des privileges étrangers à leur devoir principal, ne pouvoit que donner des armes à l'eſprit d'anarchie, & introduire entre les Miniſtres du Souverain & ſes officiers de Juſtice une eſpece de gageure à qui ſacrifieroit avec

plus d'opiniâtreté l'intérêt du peuple à ses intérêts personnels. L'opinion populaire s'étoit déclarée contre la Chambre Royale ; mais ce motif n'arrêta point M. Turgot : la certitude d'avoir bien fait, le témoignage de quelques hommes éclairés lui suffisoient ; & il a toujours pensé que s'il ne faut point blesser l'opinion, même injuste, dans les choses indifférentes, c'est au contraire un véritable devoir de la braver lorsqu'elle est à la fois injuste & nuisible.

Ce fut dans cette même époque de sa vie que M. Turgot donna quelques articles de l'Encyclopédie. Il étoit lié avec les Editeurs de cet ouvrage : d'ailleurs il étoit persuadé que le seul moyen sûr & vraiment efficace de procurer aux hommes un bonheur durable, c'est de détruire leurs préjugés & de leur faire connoître & adopter les vérités qui doivent diriger leurs opinions & leur conduite. Il pensoit que l'on parviendra infailliblement à ce but en examinant toutes les questions, en discutant paisiblement toutes les opinions ; mais qu'il est important que cette discussion soit publique, que tout les hommes soient appellés à cet examen, afin que la connoissance de la vérité ne reste pas renfermée entre un petit nom-

bre de personnes, mais qu'elle soit assez répandue pour n'être point ignorée de ceux qui, par l'éducation qu'ils ont reçue, sont destinés à occuper toutes les places.

L'Encyclopédie lui parut un ouvrage très-propre à remplir ces vues. Il devoit contenir des notions élémentaires & justes sur tous les objets de nos connoissances, renfermer les vérités les plus certaines, les plus utiles & les plus importantes des différentes Sciences. On y devoit trouver la discussion de toutes les questions qui intéressent les savans ou les hommes, & les opinions les plus générales ou les plus célébres, avec l'histoire de leur origine, de leurs progrès, & même les preuves bonnes ou mauvaises sur lesquelles elles avoient été appuyées. Aussi s'intéressa-t-il vivement à la perfection de cet ouvrage : il voulut même y contribuer, parce qu'il voyoit avec peine l'espece d'abandon auquel plusieurs parties importantes avoient été livrées; & il donna les articles *Etymologie*, *Expansibilité*, *Existence*, *Foire*, & *Fondation*.

Il montre dans le premier article, que la science des Etymologies, devenue presque ridicule par l'abus qu'on en a fait, peut, si l'on s'asservit aux regles d'une saine critique, cesser

d'être arbitraire & incertaine ; qu'alors elle sert à nous éclairer sur les révolutions du langage, révolutions qui sont liées avec l'histoire des opinions & celle des progrès de l'esprit humain ; & il fait voir que l'érudition peut n'être pas une étude frivole, même aux yeux d'un philosophe qui n'aime que la vérité, &, parmi les vérités, celles qui sont utiles.

Dans l'article *Existence* il cherche par une analyse profonde, comment nous en avons acquis l'idée, & quel est le véritable sens que nous attachons à ce mot ; & il trouve que l'Existence est pour nous l'idée de la permanence de certaines collections de sensations, qui, dans des circonstances semblables reparoissent constamment les mêmes ou avec des changemens assujettis à certaines loix. Quand nous disons qu'un objet existe, nous entendons seulement qu'un système de sensations simultanées ayant été apperçu par nous pendant une certaine durée, ayant disparu plus d'une fois, & s'étant représenté encore, nous sommes portés, même lorsque ce système de sensations cesse de s'offrir à nous, à regarder ce même système comme devant se présenter de nouveau de la même maniere si nous nous retrouvions dans les mê-



mes circonſtances : & nous diſons alors que cet objet exiſte.

Cette théorie, ſi neuve qu'à peine fut-elle entendue de quelques philoſophes, avoit des conſéquences importantes : elle étoit liée avec la théorie entiere de la nature de nos connoiſſances, & de celle de l'eſpece de certitude à laquelle nous pouvons atteindre. C'étoit un grand pas dans la connoiſſance la plus intime de l'eſprit humain, & preſque le ſeul qu'on ait fait depuis Locke.

Dans ce même article, M. Turgot expoſoit comment, par l'uſage ſeul de l'organe de la vue, on pourroit parvenir à ſe faire des notions de l'eſpace, & de la maniere dont les corps y peuvent être ordonnés. Idée ſinguliere & juſte, par laquelle il rectifioit & perfectionnoit encore les recherches de Locke & de ſes diſciples.

L'article *Expanſibilité* renfermoit une Phyſique nouvelle. M. Turgot y explique en quoi conſiſte cette propriété qu'ont les fluides, d'occuper un eſpace indéfini en vertu d'une force toujours décroiſſante, & qui ceſſe d'agir lorſqu'une force oppoſée fait équilibre à ſon action. Il apprenoit à diſtinguer l'évaporation des fluides, c'eſt-à-dire, la diſſolution de leurs

parties dans l'air, d'avec la vaporiſation de ces parties lorſqu'elles paſſent de l'état de liquide à celui de fluide expanſible. Il obſervoit, qu'à un même degré de chaleur cette vaporiſation avoit lieu plus promptement & pour de plus grandes maſſes, à meſure que ces liquides étoient contenus par une moindre force; enſorte que la vaporiſation ne ceſſe, par exemple dans un vaſe fermé & vuide d'air, qu'au moment où la force expanſive des parties déjà vaporiſées eſt en équilibre avec celle qui produit la vaporiſation. L'avantage de pouvoir diſtiller dans le vuide avec une moindre chaleur, étoit une ſuite de ces principes; & on pouvoit employer ce moyen, ſoit pour faire avec économie les diſtillations en grand, ſoit pour exécuter des analyſes chymiques avec une préciſion plus grande, & de maniere à connoître les principes immédiats d'un grand nombre de ſubſtances. M. Turgot ne s'occupa que longtems après de ces conſéquences de ſa théorie: mais il eſt encore le premier qui ait fait des analyſes par le moyen de la diſtillation dans le vuide, & le premier qui ait propoſé d'appliquer cette méthode à la diſtillation des eaux-de-vie & à celle de l'eau de mer.

Dans l'article *Foire*, M. Turgot remonte à

l'origine de ces établiſſemens. Ils étoient preſque néceſſaires dans ces ſiecles, où le Commerce étant reſſerré dans un petit eſpace que l'ignorance, le brigandage, les longues guerres, la défiance & la haine des différents peuples ne lui permettoient pas de franchir, c'étoit ſeulement dans les Foires que les nations de l'Europe, les Provinces d'un même Empire, les Cantons d'une même Province, & juſqu'aux Villages d'un même Canton pouvoient échanger leurs productions & ſoulager mutuellement leurs beſoins, à l'abri de la protection momentanée que l'intérêt particulier accordoit au lieu deſtiné pour ces Aſſemblées.

Mais de nos jours ces établiſſemens ont ceſſé d'être utiles au Commerce. Les reglemens qui lui fixent ou un lieu ou un tems déterminé, ceux que ces établiſſemens rendent néceſſaires, ceux ſur-tout auxquels ils ſervent de prétexte, ſont autant d'atteintes à la liberté, & par conſéquent de véritables impôts & de véritables injuſtices. Ces mêmes établiſſemens ſeroient encore nuiſibles, quand ils ne feroient que forcer le Commerce à s'écarter de la route naturelle qu'il auroit ſuivie. L'intérêt général des Commerçants & celui des conſomma-

teurs ſaura , bien mieux que le négociant le plus habile ou le législateur le plus éclairé, fixer les lieux, les tems, où ils doivent ſe raſſembler pour leur avantage commun.

Dans l'article *Fondation* M. Turgot montre que ſi des particuliers peuvent difficilement former des inſtitutions dont le plan s'accorde avec l'intérêt commun & le ſyſtême général de l'Adminiſtration, il eſt impoſſible qu'une Fondation perpétuelle ne devienne à la longue d'une éternelle inutilité, ſi même elle ne finit par être nuiſible. En effet, les changemens inévitables dans les mœurs, dans les opinions, dans les lumieres, dans l'induſtrie, dans les beſoins des hommes, les changemens non moins infaillibles dans l'étendue, la population, les richeſſes, les travaux d'une ville ou d'un canton, empêcheroient abſolument l'homme le plus éclairé de ſon ſiecle, de former pour le ſiecle ſuivant un établiſſement utile. Combien donc ces abus, que l'homme du ſens le plus droit, de l'eſprit le plus étendu, ne pourroit ni prévoir, ni prévenir, ne ſont-ils pas plus dangereux & plus inévitables dans ces Fondations, qui ſont preſque toujours l'ouvrage de la vanité, d'une bienfaiſance aveu-

gle, du caprice, des préjugés & des vues les plus étroites ou les plus fauffes?

Après avoir montré combien les Fondations perpétuelles font dangereufes, M. Turgot prouve que celles qui exiftent ne doivent être refpectées qu'auffi longtemps qu'elles font utiles, & que l'autorité publique tire de la nature même des chofes un droit légitime de les changer. Le droit de propriété d'une terre ou d'une denrée eft fondé fur la nature; & la confervation de ce droit eft le motif principal de l'établiffement de la Société. La propriété des Fondations, au contraire, & tous les autres de cette efpece n'exiftent que par le confentement de l'autorité; & le droit de les réformer ou de les détruire lorfqu'elles deviennent inutiles ou dangereufes, eft une condition néceffaire de ce confentement. L'idée de tout établiffement perpétuel renferme néceffairement celle d'un pouvoir qui ait le droit de le changer: ainfi la nation feule eft le véritable propriétaire des biens qui appartiennent à ces Fondations, & qui n'ont été donnés que par elle & pour elle. M. Turgot ne développe pas les conféquences des principes que tous les bons efprits ne pouvoient manquer d'appercevoir & d'adopter: il penfoit qu'il y avoit des

circonſtances où il falloit laiſſer au public le ſoin de l'application ; & il lui ſuffiſoit d'avoir poſé en peu de mots, dans cet article, les vrais principes d'après leſquels on doit déterminer pour un objet ſi important, la limite, encore ſi peu connue, où finit le droit naturel, où commence celui de l'autorité légiſlative, & indiquer en même temps les regles qui doivent la guider dans l'exercice de ce droit.

Ces cinq articles, qui appartiennent à des genres différents, dont chacun renferme des vues neuves & importantes, ſont les ſeuls que M. Turgot ait donnés dans l'Encyclopédie. Il en avoit préparé d'autres ; & comme un article de Dictionnaire, quelque important qu'il ſoit, n'exige point qu'on forme un plan étendu, qu'on remonte juſqu'aux premiers principes, qu'on approfondiſſe toutes les parties d'un objet, qu'on en examine tous les détails ; cet eſprit d'ordre & de combinaiſon, cet amour pour la perfection, qui a empêché M. Turgot d'achever de grands ouvrages, n'eût ſervi qu'à rendre meilleurs ces traités détachés, qui n'auroient paru élémentaires ou incomplets qu'à lui ſeul.

Mais les perſécutions ſuſcitées contre l'Encyclopédie empêcherent M. Turgot de conti-

nuer à y travailler. Perſonne ne le ſoupçonneroit d'avoir abandonné la cauſe de la raiſon ou des lumieres par ambition ou par foibleſſe. Jamais homme n'a profeſſé plus franchement & plus conſtamment le mépris pour les préjugés, & l'horreur pour les obſtacles qu'on eſſaie d'oppoſer aux progrès de la vérité.

Il avoit un autre motif. On étoit parvenu à faire paſſer l'Encyclopédie pour un livre de Secte; & ſelon lui c'étoit en quelque ſorte nuire aux vérités qu'on devoit chercher à répandre, que de les inférer dans un ouvrage frappé de cette accuſation bien ou mal fondée.

Il regardoit toute Secte comme nuiſible. En effet, ſoit que l'ambition de dominer ſur les eſprits l'ait formée, ſoit que, comme celle qui a reçu le nom d'Encyclopédique, elle doive ſon origine à la perſécution qui force les hommes à ſe réunir; du moment qu'une Secte exiſte, tous les individus qui la compoſent répondent des erreurs & des fautes de chacun d'eux. La néceſſité de reſter unis oblige de taire ou de diſſimuler les vérités qui bleſſeroient des hommes dont le ſuffrage ou l'adhéſion eſt utile à la Secte. On eſt obligé de former en quelque ſorte un corps de doctrine; & les opinions qui en font partie, adoptées

ſans examen, deviennent à la longue de véritables préjugés. L'amitié s'arrête ſur les individus ; mais la haine & l'envie qu'excitent chacun d'eux s'étend ſur la ſecte entiere. Si cette ſecte eſt formée par les hommes les plus éclairés d'une nation, ſi la défenſe des vérités les plus importantes au bonheur public eſt l'objet de ſon zèle, le mal eſt plus grand encore. Tout ce qui ſe propoſe de vrai & d'utile eſt rejeté ſans examen. Les abus, les erreurs de toute eſpece, ont pour défenſeurs ce ramas d'hommes orgueilleux & médiocres, ennemis acharnés de tout ce qui a de l'éclat & de la célébrité. A peine une vérité paroît-elle, que ceux à qui elle ſeroit nuiſible la flétriſſent du nom d'une ſecte déjà odieuſe, & ſont ſûrs d'empêcher qu'elle ne ſoit même écoutée. M. Turgot étoit donc convaincu, que le plus grand mal peut-être qu'on puiſſe faire à la vérité, c'eſt de forcer ceux qui l'aiment à former une ſecte; & qu'ils ne peuvent commettre une faute plus funeſte, que d'avoir la vanité ou la foibleſſe de donner dans ce piege.

M. Turgot comptoit au nombre de ſes amis M. de Gournai, longtemps Négociant, & devenu Intendant du Commerce. L'expérience & les réflexions de M. de Gournai l'avoient

éclairé ſur les principes alors très-peu connus de l'adminiſtration du Commerce; & il avoit appris, ou plutôt il avoit vu, que ces prohibitions de marchandiſes étrangeres; ces défenſes d'exporter les productions brutes du territoire, qui ont pour prétexte d'encourager l'induſtrie nationale, ne font qu'en déranger le cours naturel; que la protection accordée à un genre particulier de Commerce, nuit au Commerce en général; que tout privilege pour acheter, pour vendre, pour manufacturer, loin d'animer l'induſtrie, la change en eſprit d'intrigue dans les privilégiés, & l'étouffe dans les autres; que ces reglemens, dont l'objet public & avoué eſt d'empêcher le peuple d'éprouver la diſette des denrées néceſſaires; de les lui procurer à un moindre prix, enfin d'aſſurer la bonté de ces denrées ou celle des ouvrages des manufactures, rendent à la fois l'abondance de ces denrées moindre & plus incertaine, en augmentent le prix, & preſque toujours en diminuent la qualité ou la perfection; qu'en un mot toutes ces précautions de la timidité & de l'ignorance, toutes ces loix nées d'un eſprit de machiaveliſme qui s'eſt introduit dans la législation du Commerce comme dans les entrepriſes de la Politique, pro-

duiſent des gênes, des vexations, des dépenſes réelles, qui les rendroient nuiſibles quand même elles produiroient le bien qu'on en attend, au lieu de produire l'effet oppoſé.

M. Turgot retira une très grande utilité de ſes conférences avec M. de Gournai : il ſe rendit propres toutes les vérités qui étoient le fruit de la longue expérience de ce citoyen éclairé & vertueux ; & déja convaincu qu'une liberté entiere & abſolue étoit la ſeule loi de Commerce utile & même juſte, il apprit de M. de Gournai à connoître dans les détails tous les avantages de cette liberté, tous les inconvéniens des prohibitions, à réſoudre les objections produites par l'ignorance des principes qui dirigent les ſpéculations de Commerce, & celles qui ont leur ſource dans les préjugés des Négocians eux-mêmes, ou plutôt dans l'interêt des Négocians accrédités. Car eux ſeuls aiment les reglemens, par la raiſon que ces reglemens mettent les opérations nouvelles ou importantes dans la dépendance du Gouvernement, & écartent par conſéquent la concurrence des Négocians trop peu riches pour avoir des protecteurs.

M. de Gournai mourut en 1759 ; & M. Turgot s'intéreſſant à la gloire de ſon ami,

qu'il croyoit liée à l'intérèt public, rassembla des matériaux pour son Eloge. Il y exposoit avec clarté, avec précision, les principes de M. de Gournai, qui étoient devenus les siens; & cet Eloge, que M. Turgot regardoit comme une simple esquisse, renferme l'exposition la plus simple & la plus complette des vrais principes qui prouvent l'utilité de la liberté d'Industrie, de Commerce, l'injustice de toute restriction, & donne en même temps un modèle de ce que devroient être ces hommages rendus aux morts, mais dont il faut que l'instruction des vivants soit le premier objet.

M. Turgot étoit destiné à devenir Intendant; & quelque soin qu'il eût pris pour rassembler toutes les connoissances dans lesquelles il pouvoit entrevoir l'ombre même d'une utilité éloignée, il sentoit qu'il n'avoit pu acquérir d'expérience, & il ne se croyoit pas permis d'achever son instruction aux dépens de la Province qui seroit confiée à ses soins. Il demanda donc à M. de la Michodiere, dont il connoissoit la probité & l'amour du bien public, la permission de l'accompagner dans les tournées qu'il faisoit dans son Intendance, de l'aider dans son travail, & d'acquérir sous ses yeux les connoissances pratiques qui lui man-

manquoient, que la théorie ne pouvoit lui donner, mais dont elle facilite l'acquifition, & qu'elle feule peut rendre fûres & vraiment utiles.

En 1761 il fut nommé à l'Intendance de Limoges.

L'autorité directe d'un Intendant a peu d'étendue : des ordres de détail pour l'exécution, des ordres généraux qu'il reçoit du Miniftere, la décifion provifoire de quelques affaires, le jugement de quelques procès de Finance ou de Commerce, dont l'appel eft porté au confeil ; telles font pour ainfi dire toutes les fonctions d'un Intendant. Mais il eft l'homme du Gouvernement, il en poffede la confiance ; le Gouvernement ne voit que par fes yeux, n'agit que par lui ; c'eft fur les comptes qu'il a rendus, fur les informations qu'il a prifes, fur les mémoires qu'il a envoyés, que les Miniftres décident toutes les affaires ; & cela dans un pays où le Gouvernement réunit tous les pouvoirs, où une legiflation défectueufe dans toutes fes parties l'oblige de pefer fur tout & d'agir fans ceffe. Peut-être feroit-il à defirer que l'autorité publique de ces Magiftrats fût plus grande, & que leur influence fecrete fût moins puiffante : alors ils pour-

roient répondre de leurs délits, de leurs fautes; au lieu que dans l'état actuel, presque toujours couverts de l'autorité suprême, les réclamations élevées contre eux semblent attaquer le Gouvernement; & il lui est souvent très-difficile de soutenir un Intendant sans exercer un despotisme tyrannique, ou de le condamner sans introduire une arnachie dangereuse.

Lorsque M. Turgot fut nommé à l'Intendance de Limoges, M. de Voltaire lui manda : *Un de vos confreres vient de m'écrire qu'un Intendant n'est propre qu'à faire du mal; j'espere que vous prouverez qu'il peut faire beaucoup de bien.*

La disposition générale des esprits étoit alors favorable à ces vues de bienfaisance. La fureur guerriere & religieuse, qui pendant quatorze cens ans avoit tourmenté l'Europe, parut commencer à se calmer vers la fin du siecle dernier; & une émulation pour le Commerce & pour les Arts, pour les richesses & pour la gloire de l'esprit, s'empara de toutes les nations. Les peuples en furent plus tranquilles : mais comme on commençoit à les compter pour quelque chose, & qu'on daignoit même les écouter quelquefois, on s'apperçut

qu'ils étoient encore beaucoup trop malheureux. Le temps de fonder leur bonheur ſur les maximes invariables d'une Politique ſage & éclairée n'étoit pas arrivé; mais les encouragemens pour l'agriculture, & les ſoins d'humanité pour le peuple, étoient devenus le premier objet de ceux des hommes en place qui avoient quelque vertu ou quelque amour pour la renommée.

M. Turgot profita de ces diſpoſitions pour donner de l'activité à la Société d'agriculture de Limoges, & pour en diriger les travaux vers un but utile, pour faire inſtruire dans des cours publics les ſages-femmes répandues dans les Campagnes, pour aſſurer au peuple dans les épidémies les ſoins de Médecins éclairés, pour établir des atteliers de charité, la ſeule eſpece d'aumône qui n'encourage point l'oiſiveté, & qui procure à la fois des ſecours aux pauvres, & au public des travaux utiles.

Il introduiſit dans ſa Généralité la culture des pommes de terre, reſſource précieuſe pour le pauvre. Le peuple la dédaigna d'abord comme une nourriture au-deſſous de la dignité de l'eſpece humaine, & ne conſentit à l'adopter qu'après que l'Intendant en eut fait ſervir chez lui, en eut donné le goût aux

premieres classes de citoyens, & qu'il ne fut plus permis d'en regarder l'usage comme le signe humiliant du dernier degré de la misere. Mais M. Turgot, en faisant avec autant d'activité, de zèle, & des principes plus sûrs, le bien que d'autres Intendants pouvoient faire comme lui, s'occupoit de projets plus grands & plus dignes de son courage & de ses lumieres.

La répartition des Impôts, la construction des Chemins, les Milices, les soins pour les Subsistances, la protection du Commerce, furent les principaux objets de ses travaux, pendant les treize années que la Province du Limousin fut confiée à ses soins.

Dans toutes les Généralités assujetties à la Taille, l'idée de faire un Cadastre est une des premieres qui se présentent à un Administrateur ami de la justice : mais la méthode de faire cette opération avec exactitude & avec équité est à peine connue de nos jours; & celui qui avoit été exécuté en Limousin par M. de Tourni, étoit devenu la source de désordres aussi grands que ceux qui avoient déterminé à l'entreprendre.

La plupart des terres de cette Province sont exploitées par des Métayers, auxquels le Pro-

priétaire fournit le logement, la nourriture pour une partie de l'année, la femence, les outils aratoires, les beftiaux néceffaires à l'exploitation. La récolte faite, le Propriétaire en prend la moitié. Non feulement il étoit très-difficile de diftinguer dans cette forme de culture la partie qui devoit être regardée comme le produit net de la terre, & celle qui étoit deftinée à payer les fraix de culture, ou l'intérêt des avances faites en beftiaux & en inftrumens; mais on ignoroit abfolument du temps de M. de Tourni, que cette partie, la feule dont le Propriétaire puiffe difpofer fans nuire à la culture, la feule qu'on puiffe regarder comme formant le produit annuel, eft auffi la feule qu'on puiffe affujettir à l'Impôt qui doit y être proportionné.

La valeur des terres n'avoit donc pu être eftimée d'après aucun principe certain; & les travaux de M. Turgot pour réparer ces défordres, pour délivrer enfin l'agriculture d'un impôt diftribué avec inexactitude, & dont même une partie tomboit directement fur les beftiaux employés au labourage, font le premier exemple d'un Cadaftre formé fur des principes vrais, par une méthode exacte & conforme à la juftice. A ce bienfait M. Turgot

en ajouta un autre. La colecte de l'Impôt étoit une charge de Communauté, également onéreuse & à celui qui étoit forcé de la remplir, & à la Communauté qui répondoit des désordres causés par l'incapacité ou la mauvaise conduite de son Collecteur : M. Turgot en fit un emploi que la Communauté confioit à un homme solvable, d'une conduite connue, & qui s'en chargeoit volontairement pour un droit très-modique.

Le soin d'affranchir le Limousin du fardeau des Corvées étoit plus cher encore au cœur de M. Turgot. Des hommes qui n'ont que leur salaire pour vivre, condamnés à travailler sans salaire ; des familles qui ne subsistent que par le travail de leur chef, dévouées à la faim & à la misere ; les animaux nécessaires au labourage enlevés à leurs travaux, sans égard aux besoins particuliers des propriétaires & souvent à ceux de toute la contrée ; enfin la forme absolue des ordres, la dureté des commandemens, la rigueur des amendes & des exécutions ; unissant la désolation à la misere & l'humiliation au malheur : tel est le tableau des Corvées. Et si on y ajoute, que les chemins étoient faits à regret, & par des hommes auxquels l'art très-peu compliqué

qu'exige leur conſtruction étoit abſolument étranger; que ſous prétexte de forcer le peuple à un travail plus ſuivi, on lui marquoit ſes atteliers à pluſieurs lieues de ſon habitation : que les réconſtructions fréquentes de chemins ou mal dirigés, ou faits avec de mauvais matériaux, étoient les ſuites néceſſaires d'un ſyſtème où l'on ſe croyoit permis de prodiguer le travail, parce qu'il ne coûtoit rien au tréſor royal, & où l'Ingénieur avoit la facilité funeſte de couvrir ſes fautes aux dépens des ſueurs & du ſang des miſérables : alors on ne pourra s'empêcher de voir dans la corvée une des ſervitudes les plus cruelles, & un des impôts les plus onéreux auxquels un peuple puiſſe être condamné. Cet impôt portoit d'ailleurs directement ſur le pauvre. Puiſque l'on avoit adopté le principe d'exiger le travail en nature, on n'avoit pu y aſſujettir que ceux qui pouvoient travailler; & il étoit arrivé qu'un impôt nouveau, pour lequel aucun uſage ancien, aucun privilege ne pouvoit réclamer d'exemptions étoit devenu, par ſa nature même, un de ceux pour lequel les exemptions étoient le plus étendues.

M. Turgot propoſa aux Communautés voiſines des grandes routes, de faire exécuter à

prix d'argent les travaux auxquels elles pouvoient être aſſujetties : elles levoient la ſomme à laquelle montoit l'adjudication du chemin proportionnellement à l'impoſition de leur Taille ; mais elles recevoient une diminution d'impoſition égale à la ſomme avancée ; diminution qui étoit enſuite répartie ſur toutes les Paroiſſes comme celles qu'on eſt obligé d'accorder pour des pertes accidentelles. L'entretien des routes ſe faiſoit de même par de petites adjudications partielles. Cet entretien journalier coûtoit beaucoup moins & prévenoit bien plus ſûrement la dégradation des chemins que des corvées qui ne peuvent ſe faire que deux fois l'année tout au plus, & dont les travaux ne peuvent être exécutés avec la même intelligence. La premiere conſtruction étoit à la fois & plus économique & plus ſolide. Le Magiſtrat avoit éclairé les Ingénieurs & les Entrepreneurs, & il avoit perfectionné la méthode de conſtruire. Ainſi tout ce que les corvées ont d'odieux, tout ce qui annonce la contrainte & la ſervitude perſonnelle, tout ce qui porte dans le ſein du peuple la faim, le déſeſpoir & la mort, avoit diſparu. Il ne reſtoit que la diſtribution injuſte de l'Impôt; mais il n'étoit pas au pouvoir d'un Intendant

de la changer. Ce n'étoit pas même ce pouvoir qui avoit produit la destruction de la Corvée, c'étoit l'autorité de la raison, la confiance qu'inspire la vertu. Les peuples qu'une expérience malheureuse a trop instruits à se défier de ceux qui les commandent, qui ont vu si souvent violer des promesses solemnelles, couvrir du voile de l'utilité publique des vexations cruelles, & faire servir le bien qu'on veut leur faire de prétexte au mal qu'on leur fait, les peuples, dont le concours étoit cependant nécessaire au succès de cette opération, parurent d'abord n'y consentir qu'avec crainte; mais la conduite de M. Turgot, constamment dirigée par la raison, la justice & l'humanité, triompha bientôt de leur défiance; & ce triomphe fut un des plus difficiles & des plus doux que jamais la vertu ait obtenus. Pour éclairer les peuples sur ses intentions & sur leurs vrais intérêts, il s'adressoit aux Curés. Les Lettres qu'il leur écrivoit, où il entroit dans les détails les plus minutieux, où il ne négligeoit rien pour se rendre intelligible aux habitans des campagnes, pour parler à leur raison, ou plutôt pour leur en créer une, ces Lettres subsistent: & quelle idée ne donnent-elles pas de la grandeur & de la bonté de son ame, quand on

ſonge que celui qui employoit le temps le plus précieux de ſa vie à écrire, à répéter des choſes ſi familieres & ſi ſimples, étoit ce même homme qui, entraîné par un penchant irréſiſtible, avoit pénétré les abymes de la Métaphyſique, étudié toutes les Sciences, & eſſayé d'en ſonder toutes les profondeurs, qui enfin, dans ce temps-là même, achevoit d'embraſſer l'enſemble & l'étendue de toutes les ſciences politiques dans le ſyſtême le plus ſuivi & le plus vaſte que jamais l'eſprit humain ait conçu.

La Milice étoit un autre fléau des campagnes. C'eſt un phénomene aſſez ſingulier, que l'on ait pu parvenir à rendre l'emploi de Soldat odieux & même aviliſſant chez un peuple naturellement actif & courageux. Mais le Milicien n'avoit pas le mérite d'un dévouement volontaire. L'incertitude de ſon ſort l'empêchoit de trouver des emplois avantageux. Confondu par ſon habillement avec le peuple, trop peu exercé pour être compté au rang des ſoldats, il avoit perdu ſa liberté, ſans en être dédommagé ni par une ſubſiſtance aſſurée, ni par l'opinion. On s'étoit imaginé que la Milice ne feroit pas un impôt, ſi on défendoit aux Communautés de former en faveur des Mili-

ciens une contribution volontaire, contribution dont un mouvement naturel d'humanité & de juſtice avoit inſpiré l'idée.

M. Turgot ſentoit combien il eſt injuſte de forcer un homme à embraſſer malgré lui un état périlleux, ſans daigner même lui payer le prix de ſa liberté, & combien, dans nos Conſtitutions politiques, la maniere dont les travaux ſont diſtribués parmi le peuple, la nature de nos guerres, la forme de nos Armées, & les principes de notre art militaire, rendent inapplicable aux nations modernes la maxime des anciens peuples, qui appelloit tous les citoyens à la défenſe de la patrie. Mais ſi M. Turgot ne pouvoit détruire le mal en lui-même, il voulut du moins arrêter les déſordres particuliers à ſa province. Dans un pays de montagnes, & où les habitations ſont diſperſées, le deſir de ſe ſouſtraire à la Milice produiſoit d'autant plus de fuyards, que l'eſpérance d'échapper étoit mieux fondée. La loi qui déclaroit les fuyards miliciens, enflammoit le deſir de les arrêter. Chaque Communauté étoit intéreſſée à augmenter le nombre de ſes membres ſoumis au tirage; chaque famille regardoit l'exemption reclamée par une autre comme une augmentation pour elle de ce riſ-

que ſi terrible dans l'opinion ; & l'on voyoit au moment des tirages les Communautés pourſuivre à main armée les fuyards répandus dans les bois, & ſe diſputer avec violence les hommes que chacune prétendoit lui appartenir. Les travaux étoient ſuſpendus ; il s'élevoit entre les familles, entre les paroiſſes, de ces haines que le défaut de diſtraction, & la préſence continuelle de l'objet, rend irréconciliables. Quelquefois le ſang couloit ; & l'on combattoit avec courage, à qui ſeroit exempt d'en avoir.

M. Turgot arrèta ce déſordre, en obligeant les Communautés de laiſſer à la puiſſance publique le ſoin de faire exécuter la loi, & en veillant à ce qu'elle fût exécutée avec cette juſtice impartiale, qui inſpire la confiance & fait pardonner la rigueur. Il coupa la ſource du mal, en permettant qu'une contribution payée par chaque communauté, mais toujours libre & règlée par elle ſeule, rendit volontaire l'engagement du Milicien. Cette méthode d'avoir des ſoldats eſt en même temps la plus juſte, la plus noble, la plus économique, la plus ſûre, la plus propre à former de bonnes troupes ; & elle ne peut manquer d'avoir un jour la préférence ſur toutes celles que le

mépris pour les hommes, & le respect pour l'usage ont fait adopter ou conserver.

Le Limousin éprouva pendant l'administration de M. Turgot deux années consécutives de disette. Personne n'étoit plus convaincu, que la liberté la plus entiere, la sureté des magazins & des spéculations du commerce, sont le seul moyen de prévenir les disettes & de les reparer. Par-tout la disette, en élevant le prix, augmente l'intérêt de porter la denrée où elle manque. Mais les loix de police, les ventes forcées, les taxations, ne font qu'opposer des barrieres à ce mouvement naturel; & enlever cette ressource aux citoyens. Au mal qu'elles font par elles-mêmes, se joint celui d'exposer les commerçants aux vexations des subalternes & à la violence du peuple, dont l'inquiétude & la terreur sont excitées ou nourries par le spectacle d'une législation inquiéte & turbulente. Il impute le mal qu'il souffre aux Marchands qui viennent à son secours, parce qu'il les regarde comme les agens du Gouvernement, ou qu'il les voit l'objet de la défiance des Magistrats. Il impute ses maux à ses chefs, parce que la maniere dont ils agissent annonce, qu'ils croient eux-mêmes avoir le pouvoir de les réparer.

M. Turgot ſavoit également que ces précautions fatales dans les temps de diſette ont l'effet plus général, plus durable, & non moins funeſte, d'empêcher l'établiſſement d'un Commerce de grains régulier, & par-là de rendre la ſubſiſtance du peuple à jamais précaire.

Auſſi ne ſongea-t-il dans ces temps malheureux qu'à donner à la liberté du Commerce des ſubſiſtances toute l'étendue qu'il étoit en ſon pouvoir de lui rendre; évitant même de le décourager par des approviſionnemens particuliers, n'employant la force publique que pour le défendre contre les préjugés du peuple : & il eut la conſolation de voir ce commerce, abandonné à lui même, pourvoir à la ſubſiſtance publique malgré les obſtacles que la ſituation de la Province apportoit à ſes opérations.

Mais la liberté n'étoit pas entiere. L'uſage de taxer le pain étoit établi dans les villes. M. Turgot vit que les Boulangers, poſſeſſeurs d'un privilege excluſif, & ſujets à la taxe, en profitoient pour porter le pain au-delà de ſon prix naturel comparé à celui du bled: il ſuſpendit l'uſage de leur privilege, en leur laiſſant la liberté de vendre au prix qu'ils vou-

droient ; & il vit bientôt ce prix baiſſer, & les Communautés des campagnes apporter à la ville, même de la diſtance de cinq lieues, un pain fait librement, & par conſéquent à meilleur marché.

Cependant, ſi dans les temps de diſette le Gouvernement ne doit au peuple que la liberté & la ſûreté du Commerce, il doit des ſecours aux pauvres; mais il faut que ces ſecours ſoient le prix du travail. La vertu bien connue de M. Turgot fut alors le ſalut des malheureux. Comme il n'avoit jamais rien demandé pour lui-même, il obtint aiſément ce qu'il demandoit pour ſa Province; & le Miniſtre ne pouvoit pas refuſer de croire ces ſecours néceſſaires, quand il apprenoit par la voix publique, que l'Intendant ne les ſollicitoit qu'après avoir ſoulagé le peuple en lui diſtribuant & ſes revenus & des emprunts faits ſous ſon propre nom.

Quelque temps après qu'une expérience ſi heureuſe eut confirmé M. Turgot dans ſes principes, le Miniſtre des Finances conſulta les Intendans du Royaume ſur la légiſlation du Commerce des bleds.

Cette matiere ſembloit être épuiſée dans un grand nombre de bons ouvrages; mais dans ſept

Lettres très-étendues, où M. Turgot crut devoir développer son avis, la question se trouve traitée d'après des principes plus approfondis & des vues plus vastes. Il y prouve, que la liberté du Commerce des grains est utile pour en augmenter la reproduction en augmentant l'interèt & le moyens d'étendre & de perfectionner la culture; que le maintien de la liberté est encore le seul moyen, soit de faire naître un Commerce constant, qui répare les disettes locales & prépare des ressources dans les années malheureuses, soit de faire baisser le prix moyen du bled & d'en diminuer les variations, objet plus important encore; car c'est sur ce prix moyen des subsistances que se regle le prix des salaires & celui de la plupart des denrées; en sorte que partout où ces variations ne sont pas très-grandes, les salaires seront toujours suffisants au soutien du peuple, & son travail, ainsi que sa subsistance, toujours assurés. Il montre enfin que la liberté du Commerce des grains est également utile aux propriétaires, aux cultivateurs, aux consommateurs, aux salariés: que plus une denrée est nécessaire, plus son commerce doit-être libre; & que les loix prohibitives, injustes envers ceux contre qui on les a faites, loin d'être

cx-

excuſées par la néceſſité, ou même par l'utilité, ſont nuiſibles & funeſtes à ceux dont l'intérêt en a été le prétexte. Il raſſure contre la crainte des effets d'une liberté abſolue, en faiſant voir que les déſordres, les troubles, les ſéditions, la famine, ſont l'ouvrage de ces mêmes loix établies pour les prévenir; que ces loix ſont la ſeule cauſe de la durée des diſettes réelles, la ſeule cauſe du défaut de ſecours du commerce, la ſeule origine des préjugés, des terreurs & des violences du peuple.

Malheureuſement trois de ces Lettres n'exiſtent plus : mais celles qui reſtent, en excitant de juſtes regrets, forment cependant un monument précieux, qui peut être ſera un jour le ſalut du peuple, lorſque le temps, qui éteint les préventions de la haine perſonnelle & de l'eſprit de parti, aura donné au nom de M. Turgot l'autorité due à ſon génie & à ſes vertus.

Ces Lettres furent compoſées en trois ſemaines, pendant une tournée de M. Turgot dans ſon Intendance. Quelques-unes ont été écrites dans une ſeule ſoirée, au milieu de l'expédition de tous les détails de ſa place, dont aucun n'étoit négligé : & parmi les Ouvrages qu'il a laiſſés, c'eſt un de ceux où l'on peut

obſerver le mieux la netteté de ſes idées, la méthode dont il avoit contracté l'habitude, la facilité & la profondeur de ſon eſprit.

Le Miniſtre, à qui cet avis fut adreſſé, loua M. Turgot & fit des loix prohibitives. Malheureuſement, dans les diſcuſſions politiques, on juge moins avec ſa raiſon qu'avec ſon caractere & avec ſon ame. Tous les eſprits pourroient voir la même vérité; mais tous les caractères n'oſent pas la mettre en pratique. Dès-lors on cherche à ne pas croire ce qu'on n'a pas envie de faire; & toute opinion qui exige qu'en l'adoptant on ſe dévoue à braver les préjugés & les cabales, & à préferer le bien public à ſa fortune, ne peut être adoptée que par des hommes qui aient du courage & de la vertu.

M. Turgot eut encore une ocaſion de déployer ſon zèle pour la liberté du Commerce, ou plutôt pour la juſtice qui preſcrit de laiſſer chacun le libre exercice de ſa proprieté légitime, (car la liberté du Commerce a un motif plus noble que celui de ſon utilité, quelque étendue qu'elle puiſſe être.) On ſait qu'en France le prêt d'argent rembourſable à une époque fixée avec un interèt quel qu'il ſoit, & tout prêt à un interèt au-deſſus de cinq pour

cent, eſt traité par la loi comme une convention illégitime, & même comme un délit. Cependant, le Commerce ne peut exiſter ſans des prêts rembourſables à temps, dont l'intérêt ſoit fixé librement par une convention. Cette liberté eſt néceſſaire, parce que l'intérêt ſe regle naturellement ſur l'étendue des profits de chaque Commerce, ſur les riſques auxquels ce Commerce eſt expoſé, ſur le plus ou moins de confiance qu'on doit avoir au Négociant qui emprunte. Pour concilier la loi civile avec la néceſſité, on a imaginé de laiſſer dormir la loi, en ſe reſervant de la réveiller au gré du préjugé, de la rumeur publique, & du caprice de chaque Juge. Mais il en réſulte, que les prêteurs, toujours expoſés à la perte de leurs créances, au deshonneur attaché à des actions que la loi proſcrit, & même à des condamnations infamantes, s'en dédomagent en ne conſentant à prêter qu'à un très-haut intérêt.

D'ailleurs un ſeul procès intenté par un débiteur de mauvaiſe foi, ſuffit, par l'effroi qu'il inſpire, pour ſuſpendre le Commerce d'une ville, d'une Province entiere. C'eſt ce qui venoit d'arriver à Angoulême en 1770. Des Banqueroutiers avoient imaginé, pour éviter de juſtes condamnations, d'accuſer d'uſure leurs

créanciers. Une foule de débiteurs peu délicats avoient fuivi cet exemple, & menaçoient leurs créanciers de les dénoncer, s'ils ne fe hâtoient de leur remettre les intérêts ftipulés, & quelquefois même une partie du Capital. La rigueur des pourfuites, la faveur que ces dénonciations obtenoient dans les tribunaux, avoient porté le défordre à fon comble. Le Commerce d'Angoulême alloit être détruit ; l'allarme avoit gagné plufieurs places commerçantes, & le Gouvernement crut devoir confulter l'intendant de la Province.

L'avis qu'il envoya eft un ouvrage complet fur les prêts à intérêt. La liberté des conditions dans les prêts eft une conféquence naturelle de la propriété de l'argent ; & il ne faut que des lumieres bien communes, pour voir que fi le prêteur peut quelquefois, en exigeant des conditions trop dures, manquer à l'humanité, il ne peut bleffer ni la juftice, ni les loix, en ufant du droit légitime de difpofer à fon gré de ce qui eft à lui. Mais fi la queftion étoit bien fimple en elle-même, l'ouvrage de M. Turgot n'en eft que plus propre à faire connoitre fon efprit & fon caractere. Il ne croyoit pas s'abaiffer en combattant férieufement les opinions les plus abfurdes, lorfqu'il

les regardoit comme dangereuses. Il examine dans son rapport au Ministre les préjugés de Politique, de Jurisprudence, de Théologie, qui ont donné naissance aux loix sur ce qu'on appelle Usure, en fait voir l'origine & les progrès, & au lieu de se contenter de les accabler sous le poids de principes fondés sur la justice & sur la vérité, il daigne encore montrer, que quand même on aviliroit sa raison jusqu'à décider d'après la Théologie une question de Jurisprudence & de Morale, les préjugés sur l'usure devroient encore être rejetés, parce qu'il ne sont appuyés que sur une fausse interprétation des autorités auxquelles ils doivent leur origine & leur empire.

Il donne dans ce même Traité une notion très-nette, & en même temps très-neuve de l'Intérêt légal, qui n'est & ne doit être qu'un prix moyen de l'intérêt, formé comme celui d'une denrée d'après l'observation. Ainsi la loi ne doit l'employer que de la même maniere, c'est-à-dire, pour fixer un prix lorsqu'il ne l'a pas été ou qu'il n'a pu l'être par des conventions particulieres.

Les occupations de M. Turgot ne l'avoient point empêché, nous ne disons pas de méditer, où d'ajouter à ses lumieres, (ce besoin

eſt trop impérieux pour les génies de la trempe du ſien) mais de compoſer quelques Ouvrages. Nous ne citerons qu'un Eſſai ſur la formation de la richeſſe, ouvrage précieux par une analyſe fine & profonde, par la ſimplicité des principes & l'étendue des réſultats, où l'on eſt conduit par un enchaînement de vérités claires & puiſées dans la nature, à la ſolution des problêmes les plus importants de l'économie politique. On peut même regarder cet Eſſai comme le germe du Traité ſur la richeſſe des nations du célebre Smith, ouvrage malheureuſement encore trop peu connu en Europe pour le bonheur des peuples, & à l'auteur duquel on ne peut reprocher que d'avoir trop peu compté, à quelques égards, ſur la force irréſiſtible de la raiſon & de la vérité (*).

(*) C'eſt du moins à ce motif que nous croyons devoir imputer ce qui, dans ſon jugement ſur ce qu'il appelle le ſyſtême agricultural, dans ſes recherches ſur l'impôt, dans ſes idées ſur les dépenſes pour l'éducation publique & le culte religieux, nous a paru n'avoir ni la même exactitude, ni la même préciſion qu'on admire dans le reſte de ſon ouvrage. Nous attribuons encore à la même cauſe l'eſpece de légereté avec laquell e il traite ſoit les auteurs qu'il déſigne ſous le nom d'Economiſtes

Nous citerons encore un ouvrage ſur les Mines & les Carrieres, où les loix qui doivent en règler l'exploitation & en diſtribuer la propriété, ſont déduites des principes de la juſtice naturelle, & réduites à un petit nombre de regles générales & ſimples. On eſt étonné de voir que des loix qui ſtatuent ſur un objet ſoumis juſqu'ici chez toutes les nations à des principes arbitraires d'utilité & de convenance, puiſſent être des conſéquences ſi claires des principes les plus généraux & les plus certains du Droit naturel : mais, comme nous le dirons ailleurs, M. Turgot étoit parvenu à voir qu'il en étoit de même du ſyſtème des Loix civiles, & qu'on pourroit le déduire en entier de ces mêmes principes.

Tant de travaux, un amour de la juſtice accompagné d'une bonté toujours compâtiſſante, un caractere incapable de céder à la ſéduction ou à la crainte, un zèle du bien public auſſi dégagé de tout intérêt de gloire ou d'ambition que la nature humaine peut le per-

François, ſoit la queſtion de l'établiſſement d'un Impôt unique, ce qui l'a entrainé dans quelques erreurs, & lui a fait commettre quelques injuſtices. Il y a auſſi quelques inexactitudes peu importantes dans les faits relatifs à la France.

mettre, avoient mérité à M. Turgot les bénédictions du peuple de ſa province, l'amitié & l'admiration d'un petit nombre d'hommes qui le connoiſſoient tout entier, & qui, pour me ſervir de l'expreſſion de l'un d'eux, ſe félicitoient d'être nés dans le ſiecle qui l'avoit produit (*), enfin les ſuffrages de tous les hommes éclairés, de tous ceux que le nom de la vertu n'effrayoit pas ; & à la mort de Louis XV la voix publique, que celle de l'intérèt & de la crainte n'oſoit encore contredire, l'appelloit aux premieres places, comme un homme qui joignoit à toutes les lumieres que l'étude peut procurer, l'expérience que donne l'habitude des affaires.

Les Miniſtres qui gouvernoient pendant les dernieres années de ce long regne, avoient effrayé la nation plutôt qu'ils ne l'avoient opprimée. On chercheroit en vain dans l'hiſtoire de leur adminiſtration des loix ſemblables à celles qui ont été faites dans des temps que l'ignorance regrete encore, & par des hommes auxquels on prodiguoit dans cette même époque des louanges ridiculement exagérées (†).

(*) M. l'Archevêque d'Aix.

(†) Voyez les loix faites par Colbert, & liſez, ſi vous

Mais le Gouvernement, en affectant de braver l'opinion, l'avoit armée contre lui : on éprouvoit les maux de l'anarchie ; & l'on croyoit ſentir ceux du deſpotiſme. Les Finances étoient en déſordre ; & on croyoit ce déſordre irréparable. Les reſſources étoient réelles & grandes ; mais le crédit étoit anéanti. La nation épouvantée, fatiguée d'abus accumulés, demandoit un Miniſtre réformateur. Elle vouloit un homme, dont le génie pût voir toute l'étendue du mal & en trouver le remede, dont le courage ne fût pas effrayé par les obſtacles, dont la vertu demeurât incorruptible. Elle déſignoit M. Turgot : ſa voix fut écoutée, & il fut nommé d'abord Miniſtre de la Marine.



Je ne connois point la Marine, diſoit-il. Cependant il ſavoit très-bien la Géographie comme Marin, comme Négociant, comme Politique, comme Naturaliſte. Il avoit étudié la théorie de la manœuvre, il connoiſſoit celle de la conſtruction, & de tous les arts employés à fabriquer un vaiſſeau, à le gréer & à l'armer. Les opérations aſtronomiques, qui ſer-

---

le pouvez, enſuite ſon Eloge couronné en 1773 par l'Académie françoiſe.

vent à diriger la route des navires, les inftrumens imaginés pour rendre ces opérations exactes, lui étoient connus, & il étoit en état de juger entre toutes ces méthodes. En fe comparant à d'autres hommes, il eût pû fe croire très-inftruit; mais ce n'étoit pas ainfi qu'il fe jugeoit lui-même. Il fentoit qu'il lui manquoit l'expérience de la Navigation, l'habitude d'obferver ces mêmes arts dont-il n'avoit pu faifir que les principes, enfin des connoiffances mathématiques affez étendues pour entendre ou appliquer les favantes théories fur lefquelles une partie importante de la fcience navale doit être appuyée.

Se comparer aux autres hommes pour s'enorgueillir de fa fupériorité, lui paroiffoit une foibleffe : comparer fes connoiffances à l'étendue immenfe de la nature, lui fembloit une philofophie fauffe & propre à produire une inaction dangereufe. C'étoit entre fes connoiffances perfonnelles & celles qu'on peut avoir dans le fiecle où l'on fe trouve, qu'il croyoit qu'un homme raifonnable devoit établir cette comparaifon pour bien juger de l'étendue de fes propres lumieres : & il n'eft perfonne que cette comparaifon ne doive encore rendre très-modefte.

Nous ne citerons que deux traits de ce Miniſtère, qui n'a duré qu'un mois. Il fit payer aux ouvriers de Breſt une année & demie des arrérages qui leur étoient dûs; & il propoſa au Roi d'accorder à l'illuſtre Euler une gratification de mille roubles, parce que ce grand Géometre, après avoir donné un Traité très-profond ſur la Science navale, venoit de réunir, dans un ouvrage très-court, tout ce que la théorie a fait juſqu'ici de certain & d'applicable à la pratique.

Le 24 Août il paſſa du Miniſtere de la Marine à celui des Finances. Le changement que ſes amis apperçurent en lui dans ce moment, eſt peut-être un des traits qui peignent le mieux ſon ame.

Il ne ſe diſſimuloit point combien le Miniſtere de la Marine étoit plus aſſuré, plus à l'abri des orages. Accoutumé dès longtems à réfléchir ſur tous les objets de l'économie politique, il avoit vu avec quelle facilité, en ſuivant de nouveaux principes, en prenant la juſtice & la liberté pour baſe d'une nouvelle Adminiſtration, il pourroit produire une révolution dans le Commerce, détruire cette avidité tyrannique qui déſole l'Aſie pour déshonorer & corrompre l'Europe, rendre nos Co-

lonies libres & puiſſantes, les attacher à la mere-patrie, non par leur foibleſſe & la néceſſité, mais par l'intérèt & la reconnoiſſance, aſſurer enfin leur exiſtence, aujourd'hui ſi précaire, en faiſant diſparoître peu à peu par des loix ſages cet eſclavage des Nègres l'opprobre des nations modernes. Il ſavoit que ſur tous ces objets, l'exemple donné par une grande nation entraineroit toutes les autres, & mériteroit au Miniſtre qui l'auroit donné, des droits à la reconnoiſſance de l'humanité entiere. Il ſavoit avec quelle facilité encore il pourroit, par de nouveaux voyages entrepris ſuivant un ſyſtême vaſte & général, aggrandir en peu de temps l'étendue des connoiſſances humaines, enrichir les Sciences, perfectionner les Arts (*), & répandre dans toutes les parties du Globe des ſemences de raiſon & de bonheur. Ceux qui le connoiſſoient ne pouvoient douter, que tous les détails des préparatifs de ces expéditions & de leurs réſultats, ne fuſſent pour lui une

(*) M. Turgot a envoyé au Perou en 1776 Monſieur Dombei ſavant botaniſte. Il eſt revenu à Cadix en 1785 avec une riche moiſſon de nouvelles connoiſſances d'hiſtoire naturelle, & une collection nombreuſe de plantes & de minéraux.

ſource inépuiſable des plaiſirs les plus vifs. Cependant, en quittant ce Miniſtere, il paroiſſoit délivré d'un poids qui l'accabloit. Ni les dangers du poſte qu'il acceptoit, ni tout ce qu'il prévoyoit d'obſtacles, d'oppoſitions, de dégoûts même, rien ne pouvoit balancer à ſes yeux l'idée, qu'il quittoit une place où il manquoit de quelques-unes des connoiſſances néceſſaires, pour prendre celle à laquelle les travaux de toute ſa vie l'avoient préparé. Il embraſſoit avidement l'eſpérance de faire plus de bien. Les obſtacles, les difficultés, excitoient alors ſon courage ; & peu de jours auparavant, la ſeule crainte d'avoir quelquefois à prononcer ſur des objets qu'il ne connoiſſoit pas aſſez, ſembloit l'avoir abattu.

La Lettre qu'il écrivit au Roi en recevant cette nouvelle marque de ſa confiance, eſt connue.

Du 24 *Août* 1774.

S I R E,

En ſortant du Cabinet de Votre Majeſté encore plein du trouble où me jette l'immenſité du fardeau qu'Elle m'impoſe, agité par tous les ſentimens qu'excite en moi la bonté touchante avec laquelle

Elle a daigné me rassurer, je me hâte de mettre à ses pieds ma respectueuse reconnoissance, & le dévouement absolu de ma vie entiere.

V. M. a bien voulu m'autoriser à remettre sous ses yeux l'engagement qu'Elle a pris avec Elle-même de me soutenir dans l'exécution des plans d'économie qui sont en tout temps, & aujourd'hui plus que jamais, d'une nécessité indispensable. J'aurois desiré pouvoir lui développer les réflexions que me suggere la position où se trouvent les Finances : le temps ne me le permet pas ; & je me réserve de m'expliquer plus au long, quand j'aurai pu prendre des connoissances plus exactes. Je me borne en ce moment, Sire, à vous rappeller ces trois paroles :

Point de Banqueroute.
Point d'augmentation d'Impôts.
Point d'Emprunts.

Point de Banqueroute ni avouée, ni masquée par des réductions forcées.

Point d'augmentation d'Impositions : la raison en est dans la situation des peuples, & encore plus dans le cœur de Votre Majesté.

Point d'emprunt : parce que tout emprunt diminuant toujours le revenu libre, il nécessite au bout

de quelque temps ou la Banqueroute, ou l'Augmentation d'Impositions. Il ne faut en temps de paix se permettre d'emprunter que pour liquider ses dettes anciennes, ou pour rembourser d'autres emprunts faits à un denier plus onéreux.

Pour remplir ces trois points il n'y a qu'un moyen, c'est de réduire la dépense au-dessous de la recette, & assez au-dessous, pour pouvoir économiser chaque année une vingtaine de millions pour rembourser les dettes anciennes. Sans cela le premier coup de canon forceroit l'Etat à la banqueroute (*).

On demande sur quoi retrancher; & chaque Ordonnateur dans sa partie soutiendra que presque toutes les dépenses particulieres sont indispensables. Ils peuvent dire de fort bonnes raisons; mais com-

---

(*) Ceci doit s'entendre dans les principes de M. Turgot, qui ne connoissoit point d'autres moyens de maintenir le crédit, que l'économie, la bonne foi dans les opérations; & des loix justes. Au reste M. Turgot a lui-même expliqué cet article dans un Mémoire fait en Avril 1776 relativement à la guerre qui paroissoit inévitable entre l'Angleterre & ses Colonies, & dans laquelle la France pouvoit craindre d'être engagée. Il observe, que la probabilité du succès, & surtout du peu de durée de cette guerre, soutiendroit vraisemblablement le crédit.

me il n'y en a point pour faire ce qui est impossible, il faut que toutes ces raisons cèdent à la nécessité absolue de l'économie.

Il est donc de nécessité absolue que V. M. exige des Ordonnateurs de toutes les parties, qu'ils se concertent avec le Ministre des Finances. Il est indispensable qu'il puisse discuter avec eux, en présence de V. M., le degré de nécessité des dépenses proposées. Il est sur-tout nécessaire, que lorsque vous aurez, Sire, arrêté l'état des fonds de chaque département, vous défendiez à celui qui en est chargé, d'ordonner aucune dépense nouvelle sans avoir auparavant concerté avec la Finance les moyens d'y pourvoir. Sans cela chaque département se chargeroit de dettes, qui seroient toujours des dettes de V. M.; & l'Ordonnateur de la Finance ne pourroit répondre de la balance entre la dépense & la recette.

V. M. sait qu'un des plus grands obstacles à l'économie est la multitude des demandes dont Elle est continuellement assaillie, & que la trop grande facilité de ses prédécesseurs à les accueillir, a malheureusement autorisées.

Il faut, Sire, vous armer, contre votre bonté, de votre bonté-même; considérer d'où vous vient cet argent que vous pouvez distribuer à vos Courtisans; & comparer la misere de ceux auxquels on est

quel-

quelquefois obligé de l'arracher par les exécutions les plus rigoureuses à la situation des personnes qui ont le plus de titres pour obtenir vos libéralités.

Il y a des graces auxquelles on a cru pouvoir se prêter plus aisément, parce qu'elles ne portent pas immédiatement sur le Trésor royal.

De ce genre sont les intérêts, les croupes, les privileges : elles sont de toutes les plus dangereuses & les plus abusives. Tout profit sur les impositions, qui n'est pas absolument nécessaire pour la perception, est une dette consacrée au soulagement des contribuables & aux besoins de l'Etat. D'ailleurs ces participations aux profits des Traitans sont une source de corruption pour la Noblesse & de vexations pour le peuple, en donnant à tous les abus des protecteurs puissants & cachés.

On peut espérer de parvenir par l'amélioration de la culture, par la suppression des abus dans la perception, & par une répartition plus équitable des impositions, à soulager sensiblement les peuples sans diminuer beaucoup les revenus publics. Mais si l'économie n'a précédé, aucune réforme n'est possible ; parce qu'il n'en est aucune qui n'entraîne le risque de quelque interruption dans la marche des recouvremens, & parce qu'on doit s'attendre aux embarras multipliés que feront naître les manœuvres & les cris des hommes de toute espece,

intéressés à soutenir les abus : car il n'en est point dont quelqu'un ne vive.

Tant que la Finance sera continuellement aux expédiens pour assurer les services, V. M. sera toujours dans la dépendance des financiers, & ceux-ci seront toujours les maîtres de faire manquer par des manœuvres de places les opérations les plus importantes. Il n'y aura aucune amélioration possible ni dans les impositions pour soulager les peuples, ni dans les arrangemens relatifs au Gouvernement intérieur & à la Législation. L'autorité ne sera jamais tranquille, parce qu'elle ne sera jamais chérie, & que les mécontentemens & les inquiétudes des peuples sont toujours le moyen dont les intrigants & les mal-intentionnés se servent pour exciter des troubles. C'est donc sur-tout de l'économie que dépend la prospérité de votre regne, le calme dans l'intérieur, la considération au dehors, le bonheur de la nation & le vôtre. Je dois observer à Votre Majesté, que j'entre en place dans une conjoncture facheuse par les inquiétudes répandues sur les subsistances, inquiétudes fortifiées par la fermentation des esprits depuis quelques années, par la variation dans les principes des administrateurs, par quelques opérations imprudentes, & sur-tout par une récolte qui paroît avoir été médiocre. Sur cette matiere, comme sur beau-

coup d'autres, je ne demande point à V. M. d'adopter mes principes ſans les avoir examinés & diſcutés, ſoit par elle-même, ſoit par des perſonnes de confiance en ſa préſence : mais quand elle en aura reconnu la juſtice & la néceſſité, je la ſupplie d'en maintenir l'éxécution avec fermeté, ſans ſe laiſſer effrayer par des clameurs, qu'il eſt abſolument impoſſible d'éviter en cette matiere, quelque ſyſtême qu'on ſuive, quelque conduite qu'on tienne.

Voilà les points que V. M. a bien voulu me permettre de lui rappeller. Elle n'oubliera pas, qu'en recevant la place de Contrôleur Général, j'ai ſenti tout le prix de la confiance dont elle m'honore. J'ai ſenti qu'elle me confioit le bonheur de ſes peuples, &, s'il m'eſt permis de le dire, le ſoin de faire aimer ſa perſonne & ſon autorité : mais en même temps j'ai ſenti tout le danger auquel je m'expoſois. J'ai prévu que je ſerois ſeul à combattre contre les abus de tout genre, contre les efforts de ceux qui gagnent à ces abus, contre la foule des préjugés qui s'oppoſent à toute réforme, & qui ſont un moyen ſi puiſſant dans la main des gens intéreſſés à éterniſer les déſordres. J'aurai à lutter même contre la bonté naturelle, contre la généroſité de V. M. & des perſonnes qui lui ſont les plus cheres. Je ſerai craint, haï même de la plus grande

partie de la Cour, de tout ce qui sollicite des graces; & on m'imputera tous les refus; on me peindra comme un homme dur, parce que j'aurai représenté à V M. qu'Elle ne doit pas enrichir même ceux qu'elle aime aux dépens de la subsistance de son peuple. Ce peuple, auquel je me serai sacrifié, est si aisé à tromper, que peut-être j'encourrai sa haîne par les mesures-mêmes que j'emploirai pour le défendre contre les vexations. Je serai calomnié, & peut-être avec assez de vraisemblance pour m'ôter la confiance de V. M. Je ne regretterois point de perdre une place à laquelle je ne m'étois jamais attendu; je suis prêt à la remettre à V. Majesté dès que je ne pourrai plus espérer d'y être utile: mais son estime, la réputation d'intégrité, la bienveillance publique, qui ont déterminé son choix en ma faveur, me sont plus cheres que la vie; & je cours le risque de les perdre, même en ne méritant à mes yeux aucuns reproches.

V. M. se souviendra, que c'est sur la foi de ses promesses que je me charge d'un fardeau, peut-être au-dessus de mes forces; que c'est à Elle personnellement, à l'homme honnête, à l'homme juste & bon, plutôt qu'au Roi que je m'abandonne.

J'ose lui répéter ici ce qu'Elle a bien voulu entendre & approuver. La bonté attendrissante avec

laquelle Elle a daigné presser mes mains dans les siennes, comme pour accepter mon dévouement, ne s'effacera jamais de mon souvenir; elle soutiendra mon courage; elle a pour jamais lié mon bonheur personnel avec les intérêts, la gloire & le bonheur de Votre Majesté.

La législation des Finances, du Commerce & des Manufactures; les détails de leur administration; la décision de toutes les questions particulieres qui en dépendent; la surintendance des travaux & des établissemens publics; l'inspection sur le régime & les revenus de toutes les Communautés depuis les Etats des grandes Provinces jusqu'au Corps municipal du plus petit village; le soin de maintenir dans la levée des Subsides un ordre qui en rende la perception certaine sans la rendre onéreuse, d'assurer les fonds nécessaires aux dépenses publiques, de discuter la nécessité ou du moins l'utilité de ces dépenses, d'y maintenir une regle sévere, qui empêche les déprédations, une économie éclairée qui en diminue le poids, de soutenir enfin le crédit national & de veiller à l'exécution fidèle des engagemens contractés au nom du Souverain; telles sont en France les fonctions & les devoirs d'un Contrôleur-Général.

Mais la législation des Finances n'avoit depuis longtemps qu'un ſeul principe, le deſir d'augmenter les revenus du Roi, en évitant les réclamations dangereuſes pour le Miniſtre. Auſſi, par une ſuite de ce principe, cette législation ne peſoit que ſur le peuple, & principalement ſur le peuple des campagnes, qui, toujours diſperſé ne peut ni ſe faire entendre ni inſpirer de crainte.

Le Commerce avoit été conſtamment ſacrifié à des vues fiſcales : & lorſque des circonſtances très-rares avoient permis que quelques loix en euſſent l'encouragement pour motif & non pour prétexte, l'intérêt ſouvent mal entendu de quelques villes, les opinions de quelques négociants ou ignorans ou de mauvaiſe foi, l'exemple des nations étrangeres ; les préjugés de leur politique, avoient preſque toujours dicté ces loix. On avoit écouté quelquefois les demandes des négocians riches, & preſque jamais les intérêts du Commerce.

L'induſtrie n'étoit pas moins accablée ſous le poids des reglemens & ſous celui des loix fiſcales. Les détails de l'adminiſtration, les jugemens ſur les affaires particulieres, étoient dirigés par les mêmes principes : mais on s'y livroit à ce ſyſtème oppreſſif avec moins de

contrainte encore, parce que ces opérations plus partielles, plus ſecretes, échappent plus ſûrement à la cenſure publique.

Les Grands-chemins faits par Corvées épuiſoient les campagnes, & régulierement deux fois par année y ramenoient la ſervitude, la miſere & le déſeſpoir.

La Navigation intérieure languiſſoit au milieu d'une foule de projets enfantés par l'orgueil ou par l'avidité. Des dépenſes de luxe, conſacrées aux plaiſirs ou à la vanité des citoyens riches, avoient abſorbé le revenu de la plûpart des villes, déjà ſurchargées de petites impoſitions locales, adminiſtrées par des officiers qu'elles n'avoient pas choiſis, ou forcées de racheter le droit de les élire.

Le produit des Impôts égaré dans les canaux multipliés qui le conduiſoient au tréſor royal, & preſque entierement abſorbé par les anticipations; ne ſuffiſoit plus même aux beſoins réels. Les engagemens avoient été violés, les paiemens annuels retardés: & chaque année, de petits moyens toujours onéreux, ſouvent oppreſſifs, aſſuroient la dépenſe publique toujours prête à manquer. La confiance étoit anéantie; des emprunts forcés, ſucceſſivement exigés de toutes les Compagnies, de tous les

Corps, & l'habitude d'acheter à prix d'or la ſignature de quelques Banquiers accrédités (*) avoient accoutumé les capitaliſtes à vouloir toujours qu'il y eût un crédit particulier entre eux & le Gouvernement. Enfin il n'y avoit d'autre principe pour régler la dépenſe, que la néceſſité où étoit le Miniſtre d'acheter par ſa facilité le ſilence ou la protection de tout ce qui avoit de l'autorité ou du crédit.

C'eſt du ſein de ce cahos qu'il falloit créer une nouvelle adminiſtration fondée ſur la juſtice, dirigée vers le bien du peuple. Un homme vertueux a oſé l'entreprendre, convaincu que pour détruire le mal en lui-même il ſuffiroit de ſuivre quelques principes bien ſimples qu'il s'étonnoit de ne pas trouver plus répandus, & ſe ſentant au fond du cœur la force de braver tous les obſtacles étrangers, quoiqu'il ne s'en diſſimulât aucun.

Le fardeau des impôts accabloit le peuple ; & les circonſtances ne permettoient pas d'en alléger le poids. La néceſſité de payer les ar-

---

(*) Ces Banquiers employés par le prédéceſſeur de M. Turgot, & déſolés de voir tarir la ſource de leurs profits, ont cherché à le perdre par les manœuvres les plus coupables.

rérages de la dette exigible, ſeul moyen de rétablir le crédit, obligeoit de conſerver le même revenu. Les fruits de l'économie étoient tardifs & incertains : le changement dans la forme des impoſitions exigeoit du temps, eût eſſuyé des obſtacles, &, pour être exécutée d'après des principes de juſtice & ſans faire un mal momentané à une partie des citoyens, pouvoit exiger des ſacrifices.

Mais s'il étoit impoſſible de diminuer la quantité des impôts, on pouvoit augmenter les facultés du peuple : & c'étoit lui procurer un ſoulagement réel. On pouvoit lui rendre la jouiſſance de quelques-uns de ſes droits naturels : on pouvoit lui épargner du moins une partie des vexations ſous leſquelles il avoit longtemps gémi ; & ce fut le premier objet des ſoins de M. Turgot.

Une premiere loi établit la liberté du Commerce des grains dans l'intérieur du Royaume. Ranimer la culture par l'encouragement qui naît de la certitude de diſpoſer à ſon gré de ſa denrée ; augmenter à la fois la quantité des ſubſiſtances & le produit net des terres ; préparer au peuple les reſſources des approviſionnemens du Commerce contre les mauvaiſes années & contre les diſettes locales ; lui aſſurer

des ſalaires toujours ſuffiſants, en rendant moins grandes & moins fréquentes les variations dans le prix du bled; mettre enfin, par l'établiſſement d'un Commerce conſtant & ſûr, les propriétaires, les cultivateurs, le Gouvernement, le Peuple, à l'abri des pertes réelles de denrée, des vexations, des loix oppreſſives, des inquiétudes, des troubles intérieurs, fruits cruels & infaillibles de toute eſpece de régime prohibitif: tel étoit le bien que cette loi devoit produire.

M. Turgot ſentoit combien la liberté abſolue de l'exportation ajouteroit à la ſûreté de la ſubſiſtance, en donnant plus d'activité au Commerce, plus d'étendue aux approviſionnements; en appellant le ſecours de l'étranger dans les années malheureuſes: mais il ſavoit en même temps que cette liberté cauſeroit des inquiétudes qui, toutes chimeriques qu'elles ſeroient, produiroient un mal réel; que le Commerce avec l'étranger, toujours très foible en comparaiſon de celui de l'intérieur, reſteroit languiſſant, tant que celui-ci ne ſeroit pas établi d'une maniere conſtante; qu'enfin pluſieurs années de mauvaiſes récoltes rendoient, à l'époque où la loi étoit promulguée, les avantages de la liberté de l'exportation preſque auſſi imaginaires que ſes pré-

tendus dangers ſi terribles aux yeux de l'ignorance.

En rendant au Commerce des grains & à celui des farines ſa liberté naturelle, on étoit loin d'avoir tout fait. Des entraves locales s'opoſoient aux effets que la liberté eût pu produire. Le privilege excluſif des Boulangers, la taxe du pain, la bannalité des Moulins, les droits de minage & de hallage étoient autant de chaînes qu'il falloit briſer. Toutes l'ont été pendant le Miniſtere de M. Turgot; & ſi les bannalités ſeules ſubſiſtoient encore, c'eſt qu'il n'avoit voulu ni détruire, ſans aucun dédomagement, un droit fondé ſur une poſſeſſion longtemps reconnue, quelquefois même ſur une convention libre, ni faire racheter au peuple à un trop haut prix, ce même droit qui n'auroit aucune valeur, ſi la fraude appuyée par la force n'avoit ſu en créer une. Mais la liberté du Commerce des farines, en arrêtant ces profits illégitimes, eût éclairé en peu d'années ſur la vraie valeur de ce droit, & ſur l'étendue du dédomagement qui devoit en payer le ſacrifice.

Le privilege des Boulangers, & la taxe du pain qui en eſt la ſuite, diſparoiſſoient avec les Jurandes. Les droits ſur les marchés, ſoit

qu'ils fuſſent levés par des communautés, ſoit qu'ils appartinſſent à des particuliers, avoient été ſuſpendus, & devoient être ſupprimés en dédomageant les propriétaires.

M. Turgot reſpectoit le droit de propriété, & le reſpectoit d'autant mieux, qu'il ſavoit avec plus d'exactitude quelle en étoit la véritable étendue. Mais les droits de Marché ne ſont pas une propriété : c'eſt un impôt local, établi dans ces temps d'anarchie où les Communautés, les Seigneurs, s'étoient partagés une partie de ce droit d'impoſer les ſubſides, que des aſſemblées tumultueuſes & irrégulieres diſputoient alors à un Roi ſans pouvoir.

Des actes légitimes, ou une longue poſſeſſion, avoient conſacré ces droits. Achetés comme une propriété réelle, paſſés de famille en famille, la plupart avoient effacé la tache de leur premiere origine : mais le droit que la nation, ou le chef en qui réſide ſon pouvoir, a de régler tout impôt de la maniere la plus avantageuſe au peuple, n'avoit pu ſouffrir d'atteinte : il eſt à la fois inaliénable & impreſcriptible de ſa nature ; & la Souveraineté a dès-lors conſervé celui de détruire tous ces impôts, en donnant à ceux qui en jouiſſent un dédomagement égal à la perte qu'ils eſſuient. Aux

yeux de quiconque a ſu ſe faire des idées juſtes, ſupprimer de pareils droits n'eſt pas attaquer la propriété : mais les établir, & reſtraindre ainſi la liberté du Commerce par un reglement ou par un privilege, c'eſt y porter une atteinte réelle.

D'anciens privileges s'oppoſoient également à la circulation des Vins d'une partie de nos provinces : ils furent détruits par un Edit; & cette production, la plus importante du Royaume après celle de nos grains, eut toute la liberté dont l'adminiſtration vicieuſe de l'impôt lui permettoit de jouir. La liberté des Eaux de vie devoit être une ſuite de la même opération. Déjà quelques gênes locales avoient été détruites; les droits qui s'oppoſoient à l'exportation de cette liqueur auroient été abolis; la fabrication des Eaux de vie de marc eût été permiſe; les Eaux de vie de grain, défendues en France, celles de cidre & de poiré, qui ne peuvent ſortir des provinces où on les diſtile auroient obtenu une circulation libre (*).

L'avantage direct de toutes ces loix étoit

(*) Une partie de ces opérations a été faite en 1784.

pour les propriétaires : mais celui de l'abolition des Corvées tomboit directement ſur le peuple. M. Turgot les remplaça par une impoſition territoriale qui s'étendoit à toutes les propriétés, quels qu'en fuſſent les poſſeſſeurs. Les propriétaires éclairés ſentoient combien ce changement leur étoit avantageux, & que l'augmentation du prix des baux feroit plus que compenſer ce léger impôt. Ils ne pouvoient ſe diſſimuler que la Corvée des fermiers, & celle des ouvriers des campagnes, entroient néceſſairement dans l'eſtimation des frais de culture, diminuoient le produit net, & qu'ainſi cet impôt indirect étoit réellement payé par eux-mêmes.

De toutes les méthodes de payer la dépenſe des Chemins publics, celle que M. Turgot vouloit établir eſt la plus juſte, puiſque la contribution eſt payée par ceux à qui les chemins ſont utiles, & à proportion de l'utilité qu'ils en retirent; la moins onéreuſe, puiſqu'elle n'entraine aucune vexation, & que les chemins coûtent moins, ſont mieux faits & exigent moins de réparation; la plus utile, parce qu'au lieu d'être, comme la Corvée, une véritable ſervitude ou une ſource de miſere pour le peuple, elle lui offre des ſalaires, qu'un

Gouvernement ſage peut diſtribuer & proportionner à ſes beſoins. Cependant M. Turgot fut obligé, après une longue reſiſtance, d'exempter de l'impôt les biens eccléſiaſtiques, d'ajouter cette immunité à tant d'autres, & la ſurcharge qui en réſultoit pour le peuple, aux contributions que le Clergé leve en ſon nom ſur toutes les claſſes de citoyens. Mais le bien qui réſultoit de la ſuppreſſion des Corvées étoit encore immenſe : il le ſeroit, quand bien même la contribution ſeroit levée en entier ſur les taillables, parce qu'elle coûteroit toujours moins au peuple que la Corvée en nature, & qu'elle n'entraîneroit ni les mêmes vexations, ni le même eſclavage, ni les mêmes déſaſtres. (*) La même loi ordonnoit, que

(*) On a prétendu dans quelques Ouvrages récemment imprimés, qu'une impoſition proportionnelle à la taille étoit un moyen préférable à l'impoſition proportionnelle aux vingtiemes que M. Turgot avoit voulu établir. Mais,

1°. M. Turgot avoit d'abord propoſé un Impôt ſur toutes les eſpeces de biens ; & des circonſtances particulieres le forcerent à exempter ceux du Clergé. Il fit ce changement à regret &, nous oſons le dire, contre le vœu des membres du Clergé les plus éclairés & les plus ſages. Ils penſoient, avec raiſon, que

les terrains employés en chemins feroient eftimés, & que le prix en feroit payé aux propriétaires

---

fi le Clergé peut efpérer de conferver fes privileges encore quelque temps, c'eft par l'abandon volontaire de ce que ces privileges ont de plus odieux.

2°. Quoique le Clergé fût exempt de l'impofition, une augmentation dans le Don gratuit devenoit un moyen fimple de réparer l'injuftice de cette exemption.

3°. Cette exemption eût-elle fubfifté, il en réfultoit un moindre inconvénient que d'une impofition mife proportionnellement à la Taille, qui dans certains Pays ne porte que fur les biens poffédés actuellement par les Roturiers, dans d'autres fur les Biens que les Roturiers poffédoient à une certaine époque; tandis que dans le refte elle eft mife au hazard fur les biens des Roturiers, fur les profits des Cultivateurs, des Commerçans, des Artifans &c. d'où réfulte néceffairement encore une furcharge fur le peuple, une exemption pour la Nobleffe & le Clergé.

4°. M. Turgot penfoit que loin d'augmenter les impofitions qui, comme la Taille, ne fe levent directement que fur certaines claffes de citoyens, c'étoit fur ces Impôts que l'on devoit faire porter toutes les diminutions, pour détruire infenfiblement des privileges qui, en fait d'Impots, font néceffairement injuftes.

5°. L'inégalité dans les diftributions des Vingtiemes ne devoit pas arrêter M. Turgot, parce qu'en attendant qu'il pût réalifer fes grands projets pour la ré-

priétaires ſur les fonds de la nouvelle contribution. Juſqu'alors, d'après les principes d'une fiſcalité barbare, on s'étoit diſpenſé de ce devoir qu'impoſoit la juſtice la plus ſimple & que l'humanité réclamoit (*).

---

forme des Impôts, il ſe propoſoit de détruire les abus de la répartition des Vingtiemes en fixant la valeur de cette impoſition, & en la diſtribuant enſuite avec une proportion plus exacte : exactitude qu'on ne peut eſpérer que pour un Impôt dont la ſomme eſt fixe, parce qu'alors chaque propriétaire a un intérêt direct à ſe plaindre des erreurs commiſes en faveur d'un autre.

6o. L'idée qu'une impoſition proportionnelle à la Taille eût moins bleſſé les préjugés ou les intérêts de quelques Corps, ne devoit pas faire impreſſion ſur M. Turgot. Il croyoit que la Puiſſance Royale, lorſqu'elle s'arme pour la défenſe du Peuple, lorſqu'elle donne ſa ſanction à des Loix dictées par la Juſtice, doit braver les clameurs de l'avidité comme celles de l'ignorance, & qu'un Miniſtre ne peut conſeiller au Prince ces lâches condeſcendances ſans trahir à la fois la confiance du Prince, les droits des Citoyens, & les intérêts de la Nation.

(*) Cet article de la loi n'a pas été expreſſément révoqué lors du rétabliſſement des Corvées, mais il eſt reſté juſqu'ici ſans exécution. M. de Cotte, chargé du département des ponts & chauſſées, a fait des efforts

La ſeule objection ſpécieuſe qu'on oppoſât au plan de M. Turgot, étoit la crainte qu'on n'employât un jour cette contribution à d'autres dépenſes; comme ſi, dans le cas où le Gouvernement auroit beſoin d'un nouvel impôt, la Corvée ne feroit pas un des plus odieux, un de ceux qu'il craindroit le plus d'établir; comme ſi, parmi les dépenſes néceſſaires, celle de l'entretien ou de la conſtruction des chemins n'étoit pas une des dernieres qu'il ſongeroit à ſacrifier. Longtemps on a vu le Gouvernement, ſoit pour ménager les préjugés ou les intérêts de quelques claſſes de particuliers, ſoit pour éviter l'éclat de l'établiſſement d'un nouvel impôt, cacher de véritables levées de deniers ſous un voile utile à la ſtabilité des Miniſtres & funeſte à la nation; mais l'ignorance, à l'abri de laquelle on ſe permettoit ces moyens, ne ſubſiſte plus, l'abus qu'on en a fait a éclairé même les moins inſtruits; & la puiſſance royale, plus affermie, n'a plus beſoin de tromper (*).

---

inutiles pour engager le Miniſtre qui gouvernoit alors les Finances, à faire ceſſer cette grande & cruelle injuſtice.

(*) La foibleſſe d'un Miniſtre, le deſir de fonder ſur

Par ces différentes loix la ſervitude du peuple des campagnes étoit détruite : mais celui des villes avoit auſſi ſes chaînes qu'il falloit briſer, pour achever de faire jouir toutes les claſſes de citoyens utile de l'aurore d'un nouvel ordre fondé ſur la bienfaiſance & la juſtice.

Tous ceux qui dans les villes n'avoient pu remplir certaines formalités, ſouvent bizarres & toujours coûteuſes, n'ayant pas le titre de maîtres dans les Communautés de Marchands ou d'ouvriers, n'avoient point la liberté de diſpoſer à leur gré de leur intelligence ou de leurs bras. Les maîtres formoient une petite république, dont les chefs, ſous prétexte de police, avoient porté à un degré qu'il eût été difficile de prévoir, l'art de reſſerrer les chaînes des malheureux ouvriers, de

---

l'erreur publique un crédit momentané, l'envie d'uſurper la gloire, lorſqu'on n'a ni le talent ni le courage de la mériter, peuvent encore quelquefois faire recourir à des moyens ſourds d'augmenter les impôts : mais on ſent que le rétabliſſement des Corvées, ſi une fois elles avoient été ſuprimées pendant quelques années, ne feroit pas celui qu'on choiſiroit. Le Miniſtre qui auroit rétabli les Corvées, & détourné la contribution qui les remplace, oſeroit difficilement ſe vanter de n'avoir pas mis d'impôt.

furcharger les Communautés de dépenfes inutiles, & de rendre insupportable même l'état de maître à ceux qui n'avoient que de l'induftrie & de l'amour du travail. Cet odieux & ridicule efclavage fut aboli ; l'habitant des villes acquit enfin le droit de difpofer de fes bras & de fon travail : droit dont alors il ne jouiffoit encore chez aucune nation, même chez celles qui ofent le plus fe vanter de leur liberté. Ce droit, l'un des premiers que nous ait donné la nature, & qu'on peut regarder comme une fuite néceffaire de celui d'exifter & de vivre, fembloit effacé de la mémoire & du cœur des hommes ; & c'eft un de ces titres de l'humanité perdus pendant la nuit des temps barbares, & que notre fiecle a retrouvés.

Les avantages de la fuppreffion des Jurandes ne fe bornoient pas à ce grand acte de juftice ; il en réfultoit pour le peuple, pour tous les citoyens, la diminution des prix du pain, de la viande, de toutes les denrées, de toutes les productions des arts. D'ailleurs l'ufage de taxer les denrées avoit difparu avec le privilege exclufif de les vendre, feul prétexte fpécieux de cet ufage. On rembourfoit une foule de petites charges dont le nom-même étoit ridicule, mais qui, jouiffant de pri-

vileges onéreux au peuple, servoient de prétexte à la levée de droits très-compliqués, & par cette réunion d'abus faisoient payer à un intérêt exorbitant le foible secours que leur création avoit procuré. On délivroit les Manufactures du joug tyrannique que Colbert leur avoit imposé lorsqu'il avoit fixé par des loix la largeur des étoffes, la méthode de former les tissus, les procédés de la teinture, & condamné à des confiscations, à des amandes, & mêmes à des peines afflictives, ceux qui s'écartoient de ces loix. Elles n'avoient pu être dictées à ce Ministre que par des fabricans ignorans, qui avoient pris leurs connoissances & leur pratique pour les bornes des progrès des arts, & avoient cru pouvoir assujettir les goûts & les besoins des hommes de tous les siecles au goût & aux besoins de leur temps. Quelques unes même avoient l'inconvénient d'être physiquement inexécutables, & n'en décernoient pas moins des peines contre les malheureux qui ne les auroient pas exécutées. Enfin par ce même Edit, l'industrie, renfermée presque uniquement dans les Villes; ou obligée de payer un tribut à leurs habitans, pouvoit s'établir librement dans les campagnes, & chercher les lieux où le bas prix des subsis-

tances, & la facilité de ſe procurer les denrées qu'elle emploie ou qu'elle conſomme, lui avoit marqué ſa véritable place. (*)

(*) M. Turgot avoit excepté de la liberté générale accordée à tous les Arts, les Perruquiers, les Imprimeurs & Libraires, les Orfevres & les Apoticaires. Il peut être utile de rendre compte ici des motifs de cette exception.

1o. La conſtitution du corps des Perruquiers étoit différente de celle des autres Communautés. On avoit fait du titre de Maître une eſpece de charge; elles avoient été vendues au profit du fiſc, & la juſtice obligeoit de rembourſer les titulaires. Les inconvéniens du défaut de liberté dans un Art de cette eſpece n'étoient pas aſſez graves pour déterminer à cette dépenſe dans la ſituation où étoient alors les Finances. *Vous avez en France*, diſoit un jour l'illuſtre Franklin, *un excellent moyen de faire la guerre, ſans qu'il vous en coûte rien. Vous n'avez qu'à conſentir à ne pas vous friſer & à ne point uſer de poudre tant qu'elle durera. Vos Perruquiers formeront une armée; on la ſoudoiera avec leurs ſalaires, que vous épargnerez; & le bled que vous perdez à faire de la poudre ſuffira pour la nourrir.*

2o. La liberté du métier d'Imprimeur & du Commerce de la Librairie eût néceſſairement entraîné celle d'écrire: d'ailleurs cette liberté eût permis aux Auteurs de tirer de leurs ouvrages un profit moins borné & moins précaire; & cet avantage eſt plus important

Ces loix genérales avoient été accompagnées de quelques loix particulieres dirigées vers le

---

qu'il ne paroît d'abord. Par-là ils eussent été affranchis de la dépendance où ils sont presque tous des graces du Gouvernement, dépendance qui nuit au développement de leurs talens & à l'utilité que le public peut retirer de leurs ouvrages, & qui pourroit empêcher une grande partie du bien que la liberté de la Presse devroit naturellement produire. En effet, la nécessité de garder le silence sur les opinions momentanées du Gouvernement & les vues particulieres de ceux dont il suit les impressions, est une suite de cette dépendance aussi contraire au bien général qu'à l'intérêt réel & durable du Prince. Enfin si le Commerce de Librairie étoit libre, les livres baisseroient de prix : ce qui procureroit à un plus grand nombre d'hommes la possibilité de s'instruire par la lecture. M. Turgot sentoit tous ces avantages; mais il fut obligé de respecter les préjugés & les vaines terreurs qui s'opposent encore à la liberté de la Presse.

3°. On ne pouvoit rendre libre la profession d'Orfevre sans réformer totalement la Législation qui existe pour le Commerce des matieres d'or & d'argent. M. Turgot avoit formé le plan de cette Législation nouvelle, qui devoit s'unir avec les changemens qu'il projetoit dans l'Administration des monnoies. Il auroit voulu qu'on employât dans les monnoies que l'or & l'argent purs, & que chaque piece portât un caractere pour en désigner le poids, qui eût été toujours une

même but. Une loi, dont le prétexte avoit été l'utilité publique, obligeoit les Bouchers

---

fraction très-simple de l'unité du poids. Comme il s'étoit occupé des moyens d'établir une mesure universelle dont l'unité eût été déterminée par un fait physique lié à quelqu'un des phénomenes les plus constants de l'ordre du monde (tel que la longueur du pendule simple qui bat les 2mes. à une latitude donnée); il eût voulu établir aussi une unité de poids déterminée également par des moyens physiques. Les valeurs numérales des monnoies & leurs divisions se feroient rapportées à ces divisions réelles relatives au poids, mais pour un seul des métaux seulement; car le rapport de la valeur réelle de l'or & de l'argent fût resté variable comme il l'est dans l'état naturel. Le Commerce de ces métaux eût été absolument libre; seulement la loi eût fixé ce que le propriétaire de lingots qui voudroit les faire fabriquer en monnoie ou les échanger contre la monnoie fabriquée dans les atteliers publics, paieroit pour les frais de cette fabrication. Le travail de l'affinage eût été libre, & il en eût été de même de celui des essais; mais on auroit établi dans les principales Villes des essayeurs instruits & d'une probité reconnue, qui auroient été chargés des essais ordonnés par l'Administration ou par les Tribunaux dans le cas de contestations : & c'est à ces essayeurs que se feroient adressés ceux qui auroient voulu faire apposer à leurs lingots une marque destinée à en constater le titre. Le prix de leurs opérations eût été fixé de maniere à

de Paris d'emprunter à une caiſſe particuliere l'argent même dont ils n'avoient pas beſoin;

---

leur aſſurer un ſalaire ſuffiſant, & non à établir un véritable impôt; & les particuliers euſſent été libres ou de ſe ſervir d'eux, ou de faire eſſayer par d'autres à plus bas prix au riſque de mal placer leur confiance.

La même regle auroit été étendue au Commerce d'Orfevrerie, qui feroit devenu libre. Il auroit été permis de fabriquer des bijoux à tous les titres. On auroit établi un bureau public où, pour un prix égal à la valeur des frais, on auroit appoſé ſur les bijoux une marque qui en eût déclaré le titre; mais il auroit été permis de ſe paſſer de cette marque : ainſi les acheteurs & les vendeurs auroient été libres de faire leurs marchés ſous le ſceau de la confiance publique ou bien ſous celui de la confiance particuliere. Par-là l'on eût concilié la ſûreté & la liberté, & l'on eût obtenu les avantages que donne la marque pour la facilitó & la ſûreté des marchés, ſans aſſujettir les individus à une gêne & à une dépenſe inutile & forcée.

Toutes ces opérations auroient précédé la nouvelle Législation ſur les monnoies, qui ne pouvoit être établie avant que la confiance inſpirée par les opérations bienfaiſantes du Gouvernement eût permis de braver les cris d'une foule d'hommes dont les profits ſont uniquement fondés ſur les erreurs des Gouvernemens, & qui auroient employé toutes les reſſources de l'art de l'agiotage pour l'empêcher de porter la lumiere dans le ſecret de leurs ſpéculations.

& l'intérêt qu'exigeoit cette caiſſe étoit très onéreux. Une autre loi, ayant ce même pré-

---

4°. Quant aux Apoticaires on eût ſuivi le même principe. On auroit établi dans les villes un certain nombre d'hommes aſſujettis à des examens rigoureux & obligés de faire preuve d'habileté & de connoiſſances dans leur art; ces hommes auroient été les Experts conſultés par les Tribunaux ou par les Corps municipaux; eux ſeuls auroient été chargés de la fourniture des remedes payés par le Gouvernement ou employés dans les Etabliſſemens publics. Mais tout autre eût pu faire le même Commerce. M. Turgot croyoit que ſur ces objets importants le Gouvernement doit aſſurer au peuple & aux ignorants des moyens de ne pas être trompés involontairement, & d'échapper aux dangers qui menacent les biens ou la vie des citoyens, mais que ſes ſoins ne doivent pas s'étendre plus loin; qu'il n'a pas le droit de preſcrire les moyens & de forcer à les choiſir, ou de commander une confiance excluſive; parce que la confiance, comme l'opinion, doit être entierement libre. On voit à combien d'autres profeſſions s'appliquent ces mêmes principes, par leſquels on peut concilier la vigilance qui doit pourvoir à la ſûreté commune avec le reſpect pour la liberté. Ainſi la liberté du Commerce d'Apoticairerie ne pouvoit être établie ſans quelques précautions; mais la concurrence des Apoticaires & des Epiciers, dans la vente des drogues ſimples remédioit en grande partie à l'enchériſſement exceſſif

texte dont on a tant abusé, & pour motif l'avantage de quelques particuliers, empêchoit les Bouchers de vendre librement leurs suifs. Ils furent débarrassés de ces entraves qui les forçoient à vendre plus cher, en même temps que le peuple étoit délivré de toutes les petites exactions dont le régime des boucheries le rendoit la victime, & qu'il obtenoit par la liberté & par la concurrence l'avantage d'avoir de la viande médiocre, mais saine, pour un prix proportionné à ses facultés.

Une autre loi donnoit à l'Hôtel-Dieu de Paris le privilege exclusif de vendre de la viande en Carême, c'est-à-dire pendant la huitieme partie de l'année. Le peuple, hors d'état de se nourrir de poisson, parce que les droits en augmentoient le prix, ne pouvoit avoir de

---

causé par le privilege des Apoticaires, enchérissement qui rend presque nuls pour le peuple les avantages beaucoup moins réels qu'on ne croit dans leur habileté.

Ces exemptions que M. Turgot avoit laissées dans la Loi qu'il avoit rédigée, n'étoient donc pas, comme on a pu le dire ou même le croire, des restrictions au principe de la liberté générale & indéfinie du Commerce & de l'Industrie.

viande parce qu'elle devenoit trop chere, & étoit condamné à une nourriture mal ſaine ou dégoutante. M. Turgot détruiſit le privilege de l'Hôtel-Dieu, qui fut remplacé par un droit plus qu'équivalent. Il épargna au peuple les frais de cette régie mal adminiſtrée, tandis que la ſuppreſſion des droits ſur le poiſſon ſalé, & de la moitié des droits ſur la marée fraiche encourageoit l'art de la pêche & amenoit dans la Capitale l'abondance & le bon marché.

M. Turgot voyoit dans cette opération un autre avantage, celui de détruire une des uſurpations de la puiſſance eccléſiaſtique. L'abſtinence de la viande pendant le Carême, la ceſſation du travail les jours de fêtes, ſont des loix qui ne doivent obliger que la conſcience: on ne peut ſans injuſtice donner à ces loix l'appui de la force publique; aucun pouvoir n'en a le droit légitime, parce qu'aucun n'a celui de régler les opinions ou de défendre des actions qui par elles-mêmes ne ſont pas contraires à la juſtice (*).

Les Corvées militaires, qui, peſant uniquement ſur les villages expoſés aux paſſages des

(*) Voyez ſur ce principe la derniere partie de cet Ouvrage.

troupes ou des munitions, étoient à leur égard une véritable injuſtice; qui; comme les Corvées des grands chemins, avoient l'inconvénient d'employer les bras ou les facultés des hommes contre leur gré, d'ajouter l'humiliation & la ſervitude au fardeau de l'impôt; ces Corvées furent auſſi remplacées par une contribution générale (*).

L'impôt de la Taille eſt levé directement ſur des hommes, qui, n'ayant que leurs ſalaires pour vivre, ſans propriétés, ſans autres meubles que les uſtenciles néceſſaires, ne peuvent pas même être contraints à payer par la violence. Un Collecteur, forcé de ſe charger de lever l'impôt, avoit le droit d'en faire remplir le montant par les *quatre plus impoſés à la taille*. Quoiqu'ils euſſent payé leur taxe, ils étoient contraints par la vente de leurs effets, par la priſon même, à reparer la négligence du collecteur ou la pauvreté de leurs concitoyens.

Il eſt difficile d'imaginer un régime plus oppreſſif. Un des premiers ſoins de M. Turgot fut de l'abolir. A l'abri de cette nouvelle loi,

(*) Ces travaux forcés étoient payés, à la vérité, le plus ſouvent fort au-deſſous de la perte qu'eſſuyoient ceux qui y étoient contraints.

le citoyen qui avoit payé sa taille étoit du moins tranquille. La somme qu'auparavant on l'obligeoit d'avancer, & qu'il falloit répartir ensuite sur la Communauté, est immédiatement imposée sur elle, mais avec un intérêt qui dédommage le Collecteur de l'avance qu'il est alors obligé de faire.

Les propriétaires des bois d'un canton de la Franche-Comté étoient assujettis à une servitude singuliere : ils étoient obligés de fournir à bas prix aux Salpétriers le bois dont ils avoient besoin ; & il leur étoit défendu d'en vendre à d'autres qu'aux Fermiers-Généraux pour l'exploitation des salines. Cette contradiction avoit subsisté longtemps, & plusieurs particuliers ou Communautés avoient été poursuivis pour avoir violé l'une ou l'autre de ces loix, qu'on ne pouvoit exécuter à la fois.

La premiere fut détruite par une opération sur le bail des poudres, dont nous parlerons bientôt ; & M. Turgot détruisit le privilège des Fermiers-Généraux, en transportant leurs atteliers au milieu d'une forêt appartenant au Roi, où un nouveau canal conduit l'eau des fontaines salées.

Me sera-t-il permis de rapporter à cette occasion une anecdote, propre à consoler ceux

des gens en place qui ont le malheur d'être plus ſenſibles à l'opinion qu'au témoignage de leur conſcience. Ce canal enlevoit quelques arpens de terre à un Gentilhomme de la province : on lui offrit une indemnité à dire d'experts ; il la refuſa & vint ſe plaindre à la Cour de l'atteinte portée à ſa propriété. Les courtiſans, à qui M. Turgot ne prodiguoit pas la ſubſtance du peuple, répéterent ces cris avec complaiſance, eux qui avoient étouffé ceux du pauvre, lorſque de vaſtes grands chemins, qui conduiſoient à leurs terres, avoient abſorbé ſes petites propriétés, dont on ſe croyoit alors diſpenſé de payer le prix ; & pendant qu'ils l'accuſoient, le Miniſtre, ami de la nation, avoit fixé par une loi la largeur des grands chemins, qu'une fauſſe idée de luxe & la vanité puérile des conſtructeurs avoit aggrandis aux dépens de la nourriture du peuple & de la propriété des citoyens.

Le petit pays de Gex, ſéparé du reſte de la France par le Mont Jura, avoit été aſſujetti aux droits de la Ferme-Générale. Sa poſition entre une frontiere ouverte & des montagnes rendoient l'exercice de ces droits impoſſible ſans une multiplicité d'employés, qui ruinoient ce malheureux canton déjà dépeuplé par les ſui-

tes de l'Edit de Nantes. Souvent M. de Voltaire, dont la vieilleſſe active & bienfaiſante honoroit & conſoloit cette terre infortunée, avoit demandé au Miniſtere la liberté de racheter l'affranchiſſement de ces droits par un autre impôt : il ne put ſe faire entendre qu'au cœur de M. Turgot ; & le pays de Gex obtint alors enfin cette liberté tant deſirée.

On voit comment dans toutes ces loix M. Turgot avoit ſu attaquer tous les genres d'oppreſſion, & s'occuper du bonheur de toutes les claſſes de citoyens, propriétaires, payſans, peuple des Villes, ſans jamais ſacrifier l'une à l'autre ; toujours équitable envers tous, guidé toujours par cet eſprit de juſtice univerſelle, principe de toute adminiſtration ſalutaire & éclairée. Combien devoit-il paroître doux à une ame telle que la ſienne, d'avoir fait tant de bien ſans aucun autre moyen que de rendre aux hommes une partie de ces droits naturels qu'aucune conſtitution ne peut légitimement leur enlever, que dans aucune le Souverain n'a intérêt de violer, & dont cependant, graces aux préjugés antiques & aux ſophiſmes nouveaux des prétendus amis du peuple, les citoyens d'aucun pays ne jouiſſoient à cette époque avec autant d'étendue que les François.

François. Car alors l'Amérique n'avoit pas encore recouvré sa liberté.

On demandera peut-être ce qui reste de ces loix. Il en subsiste trop peu, sans doute : mais du moins on peut en contempler quelques restes, semblables aux ruines des ces palais antiques, dont le temps & des mains ennemies n'ont pu consommer la destruction, & dont les débris offrent encore un azyle à quelques malheureux. Un artiste les admire en silence ; il sent ses idées s'aggrandir, & ne peut s'empècher d'éprouver un desir involontaire d'ètre appellé quelque jour à ériger un monument qui les égale.

Dans ce même temps d'autres objets, liés d'une maniere moins immédiate au bonheur public, n'étoient pas négligés. On augmenta le nombre des Ports qui avoient la liberté de commercer directement avec nos Isles : liberté avantageuse pour la Métropole, comme pour les Colonies.

On permit la vente de l'Huile de pavot. Cette Huile, qui n'a aucune qualité nuisible, étoit vendue sous le nom d'Huile d'olive ; & M. Turgot n'ignoroit pas que les fraudes de ce genre se font toujours aux dépens des propriétaires de la denrée & du consommateur.

On rendit la liberté aux Verreries de Normandie, qui, forcées de fournir à bas prix une certaine quantité de verre à Paris & à Rouen, n'auroient trouvé aucun avantage à perfectionner leur fabrication, & étoient restées dans cet état de médiocrité auquel ces loix oppressives condamnent les manufactures qui ont le malheur d'y être assujetties.

Quelques années auparavant on avoit encouragé les défrichemens, en exemptant de dixme pour un temps les terres défrichées. Cette loi étoit nécessaire: la dixme qui se leve, non sur le produit net des terres, mais sur leur produit physique; non sur la part du propriétaire, mais sur les sueurs & les travaux du laboureur; la dixme eût presque enlevé le profit entier des défrichemens, & cet impôt devenoit un obstacle au progrès de l'agriculture. Mais cette loi bienfaisante étoit éludée. Un procès que le décimateur pouvoit intenter sous prétexte que la terre avoit été autrefois cultivée, que des bestiaux avoient pu y paître, étoit un mal plus grand que la dixme; & il fallut une nouvelle loi pour mettre le peuple à l'abri de l'avidité sacerdotale. On fixa le terme où ils pourroient faire valoir leurs prétentions. Ce terme ne fut que de six mois

après la déclaration faite par le cultivateur ; enforte que les décimateurs ne pouvoient plus efpérer de profiter des travaux d'autrui ; & fi le refpect pour l'ufage établi forçoit de leur laiffer encore ce moyen de nuire, du moins on leur en avoit enlevé tout intérêt.

Le recueil des loix publiées fous ce Miniftere, offre prefque chaque jour quelqu'une de ces opérations bienfaifantes ; & l'on y voit qu'aucun des petits maux auxquels le peuple étoit expofé n'avoit échappé à la vigilance du Miniftre, qui ne manquoit d'y apporter un remede que lorfqu'il n'en avoit pas le pouvoir, ou que ces maux particuliers, liés à un abus plus funefte, ne pouvoient & ne devoient être détruits que du même coup.

M. Turgot regardoit un plan général de navigation intérieure, un fyftême de travaux pour rendre navigables les rivieres qui en font fufceptibles, & pour perfectionner la navigation des grands fleuves, comme le feul moyen de donner au Commerce de l'intérieur cette activité néceffaire au progrès de la culture & de l'induftrie, & de mettre, par une circulation plus étendue, les fubfiftances du peuple & le fuccès des manufactures plus à l'abri des accidens. Les circonftances ne lui permet-

toient que des entreprises peu considérables : il y affecta une contribution de 800,000 Livres, & s'occupa de former ce plan général, qui peut seul donner aux travaux de ce genre une utilité étendue & durable. Il savoit combien il est facile de former des projets, d'annoncer des moyens nouveaux. Il n'y a pas de jour qu'on ne propose à un Ministre un projet digne des anciens Romains, & dont l'exécution immortaliseroit son Ministere. Il n'y a pas de jour où on ne lui prouve que le bien de l'Etat exige qu'on force la nature, pour faire passer un Canal sous les murs d'une Capitale ou au milieu des possessions d'un grand Seigneur. Mais, est-il question d'examiner ces projets, de les juger d'après des principes certains, on ne trouve que des doutes chez les savants, & chez les gens de l'art que de la confiance. M. Turgot crut en conséquence devoir attacher à son administration trois Géometres de l'Académie des Sciences (*), qu'il chargea de l'examen de ces projets, & sur-tout des recherches nécessaires pour se mettre en état de prononcer. Des expériences sur les fluides, faites par M. l'Abbé Bossut, ont été le

(*) MM. Dalembert, l'Abbé Bossut, Condorcet.

ſeul fruit de cet établiſſement, qui, formé par l'amitié & par la confiance perſonnelle, fut détruit avec le Miniſtere de M. Turgot.

Il ne craignoit pas de conſulter des Savants, parce qu'il ne craignoit pas la vérité. Les reproches qu'on leur fait de mépriſer les connoiſſances pratiques, d'être jaloux des inventions dans les arts, de tenir aux opinions adoptées dans leurs Compagnies, n'étoient à ſes yeux éclairés par l'étude & l'expérience, que les récriminations du charlataniſme indigné qu'une claſſe d'hommes oſât échapper à ſes preſtiges. Mais il ſavoit en même temps que les Savants, accoutumés à une marche réguliere & ſûre, portent quelquefois à l'excès l'eſprit de doute & d'incertitude; que quand on les conſulte, il faut vouloir & ſavoir les entendre, afin de ne pas prendre leur incertitude pour une condamnation, ou, ce qui eſt plus dangereux encore, pour une véritable approbation. Une Science étrangere peut aider aux connoiſſances perſonnelles, mais elle n'y ſupplée jamais; & il n'exiſte point de moyen pour bien juger d'après autrui, ce qu'on ne pourroit juger par ſoi-même.

Le droit d'établir ſur les grandes routes des voitures publiques, étoit en France l'objet d'u-

ne foule de petits privileges particuliers, concédés ou affermés par le Gouvernement. On y avoit joint, presque par-tout, le droit exclusif de voiturer les paquets au-dessous de cinquante livres. M. Turgot auroit desiré pouvoir détruire ces privileges; mais il auroit fallu sacrifier un revenu nécessaire: & il étoit à craindre que l'établissement de voitures publiques sans privileges ne se fit qu'avec lenteur, dans un pays où l'habitude d'en obtenir, & celle de n'avoir presque jamais vu de Commerce libre, fait exagérer la crainte de la concurrence. Ainsi la réunion de tous ces privileges à une régie dépendante du Gouvernement, sembloit une premiere opération nécessaire, & d'autant plus utile, que le Ministere, en conservant le privilege exclusif, pouvoit l'exercer avec douceur, & supprimer du moins les vexations qui en étoit la suite. Le nouveau plan procuroit plus de célérité dans la marche des voitures, en multiplioit le nombre, en diminuoit les prix; utile ou commode aux particuliers, il offroit des avantages réels au Commerce, & cependant il apportoit quelque augmentation au trésor public.

Mais M. Turgot avoit porté plus loin ses vues. Les Banquiers, & une partie des Finan-

ciers, ne font utiles que pour éviter les frais & les lenteurs du tranfport réel de l'argent. En diminuant ces frais, en accélérant les tranfports, on diminue néceffairement les frais de banque, on refferre la limite qu'ils ne peuvent paffer (*). Le Gouvernement, maître de voiturer en peu de temps & prefque fans frais de l'argent d'un bout du Royaume à l'autre, pouvoit, ou diminuer le nombre de fes agents, ou reftraindre leurs profits; en forte que ce nouvel établiffement l'affranchiffoit de la dépendance la plus dangereufe à laquelle il foit foumis dans nos nations modernes, celle de fes employés de Finances & celle des Banquiers.

Comme cette opération utile ôtoit des privileges à quelques familles, on cria que le Miniftre attaquoit les propriétés. Mais loin qu'un privilege puiffe être une propriété, loin que le Gouvernement perde en donnant un privilege, le droit imprefcriptible de changer la

(*) Ces frais font toujours au-deffous de ce qu'il coûteroit pour faire tranfporter la même fomme avec fûreté. Mais ils font fouvent fort au-deffus de ce que deviendroient les frais du tranfport, s'il fubfiftoit entre les grandes villes une communication fûre & réguliere.

forme de ſa conceſſion & d'y ſubſtituer une indemnité; aucune puiſſance légiſlative, celle-même qui, exercée par le peuple en corps, ſembleroit avoir une autorité plus étendue, ne peut prétendre au droit de faire une loi irrévocable, de former avec quelques-uns des membres de l'Etat une convention qu'elle ne puiſſe jamais rompre.

Et ſi même il s'agit de privileges excluſifs, ſi la conceſſion exige le ſacrifice d'une partie de la liberté naturelle des citoyens; comme la néceſſité ſeule peut autoriſer à exiger ce ſacrifice, l'Etat conſerve le droit d'en diſpenſer à l'inſtant où cette néceſſité ceſſe, où le ſacrifice, loin d'être utile, devient nuiſible; & il ne peut devoir aux particuliers que l'équivalent du privilege dont la juſtice ne permet plus de les laiſſer jouir. Sans doute l'Etat doit garder avec fidélité les engagemens de ce genre, & ne les rompre ni par légereté, ni pour un foible profit. Mais ce n'eſt pas là un devoir abſolu & ſoumis aux principes d'une juſtice rigoureuſe; il doit être ſubordonné au devoir plus eſſentiel, plus ſacré, de conſerver aux citoyens le libre exercice de leurs droits; & c'eſt à la conſcience de celui qui gouverne qu'il appartient de prononcer, dans chaque queſ-

tion particuliere, ſur ce que la juſtice & l'intérêt public exigent de lui.

L'établiſſement de la Caiſſe d'Eſcompte eut en partie les mêmes motifs que celui de la régie des Meſſageries. Une Caiſſe publique qui eſcomptoit à quatre pour cent les lettres de change, devoit néceſſairement faire tomber au même denier le taux commun de l'eſcompte. Les billets qu'elle faiſoit entrer dans ſes paiemens, billets qu'on pouvoit refuſer, & qu'elle réaliſoit à la premiere demande, offroient un autre avantage, celui de l'établiſſement d'un papier monnoie. Dix millions prêtés au Gouvernement, & rembourſables en treize ans ſur le pied d'un million par an, auroient formé une hypotheque qui, dans les premiers temps, pouvoient être néceſſaire pour établir la confiance. M. Turgot connoiſſoit toute l'utilité & tous les dangers des papiers de cette eſpece, l'importance d'en reſſerrer l'uſage dans les limites de la ſomme néceſſaire aux beſoins du Commerce, la difficulté de leur faire obtenir la confiance dans une Monarchie, & de s'oppoſer aux manœuvres ſourdes qu'on tente pour l'ébranler. Toujours conſtant dans ſes principes, il n'avoit pas voulu que l'arrèt d'établiſſement de cette



Caiſſe renfermât un privilege excluſif. Elle ne differoit des autres banques que par la publicité de ſes opérations, & la forme réguliere que cette publicité permettoit de leur donner.

Il n'eut pas le temps d'achever l'exécution de ce plan, ſuivi depuis par ſon ſucceſſeur, mais avec des changemens : auſſi quelques-uns des abus que M. Turgot avoit prévus & qu'il vouloit prévenir, s'y ſont-ils introduits. Cependant (rien ne prouve davantage l'utilité de cette Caiſſe telle qu'il l'avoit conçue) la confiance a réſiſté & aux vices de l'établiſſement, & aux manœuvres que des intérêts de tous les genres ont employés pour en abuſer ou pour la détruire.

M. Turgot regardoit l'encouragement des Sciences & des Arts comme un des devoirs de ſa place. Mais il n'oublioit pas que ces encouragements, pris ſur le tréſor public, payés par la nation, doivent être proportionnés à l'utilité qu'elle en retire. Il ſavoit qu'ils doivent aider, ſoutenir les talens & non les enrichir. La richeſſe peut être le prix du travail; la gloire ſeule eſt celui du talent. Il ne vouloit pas que les encouragemens donnés aux Arts par un motif d'utilité publique, gênaſſent la liberté des citoyens, & étouffaſſent l'induſ-

trie & l'émulation. Ainſi jamais il n'accordoit de privilege excluſif. Une gratification, une penſion, l'achat d'un certain nombre des machines inventées, & dont la diſtribution étoit encore un bienfait du Gouvernement : telles étoient les récompenſes qu'il ſe propoſoit de donner. Point de ces médailles, point de ces honneurs ſubalternes, avec leſquels la charlatanerie cherche à payer la vanité. Il vouloit encourager & non pas corrompre, & croyoit que dans toutes ſes opérations l'homme d'Etat doit avoir pour but de réformer les hommes, & non d'exalter leurs vices, eût-il même l'eſpérance d'en faire un uſage utile.

M. Turgot avoit formé le plan de ſubſtituer un ſeul Impôt direct à cette foule d'Impôts indirects de toute eſpece, fléaux de l'induſtrie & du Commerce, ſource premiere de la miſere & de l'aviliſſement du peuple. Mais en attendant qu'il pût commencer à réaliſer un plan, dont l'exécution ne peut paroître aiſée ou impoſſible qu'à des eſprits inattentifs & à des hommes peu éclairés; en attendant que l'Etat pût remettre au peuple une partie des contributions, quelques opérations plus preſſantes ou plus faciles ne devoient pas être négligées.

On fait combien en France le Commerce eft gêné par ces droits de Péages, de Marché, reftes de l'anarchie féodale, qui, défignés par une foule de noms barbares, détournent le Commerce de fes routes naturelles, augmentent le prix des denrées, produifent la furabondance dans un canton, & la cherté dans le canton voifin. En 1771 on avoit établi fur ces droits, qu'on auroit dû chercher à fupprimer, une addition de huit fols pour livre qui fe levoit au profit du Roi. Cet Impot fut remis au peuple.

Des droits établis fur les entrées de Paris étoient régis par la Ville, qui les avoit abonnés & fe contentoit de lever une fomme fuffifante pour payer le prix de fon abonnement : mais une Compagnie les avoit affermés vers la fin du dernier regne ; fa jouiffance commençoit en 1775 ; & le peuple fut étonné d'éprouver une charge nouvelle fous une adminiftration bienfaifante & populaire. Les cris des citoyens avertirent M. Turgot, alors attaqué de la goutte ; & au milieu de fes douleurs il s'occupa de réparer le défordre par la deftruction de cette Compagnie, qui fut indemnifée.

Les droits fur les ventes, fur les baux, fur les échanges, fur les actes paffés entre les ci-

toyens, ont ſur l'agriculture & le bonheur public une influence lente & funeſte. Ces droits, en arrêtant le mouvement des propriétés, tendent à en empêcher la diviſion ou l'amélioration. Ils ont introduit des formalités coûteuſes ; on cherche à les éviter, & la ſûreté des propriétés en eſt ébranlée. La levée en eſt compliquée ; ſouvent mêlée d'arbitraire, elle engendre des procès ruineux, & des exactions contre leſquelles il en coûte trop pour demander une juſtice incertaine.

M. Turgot ne pouvant abolir ces droits, devenus une partie néceſſaire du revenu public, détruiſit du moins ceux qui, preſque ſans produit réel, n'avoient pas même une utilité fiſcale.

Une régie des hypotheques venoit d'être établie à des conditions, dont la ſingularité faiſoit à un Miniſtre juſte un devoir de rompre cet engagement. Ce devoir fut rempli & une nouvelle compagnie chargée de la même Régie, à des conditions qui n'étoient plus onéreuſes.

Les biens réels des Domaines du Roi avoient été affermés pour trente ans ; & l'on avoit compris dans le bail le droit de rentrer dans les terres vagues, ou regardées comme telles, & uſurpées ou cultivées par des particuliers,

& celui de retirer les Domaines aliénés, ou le droit équivalent d'en faire racheter la conservation par les possesseurs. Si les conditions de ce bail étoient désavantageuses pour le Gouvernement, elles étoient plus effrayantes encore pour les citoyens. Quelque légitimes que fussent les droits du Prince sur ces Domaines aliénés, sur ces terres usurpées, l'exercice de ce droit ne devoit être confié qu'à ses mains paternelles, ne devoit être dirigé que par des vues d'une utilité générale. Ce Bail fut cassé & remplacé par une régie qui étoit plus avantageuse au fisc, & dont les citoyens n'avoient pas à craindre l'avidité, du moins sous un Ministre juste ou éclairé.

Le privilege de la fabrication de la Poudre & de la vente du Salpêtre étoit affermée à une Compagnie. Ce qu'elle rendoit au Roi étoit devenu presque nul par une suite de petites concessions exigées sous différents prétextes. Successivement on avoit accordé aux Salpétriers le droit de forcer les propriétaires à leur laisser enlever le Salpêtre attaché aux murs de leurs étables, de leurs écuries, puis le droit d'exiger des communautés un logement pour eux, un attelier pour leurs opérations. Dans quelques pays même on y avoit ajouté le pri-

vilege de prendre à vil prix dans les forêts des particuliers ou des communautés le bois qu'ils jugeoient néceſſaire à leurs travaux. Auſſi, par une ſuite infaillible de cette légiſlation, les particuliers, les communautés s'empreſſoient de ſe racheter des vexations que les Salpétriers avoient droit d'exercer, & leur tournée étoit beaucoup moins employée à ramaſſer ou fabriquer du Salpêtre, qu'à recueillir le fruit de la crainte qu'ils inſpiroient.

L'art des Nitrieres artificielles étoit reſté dans l'enfance, tandis que chez nos voiſins il avoit fait des progrès rapides; & le ſeul avantage qui pouvoit ſervir de prétexte à l'établiſſement d'un privilège, celui d'aſſurer à l'Etat, indépendamment du Commerce étranger, la Poudre néceſſaire à ſa défenſe, avoit été perdu par les moyens qu'on avoit cru propres à l'obtenir. Ce Bail fut encore caſſé; une régie en prit la place, ſe chargea du rembourſement des Fermiers, augmenta le prix du Salpêtre pour les Salpétriers, ſans l'augmenter pour le public, détruiſit, pour une époque prévue (*), & fixée à l'inſtant de ſon établiſſe-

(*) Le 1er. Janvier 1778. Cette diſpoſition n'a pas été exécutée.

ment, toutes les vexations contraires à la liberté du peuple & à la propriété des particuliers. L'art de conſtruire des Nitrieres artificielles s'établit en France; la récolte du Salpêtre augmenta avec une rapidité ſinguliere; & en peu de temps, un million de revenu de plus, & des vexations de moins, furent la ſuite de cette opération & du ſoin qu'eût M. Turgot de placer dans la régie un Chimiſte éclairé, & d'encourager les Phyſiciens, par l'établiſſement d'un prix, à s'occuper de recherches ſur la nature & la production du Salpêtre.

Les droits ſur les boiſſons ſont en France une partie conſidérable du revenu public. Pluſieurs autres denrées ſous forme liquide ſont aſſujetties à des impoſitions, & la méthode de jauger les vaiſſeaux eſt devenue importante pour l'Adminiſtration comme pour le Peuple.

Kepler, dont la découverte des loix du mouvement des Planetes a immortaliſé le génie, s'étoit occupé de cette queſtion, & elle l'avoit conduit à quelques découvertes géométriques. Mais dans la pratique on ſe contente encore en France d'une méthode groſſiere, ſujette à des erreurs importantes pour le Commerce, &, ce qui eſt bien plus fa-

cheux,

cheux, dépendante d'évaluations arbitraires.

On prévoit bien qu'en général cet abitraire doit servir à étendre les droits; & comme le particulier qui se plaint ne peut prouver la lésion qu'en faisant mesurer immédiatement la liqueur contenue dans le tonneau, on sent qu'il ne doit jamais recourir à ce moyen, qui l'expose à perdre une partie de sa denrée, & presque toujours à la détériorer.

On proposoit une méthode approuvée par l'Académie des Sciences, très-simple dans la pratique, exacte dans les résultats, susceptible, en cas de plainte, d'une vérification précise. Elle n'avoit qu'un défaut; celui de donner une continence un peu au-dessus de la continence réelle; mais en même temps tout arbitraire étoit proscrit.

M. Turgot voulut établir cette méthode; & il éprouva les plus grandes réclamations de la part de ceux dont cette innovation augmentoit les profits légitimes; cette raison seule suffisoit pour juger de la justice de ces réclamations. Cependant elles trouverent des protecteurs; on fit des expériences pour juger de la vérité d'une proposition géométriquement démontrée; on savoit qu'elles confirmeroient la démonstration; mais elles devoient faire

perdre du temps ; & par-là on parvint à empêcher M. Turgot de détruire un abus de plus.

Ceux qui prétendent que si les vérités importantes de l'Economie politique, découvertes ou éclaircies de nos jours, ne sont point admises par le grand nombre, c'est faute d'avoir été établies sur des preuves assez convaincantes, doivent apprendre par cet exemple que les démonstrations géométriques elles-mêmes peuvent éprouver des objections, lorsqu'on les juge sans les entendre & qu'on a intérêt de les combattre.

Par des Edits déjà dressés & prêts à être promulgués, les impôts sur la Marque des Fers & sur les Cuirs, impôts onéreux au Commerce, dont le dernier avoit presque anéanti les tanneries en France, devoient être bientôt tranformés en un droit d'une forme plus simple, ou même en une imposition territoriale (*). Des réformes plus difficiles & non

(*) Un Edit que le Conseil avoit agréé, alloit abolir le droit d'Aubaine; longtemps respecté comme un des plus anciens usages de la Monarchie, & qui n'étoit qu'une des plus anciennes preuves de la barbarie de nos ancêtres. Ce droit avoit été détruit à l'égard d'un grand nombre de Puissances par des Traités par-

moins importantes étoient réſervées à un autre tems.

Dans une Adminiſtration de Finances très-compliquée, il s'éleve une foule de procès entre le fiſc & les contribuables, procès où ceux-ci ont néceſſairement un double déſavantage. D'abord ils ne peuvent entendre les loix d'après leſquelles les conteſtations doivent être

ticuliers, comme ſi cette réforme n'étoit avantageuſe qu'autant qu'elle étoit réciproque. Mais M. Turgot croyoit au contraire, qu'il eſt encore utile à un Etat de détruire les gênes impoſées aux étrangers quand même leurs préjugés continueroient à y aſſujettir ſes citoyens, & que tout l'avantage étoit pour la Nation où la liberté étoit la plus entiere. Enfin il eſpéroit obtenir de la bonté & de la juſtice du Roi la ſupreſſion d'un Impôt volontaire, mais corrupteur, de cette Loterie bien éloignée alors d'avoir cauſé les ſcandales, les malheurs & les crimes dont nous avons été depuis les témoins. Mais il avoit prévu les effets funeſtes qu'on devoit en attendre, lorſque abandonnée à la perfide induſtrie d'hommes nourris dans les ruſes de l'agiotage, elle ajouteroit à l'appât trompeur qu'elle offre à l'avidité de la populace, la facilité d'un dépôt public prêt à engloutir le néceſſaire des familles, le ſalaire de la débauche, le fruit de l'infidélité & du brigandage, en un mot, tout ce qu'un peuple corrompu & agité de la fureur de faire fortune peut échanger contre une eſpérance trompeuſe qui doit conſommer ſa ruine.

jugées. Aucun objet n'eſt règlé par une ſeule loi, mais par une ſuite de loix ſucceſſives, de déciſions particulieres, regardées comme l'interprétation ou le ſupplément de la loi. Toutes ces loix ſe modifient, ſe contrediſent, & deviennent inintelligibles à force d'avoir été expliquées.

Les frais néceſſaires pour obtenir juſtice empêchent les contribuables de réclamer, toutes les fois que l'objet de la léſion n'eſt pas fort au-delà de ces frais; tandis que ces mêmes frais ſont nuls pour les agens du fiſc, ſur-tout ſi on les compare aux profits immenſes qu'ils retirent de ces extenſions données à leurs droits. Mais ce n'étoit pas aſſez, & on avoit établi comme un principe de Finance, que dans les queſtions douteuſes, il falloit toujours interprêter la loi en faveur du droit; & comme, par la complication des loix, preſque tous les cas étoient douteux, le gain d'un procès contre le fiſc étoit un phénomene rare. Si les contribuables obtenoient quelquefois juſtice auprès d'un Intendant, les Financiers en appelloient au Miniſtre; & la néceſſité de faire quelques frais de plus étoit tout l'avantage que les citoyens retiroient de l'équité de ces Magiſtrats.

M. Turgot adopta un principe contraire. Il ſentit que la juſtice exigeoit de condamner le fiſc dans les cas douteux, & même dans ceux où il oppoſoit un jugement particulier, une loi ſecrete & ſurpriſe, aux loix générales & publiques. Il abolit le privilege injuſte qu'avoient obtenu les Financiers, de ſuſpendre par un appel la reſtitution des droits induement perçus, lorſque cette reſtitution étoit ordonnée par le premier Juge, privilege qui rendoit la Juſtice abſolument nulle pour quiconque n'avoit ni argent ni protecteurs. Auſſi un Financier diſoit-il aſſez plaiſamment, que M. Turgot étoit ennemi mortel de la recette. Cependant cet eſprit de juſtice & d'humanité, loin de nuire à la recette, ne fit que l'augmenter, malgré la ſuppreſſion de quelques impôts & la diminution du taux de pluſieurs autres : & comme cette augmentation ne pouvoit avoir d'autre cauſe que celle de la circulation, du Commerce, de la conſommation, on voit combien cet eſprit de modération & de juſtice avoit dû faire de bien au Peuple.

Dans une nation où la dette publique eſt très-grande, & où une maſſe conſidérable d'effets au porteur payables ſur le tréſor public circule dans le Commerce, le crédit du

Gouvernement a néceſſairement une grande influence ſur le crédit général. Sans le crédit du Gouvernement, celui de tous les hommes qui traitent avec le Tréſor royal eſt précaire, & celui de preſque tous les autres devient ſuſpect. La circulation de ces effets ceſſe d'être un ſecours pour le Commerce. Le taux où l'intérêt qu'ils produiſent eſt porté par la baiſſe de leur valeur, celui des emprunts du Gouvernement, celui des prêts faits à ceux qui traitent avec lui, ne peut que faire hauſſer l'intérêt commun de l'argent, augmentation fatale à l'induſtrie & au Commerce. Enfin toutes les opérations d'un Gouvernement ſans crédit deviennent ruineuſes & incertaines.

Si au contraire la confiance ſe rétablit; ſi les nouveaux emprunts peuvent être faits à un intérêt plus bas; la réforme des abus, le rétabliſſement de l'ordre, le rembourſement des dettes onéreuſes, la deſtruction des Traités injuſtes pour la nation, oppreſſifs pour le peuple, tout devient facile. M. Turgot ſentoit l'importance de relever le crédit preſque anéanti; mais il n'en connoiſſoit qu'un moyen, l'exactitude dans les payemens, la fidélité des engagemens, l'eſprit de juſtice dans les loix générales.

Les penſions étoient retardées de trois années : M. Turgot en fit payer deux à la fois de toutes celles qui n'excédoient point quatre cents livres, c'eſt-à-dire, de toutes celles qui, néceſſaires à la ſubſiſtance, ont été accordées comme une juſte récompenſe, ou ſont du moins de véritables aumônes. Pendant ſon Miniſtere elles ont été remiſes au courant; tandis que le paiement de toutes les autres, & celui des arrérages des rentes dues aux créanciers de l'Etat, furent également accélerées.

Par une ſuite de la liquidation ordonnée en 1764, pluſieurs citoyens avoient perdu leur créance par leur négligence, ou par la difficulté d'entendre & de remplir les formes compliquées qu'on leur avoit preſcrites. M. Turgot les rétablit dans leurs droits, ſimplifia les formes exigées & donna ſix mois pour les remplir. Il vit en même temps que les frais, les formalités néceſſaires, rendoient preſque nulle la jouiſſance des rentes d'une très-petite valeur; & il ordonna le rembourſement de celles qui étoient au-deſſous de douze livres (*).

Dix millions de Lettres de change, dues pour

(*) Cette opération négligée depuis a été conſommée en 1784.

des avances faites à nos Colonies, étoient exigibles depuis cinq ans, & le paiement en étoit suspendu. M. Turgot en paya d'abord pour quinze cent mille livres, assura un million de fonds par an pour le paiement du reste, & offrit des Contrats à quatre pour cent à ceux des possesseurs qui les préféroient.

Tandis que d'un côté M. Turgot diminuoit la dette exigible, & faisoit des remboursemens utiles aux citoyens pauvres, de l'autre il diminuoit les anticipations : autre source de la chûte du crédit public.

Il se rétablit promptement : les effets se rapprocherent de leur taux naturel; quelques-uns furent au pair. M. Turgot autorisa les Etats des Provinces, les Corps, à emprunter à quatre pour cent, afin de rembourser les Capitaux dont ils payoient un intérêt plus haut; mais il exigea en même temps de tous les Corps de n'emprunter qu'en assurant des fonds pour un remboursement successif : précaution nécessaire pour maintenir leur crédit.

Les emprunts particuliers, les fonds avancés au Trésor royal ou fournis dans les entreprises de Finances, se négocioient à un intérêt déja moindre; & il étoit sûr de le voir baisser encore. Enfin il s'étoit assuré en Hol-

lande d'un Emprunt de ſoixante Millions à moins de cinq pour cent. Cet Emprunt eût été dans nos finances un phénomene extraordinaire que ſa retraite empêcha d'avoir lieu; & le premier Emprunt qui la ſuivit, quoique beaucoup moins conſidérable, fut au-delà de ſix & un quart, malgré l'appât encore ſéduiſant, quoique un peu uſé, d'une petite Loterie.

On avoit multiplié les Charges de Finance dans l'unique vue de ſe procurer par la premiere vente une reſſource momentanée. Preſque tous les Offices étoient doubles; les Caiſſes, également multipliées, avoient chacune des Tréſoriers & des Contrôleurs. M. Turgot ſe propoſa de réunir ſur une ſeule tète les Charges doubles, de faire rembourſer celle qui s'éteignoit par celui qui conſervoit l'autre, & de ſupprimer les gages de la Charge dont le poſſeſſeur, réuniſſant les droits d'exercice attachés à deux places, ſe trouvoit ſuffiſamment dédommagé. Cette opération avoit été exécutée pour les Recettes des Tailles. Une autre opération ſur celle des impoſitions de Paris, a produit également une diminution de frais inutiles.

D'autres réformes étoient également prépa-

rées & les fonds de l'Emprunt que M. Turgot se proposoit de faire, en facilitant des remboursemens considérables, eussent été la source d'une plus grande économie. Alors un Emprunt à quatre pour cent toujours ouvert, & auquel une combinaison qui eut facilité le commerce de ces contrats & en eût assuré le remboursement, auroit mérité la confiance publique, devoit donner les moyens d'éteindre toutes les dettes au-dessus de ce taux, de diminuer de plus d'un quart l'intérêt de la dette publique, d'établir enfin, par la suppression totale des Charges de Finances, une comptabilité simple & peu coûteuse.

Telles avoient été les opérations, telles étoient les vues de M. Turgot; & c'est ainsi que, tandis qu'on l'accusoit de ne pas connoître la Finance, apparemment pour se consoler de la supériorité qu'on étoit forcé de reconnoître en lui dans les grandes parties de l'Administration, il avoit augmenté le revenu public sans mettre un nouvel impôt, & après en avoir supprimé ou diminué plusieurs; & que, sans recourir à de nouveaux Emprunts, il avoit fait des remboursemens, diminué la dette exigible, accéleré les paiemens & réduit les anticipations.

Tous ces travaux avoient été l'ouvrage de vingt mois ; & deux attaques de goutte, maladie héréditaire dans la famille de M. Turgot, l'avoient empèché pendant plusieurs mois de s'occuper de la combinaison ou de l'exécution de ses plans. Le travail forcé auquel son zèle pour le bien public le faisoit se livrer au péril de sa vie, avoit prolongé ces attaques & les avoit rendues dangereuses.

Deux événemens extraordinaires s'étoient encore opposés à son activité. Une maladie pestilencielle s'étoit répandue sur les bestiaux dans la Guyenne & dans les Provinces voisines, où les terres sont labourées avec des bœufs. Très-peu évitoient la contagion ; & il étoit rare d'échapper à la mort. Le mal exigeoit des secours efficaces, dirigés d'après un plan suivi.

M. Turgot apprit par les hommes les plus éclairés, qu'il n'y avoit ni remede connu, ni préservatif assuré ; & dès-lors il sentit qu'il ne falloit songer qu'à empècher la communication & la durée du mal. Un cordon de troupes investit les Provinces attaquées ; des Médecins habiles, sur-tout M. Vicq d'Azir, jeune encore, dont M. Turgot avoit senti le mérite, & dont la réputation justifie aujourd'hui le choix

du Miniſtre furent chargées de préſider à l'exécution du plan propoſé. Par-tout où l'on n'étoit pas ſûr d'arrêter la communication du mal, il y eut ordre de tuer même les bêtes ſaines; le Roi payoit un tiers du prix. Cette exécution étoit rigoureuſe; mais il étoit prouvé que les propriétaires des animaux tués y gagnoient beaucoup, puiſque le nombre de ceux qui évitoient la maladie, ou qui y réſiſtoient, étoit bien loin d'approcher dans les Cantons infectés du tiers de la totalité. Des précautions ſéveres & fondées ſur les meilleures obſervations, furent employées pour déſinfecter les étables & détruire les derniers levains de la contagion. En même temps on tentoit des expériences, pour eſſayer de connoître ou des remedes ou un préſervatif. On prenoit des précautions pour aſſurer aux propriétaires la vente des cuirs ou des chairs des beſtiaux ſains, ſans s'expoſer aux inconvéniens qu'auroit entraîné la vente d'animaux déjà attaqués ou ſuſpects de contagion. On accordoit des encouragemens à ceux qui porteroient dans ces Provinces des chevaux, auxquels heureuſement la maladie ne ſe communiquoit pas. Le Gouvernement en achetoit, & les diſtribuoit aux citoyens les moins riches. Jamais

l'autorité publique n'avoit oppofé à un plus grand mal plus d'activité, un plan de précautions mieux combiné, des fecours plus étendus & mieux dirigés.

M. Turgot fentit alors l'utilité d'une fociété de Médecine permanente, effentiellement chargée de porter des fecours aux peuples dans les Epizooties comme dans les Epidémies, d'éclairer l'Aministration dans toutes les circonftances où les opérations politiques peuvent influer fur la fanté & la vie des hommes, dans toutes celles où la confervation des citoyens a befoin des fecours, & de la vigilance, de l'autorité du Gouvernement. Cette même fociété devoit être occupée de l'étude de la Médecine, & fur-tout des moyens d'en faire une véritable Science, ou plutôt un art dirigé par une Phyfique faine, & appuyée fur des principes donnés par l'obfervation. Mais en formant cet établiffement, qui ne reçut une derniere fanction qu'après la démiffion de M. Turgot, ce Miniftre avoit été fidèle à fes principes. Quoique bien convaincu que cette fociété auroit une utilité durable, il ne vouloit donner à fon Inftitution aucune de ces formes qui font fubfifter les établiffemens longtemps après qu'ils font devenus inutiles, qui

perpétuent les erreurs qu'a pu commettre le fondateur dans le moment de leur formation, qui empêchent de détruire les vices que le temps amene à sa suite, & de faire les corrections que le changement des opinions & le progrès des lumieres peuvent rendre indispensables. Ainsi dans cet établissement, le seul qu'il eût projeté, il se conformoit rigoureusement aux vérités que vingt ans auparavant il avoit exposées dans l'article *Fondation.* Exemple remarquable de cette unité de principes, de cette correspondance rigoureuse entre ses opinions & sa conduite qui a fait un des principaux traits de son caractere, & dont aucun homme d'Etat n'avoit encore donné l'exemple.

A peine le danger des Epizooties avoit-il cessé, à peine le Ministre qui, au milieu des douleurs de la goutte, avoit passé plusieurs nuits à composer des Règlemens ou des Instructions détaillées pour guider ceux qui étoient chargés de l'exécution de son plan, avoit-il repris ses forces, qu'il eut de nouveau besoin de toute son activité & de tout son courage.

Il n'avoit accordé la liberté au Commerce des grains que dans l'intérieur du Royaume

& il étoit difficile de ſuppoſer que cette liberté pût amener la diſette : on n'avoit même pas oſé le dire clairement. Mais il falloit un prétexte pour attaquer le Miniſtre ; & cette loi le fournit.

L'année avoit été mauvaiſe ; le peuple étoit accoutumé, dans les momens de diſette, à ſe livrer à des excès contre les marchands de bled que le Gouvernement avoit eu ſouvent la foibleſſe de lui abandonner ; & il s'étoit élevé dans une ou deux Villes de Bourgogne des émeutes qu'un peu de fermeté avoit bientôt diſſipées. Mais un orage plus grand ſe préparoit du côté de la Capitale. Quelques livres faits pour avertir les gens du monde, qu'effrayoit la vertu du Miniſtre, de diriger leurs clameurs contre cette partie de ſon Adminiſtration, furent répandus avec profuſion. Lui & les hommes qui partageoient ſes principes y étoient peints comme des gens occupés de chimeres ſyſtématiques, voulant gouverner du fond *de leur cabinet* d'après des principes ſpéculatifs, & ſacrifiant le peuple à des expériences qu'ils vouloient faire pour prouver la vérité de leurs ſyſtêmes. Bientôt après, des brigands criant qu'ils manquoient de pain, & payant avec de l'or le bled qu'ils forçoient

de leur donner à vil prix & qu'ils revendoient ensuite, ameutant le peuple avec de faux arrêts du Conseil imprimés, traînant après eux la populace des villages, pillerent successivement les Marchés le long de la Basse-Seine & de l'Oise. Ils entrerent dans Paris, dévasterent quelques boutiques de Boulangers, essayerent de soulever le peuple, & ne firent que l'effrayer. Ils parurent à Versailles, & ils n'eurent que la gloire de faire peur à quelques Courtisans. M. Turgot vit dans les circonstances de cette émeute un plan d'affamer Paris. L'argent, l'or même que les pillards avoient avec eux, cette méthode de détruire les comestibles en assurant qu'on mouroit de faim, de s'arroger le droit de taxer la denrée, tout lui annonçoit un systême suivi de rebellion & de pillage, tout lui prouvoit la nécessité d'opposer au mal des remedes capables de l'arrêter, de sauver la Capitale, & peut-être la France. Tous les pouvoirs sembloient suspendus; lui seul agissoit : la vertu & le génie avoient obtenu dans ce moment de crise tout cet ascendant qu'ils prennent nécessairement lorsqu'ils peuvent déployer toute leur énergie. Des troupes furent répandues le long de la Seine, de l'Oise, de la Marne

&

& de l'Aîne ; par-tout elles prévinrent les pillards , ou les dissiperent. Le désordre finit aux frontieres de l'Isle de France & de la Picardie. Le Lieutenant de Police de Paris & le Commandant du Guet, dont la conduite avoit annoncé une foiblesse & une inaction que les circonstances pouvoient rendre funestes, furent déplacés. Le Parlement troublé avoit rendu un Arrêt qui, en défendant les attroupemens , arrêtoit que le Roi seroit supplié de faire baisser le prix du pain. Cet Arrêt est affiché le jour-même de l'émeute à l'entrée de la nuit, il pouvoit la renouveller dès le lendemain & la rendre dangereuse. M. Turgot court la nuit à Versailles , réveille le Roi & les Ministres, propose son plan, le fait agréer. Les affiches de l'Arrêt sont couvertes par des Placards, qui défendent au nom du Roi les attroupemens sous peine de mort. Le Parlement, mandé le matin à Versailles , apprend dans un Lit de Justice que le Roi casse son Arrêt, attribue aux Prévôts des Maréchaussées le jugement des séditieux, & veut bien excuser sur les circonstances une démarche dont les suites auroient pu être fatales.

Dès ce moment tout fut tranquille; les séditieux dispersés, presque toujours prévenus,

bientôt réprimés, disparurent promptement. Un petit nombre de victimes furent immolées à la tranquillité publique. Le peuple vit pour la premiere fois le Gouvernement, inaccessible à toute crainte, suivre constamment ses principes, veiller à la conservation des subsistances, à la sûreté des Commerçans, déployer toute son activité, toutes ses forces contre le désordre, prodiguer des secours, mais refuser aux préjugés, aux opinions populaires, tout sacrifice contraire à la justice; & bientôt la confiance reprit la place de l'inquiétude & des murmures.

Un mois après le Roi traversa, pour aller à Rheims, une partie du théatre de ces séditions, & il n'y trouva qu'un peuple qui bénissoit son Gouvernement. On avoit voulu le forcer à sacrifier son Ministre à la crainte des émeutes populaires: & ce mot, répété avec transport par la nation attendrie, *il n'y a que M. Turgot & moi qui aimions le peuple*, fut la récompense du Ministre & la punition de ses ennemis.

La conduite personnelle de M. Turgot avoit été conforme à ses principes. Il avoit écarté de son département tous les seconds qu'une opinion, trop générale pour être absolument

fauſſe, lui avoit montrés comme indignes de ſa confiance (*). Il avoit détruit un Commerce de grains fait au nom du Gouvernement, & par cette ſeule raiſon juſtement odieux au peuple. En entrant dans ſa place il en avoit diminué les appointemens d'un quart, & n'avoit rien demandé pour les fraix de ſon établiſſement. Sous ſon Miniſtere les parts dans les affaires ſans avoir fourni de fonds, les penſions ſur les places, furent ſévérement proſcrites. Pluſieurs dons extorqués des Villes furent reſtitués. Les Députés d'une Ville, en lui rendant compte de leur Adminiſtration, lui parlerent de droits aliénés autrefois pour un prix que l'augmentation de ces droits avoit rendu beaucoup au-deſſous de la valeur actuelle. Le Miniſtre leur dit qu'il falloit rembourſer. — Mais Monſieur, une partie de ces droits vous appartient. — Ce n'eſt qu'une raiſon de plus.

Un Négociant, par une de ces adulations uſées dont les Miniſtres commencent à ne plus

(*) M. Turgot étoit perſuadé que le ſoupçon bien fondé ſuffit pour retirer ſa confiance & ôter une place, mais non pour priver des dédommagemens ou des récompenſes que les ſervices & le travail ont pu mériter.

être flattés, lui proposa de donner son nom à un Vaisseau destiné à la traite des Negres. M. Turgot rejeta cette offre avec l'indignation d'une ame vertueuse, qui n'a pu être familiarisée avec l'idée d'un crime par l'habitude de le voir commettre; & il ne craignit point par ce refus d'annoncer publiquement son opinion, au risque de soulever contre lui tous ceux qui croient l'intérêt de leur fortune lié avec la conservation de cet infâme trafic.

Tous les hommes qui cultivoient les Sciences, les Lettres, les Arts, qui avoient des talens & en faisoient un usage utile, étoient traités avec distinction. On étoit sûr d'être écouté, d'être accueilli, pourvu qu'on eût à lui dire quelque chose qui pût contribuer au bonheur public.

Il ne se bornoit pas à proposer au Roi les loix qu'il jugeoit les meilleures, à permettre autant qu'il étoit en lui la libre discussion des objets de l'Administration ou de finance; il donna l'exemple utile de rendre au public un compte détaillé & raisonné des principes d'après lesquels les loix étoient rédigées, & des motifs qui en avoient déterminé les dispositions.

Le préambule de l'Arrêt qui rend la liber-

té au Commerce des Grains, celui des Edits qui aboliſſent les Corvées, détruiſent les Jurandes, révoquent les privileges qui gênoient le Commerce des Vins, ſont des chefs-d'œuvres dans un genre pour lequel il n'y avoit pas de modele. L'ame ſimple & grande de M. Turgot dominé par un ſentiment profond d'amour du peuple, de zèle pour la juſtice, & preſque inacceſſible à toute autre paſſion, prit aiſément le ton noble & paternel qui convient à un Monarque, expoſant aux yeux de ſa Nation ce qu'il croit devoir faire pour ſon bonheur.

Ce n'eſt point cette Majeſté ſévere des Empereurs, donnant des loix à l'Univers au nom d'un Peuple conquérant; c'eſt la dignité modeſte d'un pere qui rend compte à ſes enfans des deſſeins qu'il a formés pour eux, éclaire leur raiſon ſur les motifs de l'obéiſſance qu'il en exige, & ſemble moins occupé de leur commander, que de les conſoler & de les inſtruire.

On ſent combien toute louange que le Souverain auroit l'air de ſe donner ſeroit peu décente & pour lui-même & pour le Miniſtre, qui ſe loueroit ſous le nom du Prince. On ſent combien ſeroit déplacée toute prétention à l'eſprit, aux beautés de ſtyle, à de grandes

idées. Plus un homme eſt élevé ou par ſon rang, ou par ſa puiſſance, ou par ſon génie plus ces petites foibleſſes de l'orgueil le rabaiſſent ou l'aviliſſent. On ſent qu'il s'agit d'éclairer le peuple, & non de lui plaire en flattant ſes opinions, ſes préjugés, ou ce deſir vague d'un état meilleur qui lui fait embraſſer tant de chimeres. Si une telle Politique peut être permiſe à un Miniſtre qui veut conſerver ſa place, elle ne peut jamais être celle d'un Roi; & ce ſeroit trahir à la fois le Prince & les Sujets, que de l'employer en parlant en ſon nom.

Cet uſage, conſacré par l'exemple de M. Turgot, exige ſans doute dans un Miniſtre ou de grands talens ou un grand caractere; mais c'eſt auſſi un des moyens les plus ſûrs pour faire naître dans une Monarchie cet eſprit public, ce goût de s'occuper des affaires nationales; avantage qu'on a cru fauſſement être réſervé aux Conſtitutions républicaines, & qui eſt un des plus grands qu'elles puiſſent avoir.

M. Turgot n'étoit pas tellement abſorbé par les travaux immenſes de ſa place, qu'il n'eût encore des momens à donner à des objets qui lui paroiſſoient importans pour le bien public. Lorſqu'il fut queſtion du Sacre du Roi, il pro-

poſa de faire à Paris cette cérémonie. Il y voyoit l'avantage d'une grande économie, & l'avantage non moins grand de détruire le préjugé qui y deſtine la Ville de Rheims, y fait employer une huile regardée comme miraculeuſe d'après une fable rejetée par tous les Critiques, y ajoute l'opinion fauſſe d'une vertu non moins fabuleuſe, & peut contribuer à faire regarder comme néceſſaire une cérémonie qui n'ajoute rien aux droits du Monarque. Dans un temps paiſible ces préjugés ne ſont que puériles; dans un temps de trouble ils peuvent avoir des conſéquences terribles; & la prudence exige qu'on choiſiſſe, pour les attaquer, le moment où ils ne ſont pas encore dangereux.

M. Turgot propoſoit en même temps de changer la formule du ſerment du Sacre. Il trouvoit que dans celle qui eſt en uſage, le Roi promettoit trop à ſon Clergé & trop peu à ſa Nation; qu'il y juroit d'exterminer les hérétiques; ſerment qu'il ne pourroit tenir ſans commettre le crime de violer les droits de la conſcience, les loix de la raiſon & celles de l'humanité; ſerment que Louis XIII. & Louis XIV. avoient été obligés d'éluder, en publiant dans une Déclaration, qu'ils n'entendoient

point y comprendre les *Proteſtants*, c'eſt-à-dire, les ſeuls hérétiques qui fuſſent dans leurs Etats. M. Turgot croyoit qu'une promeſſe publique & ſolemnelle ne pouvoit pas être une vaine cérémonie, & que lorſqu'un Roi, qui n'a rien au-deſſus de lui ſur la terre, prenoit à la face du ciel un engagement avec les hommes, il ne devoit jurer de remplir que des devoirs réels & importans (*).

Ces idées ne furent point exécutées; mais M. Turgot ſe crut obligé de faire un Mémoire, où il expliquoit au Roi ſes principes ſur la tolérance, & où il prouvoit qu'un Souverain, convaincu que la Religion qu'il profeſſe eſt la ſeule véritable, doit laiſſer la liberté abſolue de la croyance & du culte à ceux de ſes ſujets qui en profeſſent une autre; qu'il eſt obligé à cette Tolérance par devoir de Conſcience, par une obligation rigoureuſe de Juſtice fondée ſur le droit naturel, par l'humanité,

(*) Au ferment, à la fois illuſoire & cruel de ne point pardonner aux duelliſtes, M. Turgot avoit ſubſtitué celui d'employer tous ſes efforts pour détruire le préjugé barbare qui eſt la cauſe des duels. On ſent bien que dans ce nouveau ferment, il n'étoit point queſtion des blaſphémateurs : pour les hommes qui ſont uſage de leur raiſon, le mot eſt abſolument vuide de ſens.

enfin par Politique. M. Turgot n'a terminé que la premiere partie de ce Mémoire ; & c'eſt la plus importante, parce que c'eſt la ſeule ſur laquelle tous les hommes de bonne foi, qui ont quelques lumieres, aient pu conſerver des doutes.

Il prouve que plus un Prince croit à ſa Religion, plus il doit ſentir combien il ſeroit injuſte & tyrannique de la lui ôter, & plus auſſi il doit juger qu'il commettroit la même injuſtice s'il troubloit la conſcience de ceux qui, avec une égale bonne foi, ſont également perſuadés d'une Religion contraire. Il prouve que toutes les Religions ayant été adoptées ou rejetées par des hommes honnêtes & inſtruits qui en avoient fait un examen ſcrupuleux, on peut les croire par l'effet d'une perſuaſion intime ; mais qu'il ſeroit abſurde de ſuppoſer qu'elles fuſſent appuyées ſur des preuves que la mauvaiſe foi ſeule peut faire rejeter : que dès-lors la perſécution, même en faveur de la vérité, ceſſe d'être légitime, parce que l'erreur involontaire n'eſt pas un crime, & que le conſentement donné à la vérité qu'on ne croit pas eſt une action coupable ; qu'ainſi, en violant les droits de la conſcience ; on s'expoſe à faire commettre un crime, & dès-lors

que ſoi-même on en commet un : que cette perſuaſion perſonnelle ne peut pas être une raiſon de troubler la conſcience des autres, parce qu'elle n'eſt pas pour eux une raiſon de croire : que plus on croit la Religion importante, eſſentielle au bonheur éternel, plus l'on doit reſpecter dans autrui le ſecret de la conſcience; & qu'ainſi l'on ne peut être intolérant ſans inconſéquence, à moins qu'on ne regarde les Religions comme des établiſſemens politiques deſtinés à tromper les hommes pour les mieux gouverner.

Tels avoient été les opérations, les travaux, les vues, la conduite de M. Turgot lorſque le Roi lui demanda ſa démiſſion, qu'il n'eût pas donnée, parce qu'il n'étoit ni dans ſon ame, ni dans ſon génie, de croire jamais le bien impoſſible (*).

Il y avoit long-temps qu'il prévoyoit cet événement. Les Edits par leſquels il détruiſoit les Corvées & les Jurandes n'avoient été en-

(*) Il avoit été averti aſſez à temps pour prévenir ſon renvoi par une démiſſion volontaire, & il ne pouvoit douter ni de la vérité de cet avis, ni du motif d'égards pour ſa perſonne & de reſpect pour ſa vertu qui le lui avoit fait donner.

régiſtrés qu'en Lit de Juſtice, & après des remontrances preſque auſſi vives que celles qui avoient été faites par les mêmes Corps contre les Corvées & les Jurandes. Chacune de ſes opérations excitoit un murmure; chacun de ſes projets trouvoit un obſtacle (*). Dans les premiers momens de ſon Miniſtere, le public, effrayé de la crainte d'une banqueroute ou d'un nouvel impôt, n'avoit pas ſongé au danger d'une véritable réforme dans l'Etat; danger preſque auſſi grand pour la plupart des habitans riches de la Capitale. Mais la premiere crainte diſſipée, on apperçut le péril dans toute ſon étendue: il étoit impoſſible de ne pas voir quels principes dirigoient cette nouvelle Adminiſtration. Elle annonçoit partout le deſir de rétablir les citoyens dans leurs droits naturels violés par une foule de loix que l'ignorance & la foibleſſe, plus que le deſpotiſme, avoient multipliées. Par-tout elle montroit le projet d'attaquer les abus dans leur ſource, & de n'avoir pour Politique que

(*) Pour que la calmeur publique s'élevât contre une opinion, il ſuffiſoit qu'on le ſoupçonnât de la partager; & on lui attribuoit toutes celles qu'on croyoit propres à le rendre odieux.

le ſoin de ſe conformer à la vérité & à la juſtice.

Tous ces pouvoirs Ariſtocratiques, qui, dans une Monarchie, ne ſervent qu'à fatiguer le Peuple & à embarraſſer le Gouvernement, prévoyoient que leur deſtruction ou leur réforme feroit la ſuite d'un ſyſtème d'Adminiſtration juſte & ferme.

Les Courtiſans ſentoient trop bien qu'ils n'avoient rien à eſpérer de M. Turgot; ils prévoyoient que s'il avoit un jour le crédit de porter l'économie dans les dépenſes de la Cour, il attaqueroit la racine du mal, & ne ſe contenteroit pas d'en élaguer les branches les plus foibles que d'autres auroient bientôt remplacées. Ils prévoyoient la deſtruction de ces charges, de ces places qui, inutiles à l'ordre public & cependant payées par le peuple, ſont de véritables vexations. Jadis ſéduits par l'appât de l'or, ils étoient venus dépoſer au pied du trône les reſtes de leur antique pouvoir; mais le temps eſt arrivé où la nation ne doit plus ni les craindre ni les payer; où ils ne devoient prétendre ni à la gouverner, ni à l'appauvrir.

Les Financiers ſavoient, que ſous un Miniſtre éclairé, occupé ſeulement de ſimplifier

& de réformer la perception de l'impôt, les ſources de leur exceſſive opulence alloient bientôt tarir.

Les hommes qui ſont le Commerce d'argent ſentoient combien ils ſeroient inutiles ſous un Miniſtre ami de l'ordre, de la liberté du Commerce, de la publicité de toutes les opérations.

Tout ce peuple d'hommes de tout état, de tout rang, qui a pris la funeſte habitude de ſubſiſter aux dépens de la nation ſans la ſervir, qui vit d'une foule d'abus particuliers & les regarde comme autant de droits; tous ces hommes, effrayés, allarmés formoient une ligue puiſſante par leur nombre & par l'éclat de leurs clameurs.

Comme on n'a point de fortune à eſpérer ſous un Miniſtre éclairé & vertueux, un tel Miniſtre n'a point de parti. Au commencement du Miniſtere de M. Turgot, un grand nombre d'hommes qui avoient des talens, des lumieres, d'autres qui imaginoient en avoir ou qui eſpéroient le lui faire accroire, eſſayerent de lui en former un; peu à peu ils ſe retirerent & allerent ſe joindre à ſes ennemis.

Les gens de Lettres, qu'on doit compter pour beaucoup dans toutes les circonſtances où l'opinion publique a une influence puiſſante,

fembloient devoir fe rallier à un Miniftre zèlé pour les progrès de la raifon, faifant à la Cour & même dans le Miniftere une profeffion ouverte d'aimer les Lettres & de les cultiver. Mais ils abandonnerent bientôt un homme qui eftimoit leurs productions, mais qui les jugeoit, apprécioit le degré d'utilité de leurs divers travaux, & faifoit de cette utilité la mefure des récompenfes qu'ils méritoient.

Il ne reftoit à M. Turgot que le peuple & quelques amis; & c'étoit une reffource bien foible à oppofer à tous les Partis, à tous les Corps ligués contre lui. L'efprit public, ce zèle pour le bien général qu'il avoit créé en France, exiftoit au fond des Provinces, s'y occupoit de projets utiles, mais il n'avoit pénétré ni à Paris, ni à la Cour.

Sa vertu, fon courage, avoient mérité & obtenu l'eftime du Roi; mais il lui manquoit cette confiance intime & perfonnelle qui peut feule foutenir un Miniftre contre des partis nombreux & puiffans. Ils devoient triompher & empêcher une révolution qui, en faifant le bonheur de la France, eût contribué par un grand exemple à celui de toutes les nations.

Il étoit temps pour les ennemis du peuple. M. Turgot avoit fait pour le bien public pref-

que tout ce qu'un Miniſtre peut faire ſeul & ſans appeller la nation à ſon ſecours ; & il avoit préparé de nouvelles opérations au moyen deſquelles la nation, en même temps qu'elle jouiroit des avantages immenſes qu'elle devoit recueillir de ſes travaux, devoit l'aider à en exécuter d'autres non moins importans.

Je vais expoſer ici ſon plan & en développer les conſéquences dans toute leur étendue, du moins autant que j'ai été capable de les embraſſer. S'il ſe gliſſoit quelques erreurs dans le compte que je vais rendre, c'eſt à moi ſeul qu'il faut les imputer : le génie de M. Turgot méritoit un autre interprète. Je ne craindrai point de rendre le bien plus difficile, en montrant combien il peut paroître redoutable à des claſſes riches ou puiſſantes. Ce n'eſt pas en trompant les hommes qu'il faut les ſervir ; c'eſt de la force de la vérité & de la raiſon qu'ils doivent attendre leur bonheur, & non de la politique & de l'adreſſe d'un Miniſtre. Cette illuſion d'ailleurs eſt ſi paſſagere, il faut, pour la produire, l'acheter par des ſacrifices ſi dangereux pour les intérêts publics, que ſi la vertu pouvoit ſe prêter à ce genre d'hypocriſie, une politique ſage devroit encore la proſcrire.

La premiere grande opération que ſe pro-

posât M. Turgot, étoit l'établissement de ce qu'il appelloit des Municipalités. Une Assemblée de Représantans ne peut-être utile, si sa forme n'est pas telle, que le vœu de l'Assemblée soit en général conforme à la volonté & à l'opinion de ceux qu'elle représente ; si les membres qui la composent ne connoissent pas le véritable intérêt de la nation ; si enfin ils peuvent être égarés par d'autres intérêts & sur-tout par des intérêts de Corps. L'Esprit de Corps est plus dangereux que l'intérêt personnel, parce qu'il agit à la fois sur plus de personnes, qu'il n'est jamais retenu par un sentiment de pudeur, ou par la crainte du blâme qu'on cesse de redouter dès qu'il est partagé, parce qu'enfin l'intérêt personnel d'un grand nombre d'hommes isolés ne peut-être contraire à l'intérêt général que dans des circonstances rares & passageres.

C'est pour remplir ces trois conditions principales que M. Turgot avoit combiné le plan des Assemblées dont il se préparoit à proposer l'établissement. Il eût commencé par réunir différens Villages en une seule Communauté.

L'Assemblée générale des membres de cette Communauté eût été composée des seuls Propriétaires.

priétaires. Ceux dont la propriété eût égalé un revenu déterminé auroient eu une voix; les autres Propriétaires, réunis en petites Assemblées dont chacune auroit possédé collectivement environ le revenu exigé pour une voix, auroient élu un Réprefentant à l'Assemblée générale.

Par ce moyen la repréfentation auroit été beaucoup plus égale qu'elle n'a jamais été dans aucun pays. Aucun citoyen, pour ainsi dire, n'en eût été privé que volontairement; & il est à remarquer, qu'en se conformant ainsi au principe que les seuls Propriétaires ont droit à ces Assemblées, personne de ceux qu'il peut être utile d'y appeller n'en étoit vraiement exclus. On ne multiplioit pas les voix à l'excès, comme dans les pays où l'on auroit fixé à une très petite valeur le revenu qui donne le droit d'avoir une voix; & on ne privoit pas du droit de voter un grand nombre de citoyens, comme dans les pays où ce revenu seroit fixé trop haut.

Ces Assemblées générales auroient été bornées à une seule fonction, celle d'élire le Repréfentant de la Communauté à l'Assemblée du Canton, & un certain nombre d'officiers chargés de gérer les affaires communes & de

veiller ſur les petites adminiſtrations que l'on auroit été obligé de conſerver dans chaque Village, mais en leur donnant une forme nouvelle. Les mêmes Aſſemblées auroient été formées dans les Villes par les Propriétaires des maiſons, & ſur le même plan qui auroit été adopté par les Communautés des campagnes.

Il réſultoit de cette combinaiſon un grand avantage. Réunis en Corps aſſez nombreux & dans leſquels les Seigneurs de terres, les Ecléſiaſtiques, n'auroient eu de voix, n'auroient été élus Répréſentans que comme Propriétaires, les citoyens des campagnes auroient eu, pour ſoutenir leurs intérêts, des défenſeurs plus éclairés, plus accrédités que de ſimples ſyndics de Paroiſſes. Ils auroient pu lutter contre les Corps municipaux des Villes, dont le crédit a ſu ſouvent arracher des reglemens funeſtes aux campagnes. Ils euſſent pu ſe défendre avec plus d'avantage contre les uſurpations des Eccléſiaſtiques & contre celles des Nobles, contre l'autorité des Adminiſtrateurs ſubalternes, contre l'avidité des gens de Juſtice, &c. &c.; & on pouvoit eſpérer de trouver même, dès le premier établiſſement, des Seigneurs ou des Eccléſiaſtiques qui préfére-

roient l'honneur d'être choisis par la voix publique comme les chefs & les protecteurs de leurs cantons, à la vanité de faire valoir des droits odieux au peuple, devenu le juge de leur conduite & le dispensateur de places qu'ils auroient ambitionnées.

Les Assemblées municipales d'un Canton, tel à peu près que ce qu'on appelle une Election, auroient nommé chacune des Députés qui, à des temps marqués, y auroient tenu une Assemblée.

Chaque Election eût envoyé des Représentans à une assemblée provinciale; & enfin un Député de chaque Province eût formé dans la Capitale une Assemblée générale.

Aucun Député n'eût siégé dans ces Assemblées ni comme revêtu d'une charge, ni comme appartenant à une certaine classe; mais aucune classe, aucune profession de celles qui n'exigent pas résidence, n'eussent été exclues du droit de représenter une Communauté, une Province. Le grand Seigneur, le Pontife, le Magistrat, eussent siégé comme l'homme du peuple, suivant que le choix de la Communauté, du Canton de la Province, en eût décidé.

La constitution de toutes ces Assemblées eût

été la même. M. Turgot n'imaginoit pas que la différence des caracteres d'un Normand & d'un Gascon dût exiger une forme différente d'Administration; il pensoit que ces rafinemens politiques employés avec tant d'esprit pour justifier d'anciens abus, n'étoient propres qu'à en produire de nouveaux.

L'égalité entre les membres lui paroissoit encore plus nécessaire. Un Député du Clergé, un membre de la Noblesse, ou un Ecclésiastique, un Gentilhomme Députés des Propriétaires de leur Canton, ne sont pas les mêmes hommes. Les uns se croient les Représentans de leur ordre, & obligés par honneur d'en soutenir les prérogatives; les autres regardent ces mêmes prérogatives comme des intérêts personnels qu'il ne leur est permis de défendre que lorsqu'ils les croient liés à l'intérêt commun. Si les Députés sont partagés en ordres différens, on donne une nouvelle sanction à l'inégalité qui subsiste entre eux; & les Députés des ordres populaires, déjà inférieurs en crédit, le sont encore par la place qui leur est assignée. On devroit chercher à unir les citoyens entr'eux, & on ne fait que les diviser en marquant avec plus de force la limite qui les sépare. Si par un esprit de popu-

larité on multiplie les membres des Repréſentans à proportion du nombre de ceux qu'ils repréſentent, on tombe dans l'inconvénient oppoſé, l'oppreſſion des ordres ſupérieurs. Si les différens ordres ont des intérêts communs, pourquoi ne pas en abandonner le ſoin à une Aſſemblée où ces ordres ſont confondus ? Si leurs intérêts ſont oppoſés, eſt-ce d'une Aſſemblée où ces ordres ſont ſéparés que vous devez attendre des déciſions conformes à la raiſon, des opérations conduites avec impartialité ? N'eſt-il pas évident que s'il y a quelque égalité de nombre entre ces ordres, ce feront véritablement les transfuges des ordres inférieurs qui formeront les déciſions ? Ces intérêts d'ailleurs ne ſont pas ſi oppoſés qu'ils le paroiſſent aux eſprits égarés par les préjugés, agités par de petites paſſions ; & la diviſion entre les ordres ne ſerviroit qu'à multiplier ces erreurs contraires à l'intérêt général.

En France la diſtinction entre les bourgeois des Villes & les habitans des Campagnes ne peut être qu'odieuſe. Le Clergé n'eſt pas un Corps politique, mais une profeſſion ; il ne doit pas plus former un ordre qu'aucune autre claſſe de citoyens payée par l'Etat pour y exercer une fonction publique. La vraie No-

bleſſe, les deſcendans de l'ancienne Chevalerie n'avoient pas à ſe plaindre d'une forme où ils ne paroitroient que comme les Chefs, les Repréſentans du Peuple. C'étoit les rappeller à leur premiere origine. D'ailleurs la Nobleſſe riche de poſſeſſions en terres ne pourroit manquer d'avoir dans une conſtitution ſemblable une aſſez grande prépondérance, en même temps que cette même conſtitution ouvriroit à la Nobleſſe pauvre une carriere honorable. Des Aſſemblées ſans diſtinction d'ordres ne pouvant avoir un autre intérêt que celui de la nation, n'y euſſent pas introduit un régime anarchique formé de petites Ariſtocraties ſéparées, qui auroient été gouvernées par des Courtiſans dont il eut fallu acheter le ſuffrage ou réprimer les intrigues, & qui, ſi elles avoient quelquefois défendu le Peuple contre les Miniſtres, auroient plus ſouvent obligé les Miniſtres de le défendre contre elles-mêmes (*).

(*) M. Turgot ſavoit très-bien, que l'établiſſement d'Aſſemblées avec des Ordres, des Préſidens perpétuels, &c. feroit plus facile, qu'il aſſureroit à un Miniſtre l'appui des chefs du Clergé, des Courtiſans, des membres de la premiere Nobleſſe, tous

L'opération eût embrassé à la fois tous les pays d'Elections. Cette marche étoit la seule qui pût en assurer le succès, qui donnât à ces Assemblées, dès les premiers temps de leur établissement, une véritable utilité, qui eût permis enfin de faire le bien d'une maniere grande & durable. L'idée de faire un essai sur une seule Province paroissoit à M. Turgot une véritable puérilité, qui n'eût servi à rendre le premier pas plus aisé qu'en rendant le second bien plus difficile.

C'étoit uniquement à des fonctions d'Administration que M. Turgot croyoit devoir appeller ces Assemblées; & il ne pensoit pas que ces fonctions dussent s'étendre au-delà de l'exécution des reglemens généraux, des loix éma-

---

flattés d'acquérir de l'importance, d'obliger les Ministres de compter avec eux (comme disoient les grands de la Cour de Louis XIV.), d'avoir part au Gouvernement, de se frayer la route du Ministere. Il savoit même que cette forme avoit ce juste mélange de respect pour les erreurs anciennes si propres à concilier aux nouveautés la faveur publique. Mais il savoit aussi, qu'un tel établissement étoit le moyen le plus sûr de mettre à la réforme des abus un obstacle vraiment insurmontable, & de changer la constitution de l'Etat sans utilité pour le peuple.

nées de la puissance souveraine. Il croyoit que la destruction d'abus compliqués & multipliés, la réforme d'un système d'Administration, la refonte d'une Législation, ne pouvoient être bien faites que d'après un plan régulier, un système combiné & lié, que tout devoit y être l'ouvrage d'un seul homme.

Il savoit que dans les Etats même où la constitution est la plus populaire, où, par devoir comme par ambition, tous les citoyens s'occupent des affaires publiques, c'est presque toujours au gré des préjugés qu'elles sont décidées. C'est-là sur-tout que les abus sont éternels & les changemens utiles impossibles.

Mais dans une Monarchie où un établissement de cette espece seroit nouveau, qu'attendre d'une Assemblée d'hommes presque tous étrangers aux affaires publiques, indociles à la voix de la vérité, prompts à se laisser séduire à celle du premier charlatan qui tenteroit de les séduire? La générosité qui porteroit à leur laisser le soin de prononcer sur leurs intérêts ne seroit qu'une cruauté hypocrite. Ce seroit abandonner en pure perte le plus grand avantage des Monarchies, celui de pouvoir

détruire l'édifice des préjugés avant qu'il ſe ſoit écroulé de lui-même, & de faire des réformes utiles, même lorſque la foule des hommes riches & puiſſans protegent les abus, celui enfin de ſuivre un ſiſtème régulier, ſans être obligé d'en ſacrifier une partie à la néceſſité de gagner les ſuffrages.

M. Turgot s'étoit occupé de ce plan long-temps avant d'entrer dans le Miniſtere. Il en avoit médité l'enſemble, en avoit examiné toutes les parties, avoit réglé la marche qu'il falloit ſuivre, & arrèté les moyens de l'exécuter. Il eût voulu porter ces établiſſemens dès leur premiere origine au degré de perfection auquel l'état de lumieres actuelles permettoit de s'élever. Il n'eût voulu ni faire aucun ſacrifice à l'opinion du moment, ni donner à ces Aſſemblées une forme vicieuſe, ſoit pour obtenir une gloire plus brillante, ſoit même pour en faciliter l'établiſſement. Il ſavoit que toute inſtitution de ce genre, ſi une fois elle a été faite d'après des principes erronés, ne peut plus être réformée que par de grands efforts & peut-être aux dépens de la tranquillité publique; & il ne croyoit pas qu'il fût permis à un Miniſtre, qui doit préférer l'utilité générale à ſa propre gloire, de faire un

bien paſſager pour rendre impoſſible tout bien plus grand & plus durable. C'eſt dans les mêmes vues qu'il eût voulu régler à la fois la forme de ces Aſſemblées, la maniere d'en élire les membres, l'ordre dans lequel ils y ſiegeroient, la forme de l'élection de leurs officiers, les droits attribués à chaque Aſſemblée, les limites de ces droits, les fonctions de ces officiers, en un mot tout ce que ſa prévoyance & ſes principes euſſent pu embraſſer. Il vouloit que cette inſtitution fût l'ouvrage de la raiſon, & non, comme toutes celles qui ont exiſté juſqu'ici, celui du hazard & des circonſtances.

Il eût commencé par l'établiſſement des Municipalités particulieres, qui eût été bientôt ſuivi de celui des Aſſemblées d'Elections. Là il ſe fût arrêté, d'abord parce que cet établiſſement eût ſuffi à l'exécution de la plupart de ſes vues, enſuite pour laiſſer le temps à l'eſprit public de ſe former, aux citoyens de s'inſtruire, & à ceux que leurs lumieres, leurs talens, leurs intentions rendoient dignes de fonctions plus étendues, de s'y préparer & de ſe faire connoître. Il eſt facile d'établir des Aſſemblées; mais leur utilité dépend uniquement de l'inſtruction de leurs membres, de l'eſprit

qui les anime : & il s'agiſſoit en France de donner une éducation nouvelle à tout un Peuple, de lui créer de nouvelles idées en même temps qu'on l'appelloit à des fonctions nouvelles. Les citoyens des premieres claſſes n'avoient à cet égard aucun avantage ſur le peuple ; & l'on pouvoit craindre ſeulement de leur trouver plus de préjugés. Il falloit donc affermir les fondemens de l'édifice avant de penſer à en poſer le comble. Avant de ſonger à donner les chefs aux citoyens, il falloit qu'il y eût des citoyens en état de les choiſir. Un autre motif déterminoit M. Turgot à ſuivre cette marche. Sa Politique, toute fondée ſur la juſtice, lui défendoit de regarder comme légitime tout abus de confiance, quelque utilité qui pût en réſulter, ou de croire qu'il fût permis de tromper un Roi, même en faveur de toute une Nation. Animé par ce principe il croyoit devoir s'arrêter après avoir formé les Aſſemblées par Elections, trop multipliées pour ſe réunir, trop foibles pour agir ſeules, & avertir le Roi qu'en donnant au reſte de ce plan toute ſon étendue, il feroit a ſa Nation un bien éternel, mais qu'il ne pouvoit le faire ſans ſacrifier une partie de l'autorité Royale. Il lui eût montré toute la gloire que pou-

voit mériter un ſacrifice juſqu'ici ſans exemple dans l'hiſtoire, & une action de patriotiſme ſupérieure à ces vertus qui ont acquis aux Trajan, aux Marc-Aurele, la juſte admiration de tous les ſiecles, mais qui bornant leur influence au tems d'un ſeul regne ont été perdues pour la poſtérité.

Il lui eût dit en même temps, que dans une conſtitution ainſi formée le vœu général de la nation ſeroit le ſeul obſtacle à l'autorité qui, toujours tranquille & aſſurée, ne verroit plus ni aucun Corps intermédiaire, ni les intérêts d'aucun ordre d'hommes troubler la paix & s'élever entre le Prince & ſon peuple, & n'en ſeroit que plus abſolue & plus libre pour faire le bien : que ce vœu général ſur lequel, avec de tels moyens, on ne pourroit ſe tromper & qui s'égaroit rarement, ſeroit un guide plus ſûr que cette opinion publique, eſpece d'obſtacle commun à tous les gouvernemens abſolus, dont la réſiſtance eſt moins conſtante, mais auſſi moins tranquille, ſouvent auſſi puiſſante, quelquefois nuiſible, & toujours dangereuſe : qu'enfin, ſi l'ordre naturel des événemens devoit rendre un jour néceſſaire un tel ſacrifice, il ne pourroit être ſans danger pour la Nation comme pour le Prince, à moins qu'il

ne fût abſolument volontaire & fait par le Souverain lui-même avant le moment où l'on commenceroit à en ſentir la néceſſité. Qu'on ne nous blâme point d'être entrés dans ces détails que les eſprits ſerviles, ou les ames paſſionnées pour la liberté trouveront peut-être indiſcrets & déplacés. Mais pourquoi n'aurions-nous point montré une fois un homme vertueux placé entre le deſir de faire le bien & le devoir que lui impoſe la confiance du Prince, ne voulant trahir ni l'une ni l'autre de ces obligations, ou plutôt n'en connoiſſant qu'une, celle d'être ſincere avec les autres hommes comme avec ſa conſcience?

Si le plan eût été adopté dans toutes ſes parties, alors l'établiſſement des Aſſemblées provinciales ſe feroit formé auſſitôt que les premiers ordres d'Aſſemblées auroient acquis aſſez de conſiſtance; & on auroit pu attendre d'elles des Repréſentans choiſis avec ſoin, & aſſez inſtruits pour agir par eux-mêmes & ne pas borner leurs fonctions au triſte plaiſir d'appuyer de leurs ſuffrages l'opinion de quelque homme adroit & puiſſant. Mais pour former une Aſſemblée nationale il falloit plus de temps; il falloit que le ſuccès des Aſſemblées particulieres, celui des opérations qu'elles auroient

exécutées, eût subjugué l'opinion publique, eût détruit les préjugés & eût permis de donner la même constitution aux Provinces aujourd'hui administrées par des Assemblées dont la forme, quoique vicieuse, est encore admirée par le vulgaire, protégée par ceux dont elle assure le crédit, & souvent chere au Peuple-même qui est la victime des vices de ces constitutions.

Le premier objet auquel M. Turgot croyoit pouvoir employer ces Assemblées étoit la Réforme de l'Impôt.

Il est démontré que sous quelque forme qu'un Impôt soit établi, il se leve en entier sur la partie de la réproduction annuelle de la terre qui reste après qu'on en a retranché tout ce qui a été dépensé pour l'obtenir. Il est également prouvé que la seule répartition juste est celle qui est proportionnelle à ce produit net de la terre. Il l'est encore, que la seule maniere possible d'établir cette proportion, & même toute proportion réguliere, est de lever directement l'Impôt sur ce produit.

Pour se convaincre de la premiere de ces vérités, il suffiroit d'observer que le produit net du territoire étant la seule richesse qui se reproduise annuellement, c'est sur elle seule

que peut être affis un Impôt annuel. D'ailleurs fi l'on examine les différentes formes d'Impôts ou établis ou propofés, & qu'on cherche fur quels produits ils font réellement levés, on trouvera en derniere analyfe qu'ils portent ou fur le produit net de la terre, ou fur l'intérêt net des Capitaux, c'eft à dire, fur l'intérêt diminué de ce qui eft ou la compenfation du rifque auquel le fonds elt expofé, ou le falaire de la peine que donne la maniere de le faire valoir (*). Suppofons donc un Impôt diftribué fur ces deux objets & qu'on le porte en totalité fur la terre; n'eft-il pas

(*) On peut en voir la preuve dans l'ouvrage de M. Smith. Nous le citons d'autant plus volontiers qu'il rejette l'opinion que nous adoptons ici, quoiqu'elle foit une conféquence des principes établis dans fon ouvrage. Mais il paroit n'avoir pas fenti que l'établiffement d'un Impôt direct fur les terres, & la remife de celui qui eft levé directement fur l'intérêt net des Capitaux, produiroient une baiffe dans le taux de l'intérêt. Ce taux eft fans doute déterminé par la maffe des Capitaux comparée à celle des demandes; mais c'eft en fuppofant que les autres conditions reftent les mêmes; & ici elles font changées. C'eft ainfi que la fuppreffion du droit qui fe paie en achetant une terre, en augmenteroit le prix pour le vendeur & le diminueroit pour l'acheteur.

évident que chaque propriétaire d'argent pourra sans perte prêter à un intérêt plus bas? Supposons ensuite tout l'impôt reporté sur l'intérêt net de l'argent, ces mêmes propriétaires ne pourroient plus, sans essuyer une perte, le prêter au même intérêt. Il doit donc se faire dans le taux de l'intérêt un changement qui tende à rétablir l'équilibre. L'intérêt net de l'argent peut-il même avoir un autre mesure que celui des Capitaux employés à l'achat d'une terre affermée? tout ce qui excede cette proportion n'est-il pas la compensation du risque, ou le prix de la peine.

La seconde proposition paroît évidente par elle-même. La justice semble exiger que chacun contribue au service public à proportion de ce dont la force publique lui assure la jouissance. Quelque petite que soit la propriété, elle est un avantage & un moyen de subsistance indépendant du travail.

Enfin l'impossibilité absolue d'établir cette proportion sous une autre forme que l'Impôt direct, ne peut être contestée: s'il arrivoit qu'en substituant cet Impôt direct à ceux qui sont établis, une classe de la société, quelle qu'elle fût, y trouvât de l'avantage aux dépens d'une autre, il seroit clair que l'ancien Impôt

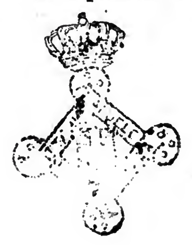
Impôt n'étoit pas diſtribué avec équité, & loin de s'en plaindre, il faudroit ſe féliciter d'avoir réparé une injuſtice.

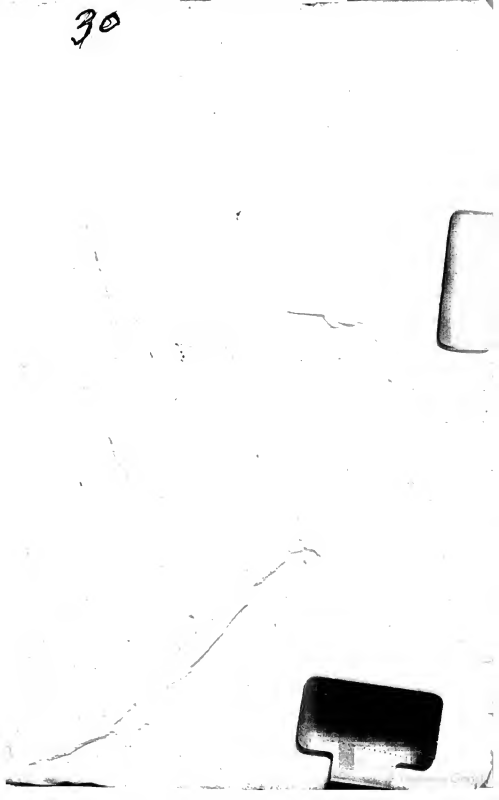
Mais toutes les claſſes y gagneroient; car cette méthode, la ſeule juſte, la ſeule qui ne nuiſe ni à la reproduction, ni à l'induſtrie, eſt encore celle qui entraîne moins de frais de perception, la ſeule où les citoyens ne ſoient expoſés à aucune gêne, à aucune vexation, où le peuple ne ſoit ſoumis à aucune humiliation, où l'on ne voie pas s'élever entre les agens de l'Adminiſtration & le peuple une guerre ſourde, qui jette la défiance entre le Souverain & les Sujets, qui arme une partie de la nation contre l'autre, emploie en pure perte le temps d'une grande quantité d'hommes, corrompt également les ſatellites du fiſc & ceux qui font un métier d'en braver les réglemens, & néceſſite à faire contre eux des loix dont l'humanité & la juſtice ſont également révoltées.

L'Impôt direct ainſi diminué des frais de perception, & rendu facilement proportionnel au revenu de ceux qui y ſont aſſujettis, a de plus le double avantage & de n'être jamais avancé que par celui qui peut le payer, & d'être mis ſous une forme ſi ſimple, que la maſſe totale de l'Impôt, ſes diminutions, ſes augmentations

ſucceſſives, enfin la partie à laquelle chacun eſt impoſé, ſont néceſſairement connues de chaque citoyen, qui ne peut plus être trompé ni ſur les intérêts publics, ni ſur les ſiens propres.

Fin de la premiere Partie.




30

